

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

code des contributions

LE CODE DES CONTRIBUTIONS

Créé par délibération n° 2007-018 CT du 30.10.2007

Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2008-007 CT du 12.02.2008, n° 2008-015 CT du 13.03.2008, n° 2008-041 CT du 30.06.2008, n° 2008-063 CT du 11.12.2008, n° 2008-064 CT du 11.12.2008, n° 2009-004 CT du 27.02.2009, n° 2009-047 CT du 12.06.2009, n° 2009-048 CT du 12.06.2009, n° 2009-056 CT du 16.07.2009, n° 2009-063 CT du 08.10.2009, n° 2010-018 CT du 31.05.2010, n° 2010-027 CT du 31.05.2010, n° 2010-071 CT du 23.11.2010, n° 2011-003 CT du 21.01.2011, n° 2011-018 CT du 27.05.2011, n° 2011-074 CT du 28.10.2011, n° 2011-075 CT du 29.11.2011, n° 2012-001 CT du 24.02.2012, n° 2012-002 CT du 24.02.2012, n° 2012-003 CT du 24.02.2012, n° 2012-020 CT du 10.05.2012, n° 2012-099 CT du 30.11.2012, n° 2012-100 CT du 30.11.2012, n° 2013-005 CT du 28.01.2013, n° 2013-006 CT du 28.01.2013, n° 2013-025 CT du 15.03.2013, n° 2013-037 CT du 03.05.2013, n° 2013-039 CT du 03.05.2013, n° 2013-079 CT du 06.09.2013, n° 2013-089 CT du 29.11.2013, n° 2013-100 CT du 20.12.2013, n° 2014-017 CT du 31.03.2014, n° 2014-046 CT du 26.06.2014, n° 2014-048 CT du 18.07.2014, n° 2014-080 CT du 23.12.2014, n° 2015-024 CT du 22.05.2015, n° 2015-042 CT du 25.09.2015, n° 2015-051 CT du 30.10.2015, N° 2016-019 CT du 31.03.2016, N° 2016-020 CT du 31.03.2016, N° 2016-060 CT du 07.11.2016, n° 2017-003 CT du 30.01. 2017, n° 2017-042 CT du 26.05.2017, n° 2018-022 CT du 05.03.2018, n° 2018-035 CT du 01.06.2018, n° 2018-066 CT du 15 octobre 2018, n° 2019-027 CT du 28 mars 2019, n° 2019-043 CT du 13 juin 2019, n° 2019-045 CT du 13 juin 2019, n° 2019-062 CT du 04 octobre 2019, n° 2019-063 CT du 04 octobre 2019, n° 2019-085 CT du 20 décembre 2019, n° 2020-046 CT du 26 juin 2020, n°2020-055 CT du 24 juillet 2020, n° 2020-068 CT du 06 novembre 2020, n° 2020-091 CT du 18 décembre 2020, n° 2021-018 CT du 29 mars 2021, n° 2021-047 CT du 06 août 202, n° 2021-068 CT du 09.12.2021, n° 2022-086 CT du 01.12.2022, n° 2022-087 CT du 01.12.2022, n° 2023-016 CT du 30.03.2023, n° 2023-078 CT du 14.12.2023, n° 2024-009 CT du 22.02.2024, n°2024-038 CT du 26 septembre 2024, n°2024-075 CT, n°2024-076 CT du 20 décembre 2024, n° 2025-061 et n° 2025-062 CT du 23 octobre 2025.

NOTA :

Conformément à la délibération n° 2019-043 CT, les dispositions des articles 134 à 138 et 152 à 153 du code des contributions de Saint-Barthélemy et des articles 145 à 161 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, dans leur rédaction antérieure à la présente délibération, demeurent applicables aux autorisations d'urbanisme dont la demande ou la déclaration a été déposée avant le 1er juillet 2019.

SOMMAIRE

LIVRE I : DOMAINE D'APPLICATION 6

CHAPITRE 1 - REGLES GENERALES - Article 1. 6

CHAPITRE 2 - NOTION DE DOMICILE FISCAL. 6

- Section 1 : Personnes physiques – Articles 2 et 3. 6
- Section 2 : Personnes morales – Articles 4 et 5 7
- Section 3 : Marchandises – Article 6 7

LIVRE II : REGLES D'ASSIETTE ET DE LIQUIDATION 8

CHAPITRE 1 : CONTRIBUTION FORFAITAIRE ANNUELLE DES ENTREPRISES – Articles 7 à 12 8

CHAPITRE 2 : DROIT DE QUAI – Articles 13 et 14 10

CHAPITRE 3 : DROITS D'ENREGISTREMENT. 16

- Section 1 : Règlementation Générale. 16
 - Sous- Section 1 : Formalités d'enregistrement et de publicité foncière – Articles 15 et16. .16
 - Sous - Section 2 : Calcul et paiement des droits d'enregistrement 17
 - Sous-section 2.1 : Règles d'exigibilité – Articles 17 à 25 17
 - Sous-section 2.2 : Montant des droits – Articles 26 à 33 19
 - Sous-section 2.3 : Paiement des droits – Articles 34 et 35 20
- Section 2 : Actes à titre onéreux 21
 - Sous-section 1 : Baux – Articles 36 à 38 21
 - Sous-section 2 : Cessions de fonds de commerce et opérations assimilées – Articles 39 à 46 21
 - Sous-section 3 : Ventes d'immeubles et opérations assimilées – Articles 47 à 57 24
 - Sous-section 4 : Ventes publiques de biens meubles – Article 58 26
 - Sous-section 5 : Opérations concernant les sociétés – Article 59 26
 - Sous-section 5.1 : Formation et transformation des sociétés – Articles 60 à 62 26
 - Sous –section 5.2 : Augmentation de capital – Article 63 27
 - Sous-section 5.3 : Réduction du capital – Articles 64 à 67 27
 - Sous-section 5.4 : Dissolution, liquidation et partage des sociétés – Articles 68 à 70 .28
 - Sous-section 5.5 : Cessions de droits sociaux – Articles 71 à 75 28
 - Sous-section 5.6 : Autres opérations concernant les sociétés – Article 76 30
 - Sous-section 6 : Partages et opérations assimilées – Articles 77 à 83 30
 - Sous-section 7 : Echanges – Article 84 et 85 31
- Section 3 : Mutations à titre gratuit. 32
 - Sous-section 1 – Les mutations pour cause de décès – Articles 86 à 90 32
 - Sous-section 2 – Les mutations entre vifs – Articles 91 à 98 33

- Section 4 : Autres actes et conventions – Article 99 abrogé 37

CHAPITRE 4 : IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE IMMOBILIERE – Articles 100 à 105. .. 37

CHAPITRE 5 : TAXE SUR PROFIT IMMOBILIER – Articles 106 à 109 47

CHAPITRE 5 BIS : REPRÉSENTANT FISCAL ACCRÉDITÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY – Article 109 bis 48

CHAPITRE 6 : TAXE SUR LA VALEUR VÉNALE DES IMMEUBLES POSSÉDÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY PAR DES PERSONNES MORALES – Articles 110 à 112 49

CHAPITRE 7 : DROITS DE TIMBRE ET TAXES SUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR..... 51

- Section 1 : Taxe sur les permis de conduire – Articles 113 et 114 51
- Section 2 : Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules–Articles 115 et 116 52
- Section 3 : Taxes sur les véhicules terrestres à moteur – Articles 117 et 118 52

CHAPITRE 8 : TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS – Article 119 54

CHAPITRE 9 : TAXE SUR LES CARBURANTS – Article 120 55

CHAPITRE 10 : TAXE SUR L'ELECTRICITE – Articles 121 et 122 56

CHAPITRE 11 : TAXE DE SEJOUR – Articles 123 à 125 bis 57

CHAPITRE 12 : TAXES PORTUAIRES ET AEROPORTUAIRES. 60

- Section 1 : taxe d'embarquement – Articles 126 et 127 60
- Section 2 : autres droits et taxes – Articles 128 à 130 60

CHAPITRE 13 : DROIT D'INSCRIPTION DES NAVIRES – Articles 131 à 133 68

CHAPITRE 14 : TAXE D'AMENAGEMENT (Modifié par la délibération n° 2019-043 CT du 13.06.2019) – Articles 134 et 135 68

CHAPITRE 14bis : VERSEMENT RESULTANT DU DEPASSEMENT DU PLAFOND DE DENSITE – Articles 136 à 138 70

CHAPITRE 15 : TAXE D'ELIMINATION DES DECHETS – Articles 139 à 142 73

CHAPITRE 16 : TAXE SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS AERIENNES – Article 143 76

LIVRE III : REGLES DE RECOUVREMENT 77

CHAPITRE 1 : REGLES DE PAIEMENT – Articles 144 à 156 77

CHAPITRE 2 : PENALITES. 82

- Section 1 : Dispositions générales – Article 15782
- Section 2 : Dispositions particulières – Articles 158 à 16083
- Section 3: Procédure – Articles 161 et 16285
- Section 4 : Sanctions pénales – Articles 163 et 16485

CHAPITRE 3: PROCEDURES – Articles 165 et 16686

CHAPITRE 4 : SURETES ET PRIVILEGES – Articles 167.....86

CHAPITRE 5 : DEGREVEMENTS ET RESTITUTIONS D'IMPOTS – Articles 168 à 171 bis87

LIVRE IV : PROCÉDURES FISCALES 90

CHAPITRE 1 : REGLES DE CONTROLE – Articles 172 à 184 90

CHAPITRE 2 : REGLES DE CONTENTIEUX – Articles 185 à 19493

CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR – Article 19597

LIVRE I : DOMAINE D'APPLICATION

CHAPITRE 1 - REGLES GENERALES.

Article 1 :

Conformément aux dispositions des articles LO 6211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve des dispositions du « III » de l'article LO 6214-4 du même code et des stipulations de la convention fiscale entre l'Etat et la Collectivité territoriale de Saint-Barthélemy, prévue par le « I » de l'article LO 6214-4 du même code, les dispositions du présent code sont applicables à l'ensemble des biens meubles et immeubles situés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy comme à l'ensemble des personnes physiques et morales.

CHAPITRE 2 - NOTION DE DOMICILE FISCAL.

Section 1 : Personnes physiques.

Article 2 : (Modifié par délibération n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Nonobstant les dispositions du Chapitre 1, dans les relations entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Barthélemy, en vue de prévenir l'évasion fiscale et les doubles impositions, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal dans la Collectivité de Saint- Barthélemy :

a) Les personnes justifiant avoir à Saint-Barthélemy, depuis cinq années au moins au 1er janvier de l'année d'imposition, leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
b) Ou celles qui exercent à Saint-Barthélemy, à titre principal, depuis cinq années au moins au 1er janvier de l'année d'imposition, une activité professionnelle, salariée ou non ;
c) Ou celles qui ont à Saint-Barthélemy, depuis cinq années au moins au 1er janvier de l'année d'imposition, le centre de leurs intérêts économiques, matériels et moraux.
d) En l'absence de taxations directes sur le territoire de la collectivité permettant à la collectivité d'établir la résidence fiscale d'une personne physique, les personnes physiques souhaitant fournir aux différentes administrations ou organismes un certificat de résidence sont invitées à utiliser le formulaire prévu à cet effet et déclarer sous leur responsabilité et sous peine des conséquences pénales prévues notamment à l'article 441-7 du code pénal (un an de prison et 15 000€ d'amende), leur résidence fiscale.

Article 3 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.07)

Les effets du domicile fiscal des personnes physiques mentionnées à l'article 2 sont limités aux bénéfices ou revenus correspondant soit aux activités exercées sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy, soit aux biens de toutes natures détenus sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy, comme aux revenus de remplacement.

Section 2 : Personnes morales.

Article 4 :

Nonobstant les dispositions du Chapitre 1, dans les relations entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Barthélemy, en vue de prévenir l'évasion fiscale et les doubles impositions, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal dans la Collectivité de Saint- Barthélemy, les personnes morales, quels que soient leur objet et leur forme juridique, ayant établi à Saint-Barthélemy leur siège de direction effective depuis cinq années au moins au 1er janvier de l'année d'imposition.

Sont également considérées comme ayant leur domicile fiscal dans la Collectivité de Saint-Barthélemy, les personnes morales ayant établi à Saint-Barthélemy leur siège de direction effective et qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes physiques résidentes à Saint-Barthélemy au sens de l'article 2 du présent code.

Article 5 : (Modifié par délibération n° 2007-019 du 20.12.07)

Les effets du domicile fiscal des personnes morales mentionnées à l'article 4 sont limités aux bénéfices ou revenus correspondant soit aux activités exercées sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy, à l'exclusion de toute activité, principale ou accessoire exercée sur un autre territoire soit aux biens de toutes natures détenus sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Section 3 : Marchandises

Article 6 :

Pour les transactions portant sur des marchandises, les effets du domicile fiscal sont limités à celles transitant par le territoire de la Collectivité de Saint Barthélemy.

LIVRE II : REGLES D'ASSIETTE ET DE LIQUIDATION

CHAPITRE 1 : CONTRIBUTION FORFAITAIRE ANNUELLE DES ENTREPRISES.

Article 7 : (Modifié par les délibérations n° 2009-047 CT du 12.06.2009, n° 2010-071 CT du 23.11.2010, n° 2019-085 CT du 20.12.2019 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

La contribution forfaitaire annuelle est due par toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, ayant son siège social, ou son siège de direction effective, à Saint-Barthélemy, y compris si elle se trouve en sommeil.

Elle est également due :

- Par toute entreprise française, n'ayant pas son siège social ou son siège de direction effective à Saint-Barthélemy, quel que soit son objet ou sa forme juridique, ayant un ou plusieurs établissements exerçant une activité sur le territoire de l'île de Saint-Barthélemy ;
- Par toute entreprise étrangère, ayant un ou plusieurs établissements exerçant une activité sur le territoire de l'île de Saint-Barthélemy.

Constitue une entreprise au sens du présent article, toute personne morale ou physique (à l'exception des propriétaires-bailleurs), quel que soit son statut juridique et fiscal ou son objet, qui exerce une activité industrielle, commerciale, civile, artisanale, agricole, libérale, artistique, sportive ou de prestation de services ou qui est titulaire d'une charge ou d'un office sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy et dont l'activité nécessite une inscription auprès d'un registre ou d'un répertoire d'immatriculation adapté à l'exercice de son activité.

Si au sein d'une seule et même entreprise, des activités différentes sont recensées, chaque établissement exerçant une activité distincte est soumis à la contribution du premier alinéa du présent article. Lorsqu'une entreprise exerce la même activité à travers plusieurs établissements, la contribution est due une seule fois.

Une activité étant identifiée par son numéro de code NAF (INSEE-Nomenclature d'Activité Française) ou code APE.

Article 8 :

La contribution forfaitaire annuelle prévue à l'article précédent est due par toute entreprise, quel que soit son objet ou sa forme juridique.

Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les syndicats régis par les articles L. 411-1 et suivants du code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise et les congrégations ne sont passibles de la contribution forfaitaire annuelle que lorsque leurs

activités lucratives sont significativement prépondérantes. Ces organismes deviennent passibles de la contribution forfaitaire annuelle à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle les conditions de leur exonération ne sont plus remplies.

Article 9 : (Modifié par la délibération n° 2019-085 CT du 20.12.2019)

Le montant de la contribution forfaitaire annuelle comporte une part fixe et une part proportionnelle au nombre de salariés de l'entreprise.

- Le montant de la part fixe de la contribution forfaitaire annuelle est fixé à 350 euros,
- Le montant de la part variable de la contribution forfaitaire annuelle est fixé à 100 euros par salarié.

Article 10 : (Modifié par les délibérations n° 2008-007 CT du 12.02.2008, 2011-018 CT du 27.05.2011, 2013-100 CT du 20.12.2013, n° 2019-085 CT du 20.12.2019, n°2020-055 CT du 24.07.2020, n° 2024-038 CT du 26.09.2024 et n°2024-075 CT du 20 décembre 2024)

La contribution forfaitaire annuelle est exigible à compter du 1er janvier et payable au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, sur la base des effectifs salariés figurant sur la Déclaration Sociale Nominative établie au 31 décembre de l'année antérieure.

En cas de paiement par virement, la date d'opération du virement par la banque émettrice, en cas de virement tardif enregistré sur le compte de dépôt de fonds de la régie de la Collectivité. La charge de la preuve incombe au contribuable. Le n° de SIRET du débiteur devra impérativement figurer dans la référence du virement.
Tout virement n'ayant pas cette référence sera rejeté et ne sera pas comptabilisé.

En cas de règlement par un moyen électronique, notamment par carte de crédit, la date retenue sera la date de la transaction électronique.

Pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 30 septembre de l'année en cours, la part fixe de la contribution forfaitaire annuelle est due et payable dans les 90 jours suivant la date de début d'activité déclarée auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent en application des articles L. 960-2 et R. 123-3 du code de commerce ; auprès du Greffe du Tribunal de Commerce ou en ligne pour les entreprises dont les activités le permettent.

Dans le cadre d'une radiation, la date à retenir pour l'application de la contribution prévue à l'article 7 du présent code, est la date d'enregistrement de la formalité effectuée soit auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent soit en ligne pour les entreprises dont les activités le permettent.

Dans le cadre d'un changement de statut juridique au cours de la même année d'imposition, la contribution forfaitaire annuelle des entreprises n'est due qu'une seule fois :

- Si l'entreprise est une société et qu'elle transforme la société actuelle en une autre forme juridique,
- Si l'entreprise est une entreprise individuelle et qu'elle crée une nouvelle société, en lui transférant le fonds de commerce et en clôturant l'entreprise individuelle.

Article 11 : (Modifié par la délibération n°2020-055 CT du 24 juillet 2020 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024).

Les entreprises sont exonérées de la contribution forfaitaire annuelle des entreprises à compter de la date de la mention de la dissolution de l'entreprise apparaissant au K-bis ou tout autre document officiel attestant de son existence juridique (URSSAF par exemple).

Cette exonération ne concerne que les sommes non encore acquittées par l'entreprise.

Article 12 :

Les réclamations concernant la contribution forfaitaire annuelle sont présentées et instruites selon les règles fixées aux articles 184 et suivants du présent code.

CHAPITRE 2 : DROIT DE QUAI.

Article 13 : (Modifié par les délibérations n° 2009-056 CT du 16.07.2009, n° 2010-018 CT du 31.05.2010, n° 2013-006 CT du 28.01.2013, n° 2014-017 CT du 31.03.2014, n° 2015-024 CT du 22.05.2015, n° 2015-051 CT du 30.10.2015, n° 2017-062 CT du 20.10.2017, n° 2021-068 CT du 09.12.2021, n° 2024-009 CT du 22.02.2024 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024).

I – Du droit de quai - Le droit de quai institué dans l'île de Saint-Barthélemy par arrêté du maire du 24 mai 1879, approuvé par arrêté du gouverneur de la Guadeloupe en conseil privé du 3 juin 1879, est maintenu en vigueur.

Taux applicable :

Il est perçu au taux de 5 pour 100 ad valorem sur toutes marchandises ou biens importés par voie maritime ou aérienne sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Ce taux est porté à 8 pour 100 ad valorem sur les véhicules terrestres à moteur et à 30 pour 100 ad valorem sur les véhicules terrestres à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises de plus de quatorze tonnes de poids total autorisé en charge.

II – De la valeur - La valeur des marchandises, appelée « valeur en douane », pour l'application du taux fixé ci-dessus est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire de Saint-Barthélemy, après ajustement effectué conformément au III suivant.

Lorsque les marchandises ne font pas l'objet d'une vente ou lorsque la valeur transactionnelle est rejetée, la valeur en douane est déterminée par application d'une des méthodes de substitution et

dans l'ordre dans lequel elles sont énoncées :

a) Les méthodes comparatives : La valeur en douane est déterminée à partir d'une valeur transactionnelle déjà acceptée par le service de la Douane et droit de quai concernant des marchandises identiques ou similaires, importées en provenance du même pays, au même moment ou à peu près au même moment, au même niveau commercial et dans les mêmes quantités ;

b) La méthode déductive : La valeur en douane est établie à partir du prix de revente dans le territoire de la Collectivité de Saint – Barthélemy, après importation, duquel sont déduits les commissions ou marges généralement pratiquées, les frais de transport, d'assurance et de manutention après importation et le droit de quai à l'importation.

c) La méthode de la valeur calculée : La valeur en douane est établie à partir du coût des matières premières et opérations de fabrications, bénéfices et frais généraux, frais de transport et d'assurance.

d) La méthode dite du dernier recours : La valeur en douane est déterminée par des moyens raisonnables à partir des données objectives et quantifiables dont dispose l'importateur.

III – Pour déterminer la valeur en douane par application du II précédent, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) Les frais de transport et d'assurance des marchandises importées et,

b) Les frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées, depuis le point de départ chez le fournisseur de la marchandise jusqu'au point d'introduction de ces marchandises dans le territoire de la collectivité.

Tout élément qui est ajouté par application du présent article au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.
Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus dans le présent III.

IV – Les marchandises qui sont introduites dans le territoire de la collectivité sont, dès cette introduction, soumises à la surveillance du service du droit de quai. Elles peuvent faire l'objet de contrôles. Elles doivent être conduites sans délai par la personne qui a procédé à cette introduction :

- Soit au bureau du droit de quai du port de commerce à Public ;
- Soit au bureau du droit de quai de l'aéroport de Saint Jean – Gustav III ;
- Soit à tout autre endroit désigné à cet effet, bénéficiant de la présence d'un agent ayant été habilité par un arrêté du président à recevoir des fonds dans le cadre d'une régie de recette.

Chaque personne qui prend en charge le transport des marchandises après qu'elles ont été introduites dans le territoire de la collectivité, notamment à la suite d'un transbordement, devient responsable de l'exécution de l'obligation visée à l'alinéa ci-dessus.

V – De l'admission temporaire – Le régime de l'admission temporaire permet l'introduction sur le territoire de la collectivité, en exonération totale ou partielle du droit de quai, des marchandises non originaires de Saint-Barthélemy destinées à être réexportées, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait. En cas de transaction conclue sur le territoire de la Collectivité, le droit de quai est du.

1) L'autorisation d'admission temporaire de marchandises est délivrée par le président du Conseil territorial qui peut la déléguer au régisseur de la douane et du droit de quai. Pour certaines demandes, il peut saisir le Conseil exécutif pour avis ou mise en délibération.
2) L'octroi du régime de l'admission temporaire est refusé lorsqu'il est impossible d'assurer l'identification des marchandises d'importation.
3) Les bijoux, montres et pierres précieuses dont la valeur en douane est inférieure à 15.000 euros ne peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire.

Toutefois, s'ils sont repris sur un carnet A.T.A. conforme à la convention ATA de Bruxelles du 6 décembre 1961 et à la convention d'Istanbul du 26 juin 1990, les bijoux, montres et pierres précieuses d'une valeur supérieure ou égale à 5.000 euros peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire.

4) a) Le délai de séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est de trois mois, excepté pour les véhicules dont le délai de séjour est limité à deux mois. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, ce délai peut être renouvelé une fois sous réserve du paiement d'un droit fixé au « b) » ci-dessous.

 b) Au-delà du délai légal de trois mois, les marchandises autorisées à être placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle du droit de quai acquitteront un droit dont le montant est fixé à 3 %, par mois ou fraction de mois, du montant du droit de quai qui aurait été perçu pour lesdites marchandises si celles-ci avaient fait l'objet d'une mise en libre pratique à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire.

VI – (Créé par délibération n° 2015-042 CT du 25.09.2015, modifié par délibération 2017-062 CT du 20.10.2017 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Toute marchandise ou bien ne peut être taxé au droit de quai qu'une seule fois.

Dans le cas de marchandises ou biens ayant subi des réparations ou transformations en dehors du territoire de la Collectivité, le montant des réparations ou des transformations seront soumises au droit de quai.

VII – (Créé par délibération n° 2021-068 CT du 09.12.2021) A partir du 1er janvier 2022, le taux de droit de quai sur le carburant importé pour les besoins de fonctionnement de la centrale thermique de Public est fixé à 4% ad valorem.

A partir du 1er janvier 2023, le taux de droit de quai sur le carburant importé pour les besoins de fonctionnement de la centrale thermique de Public est fixé à 2,5% ad valorem.

A partir du 1er janvier 2024, est exonéré de droit de quai, le carburant importé pour les besoins de fonctionnement de la centrale thermique de Public.

VIII – (Créé par délibération n° 2024-009 CT du 22.02.2024, modifié par délibération n°2024-038 CT du 26.09.2024) Sont exonérés des droits de quai à compter du 10 mars 2024, les produits de consommation courante, hors fret et assurance, figurant sur la liste annexée à l'accord de modération des prix conclu entre l'Etat et les enseignes situés à Saint-Barthélemy, sur la base du volontariat.

Article 13 bis : (Créé par la délibération n° 2010-018 CT du 31.05.2010, modifié par délibération n°2024-038 CT du 26.09.2024)

1 – Fait naître une dette au droit de quai : la mise en libre pratique d'une marchandise passible du droit de quai ou le placement d'une telle marchandise sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle du droit de quai.

La dette au droit de quai naît au moment de l'acceptation de la déclaration au service du droit de quai.

Le débiteur est le déclarant. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration est faite est également codébitrice.

2 – Fait naître une dette au droit de quai : l'introduction irrégulière dans le territoire de la collectivité d'une marchandise passible du droit de quai. Au sens de la présente partie, on entend par introduction irrégulière, toute introduction en violation du « IV » de l'article 13.

La dette au droit de quai naît au moment de l'introduction irrégulière.

Les débiteurs sont :

- la personne qui a procédé à cette introduction irrégulière ;
- les personnes qui ont participé à cette introduction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'elle était irrégulière ;
- ainsi que celles qui ont acquis ou détenu la marchandise en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir au moment où elles ont acquis ou reçu cette marchandise qu'il s'agissait d'une marchandise introduite irrégulièrement.

3 – Fait naître une dette au droit de quai : la soustraction d'une marchandise passible du droit de quai à la surveillance du service du droit de quai.

La dette au droit de quai naît au moment de la soustraction à la surveillance du service du droit de quai.

Les débiteurs sont :

- La personne qui a soustrait la marchandise à la surveillance du service du droit de quai ;
- Les personnes qui ont participé à cette soustraction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'il s'agissait d'une soustraction de la marchandise à la surveillance du service du droit de quai ;

– Celles qui ont acquis ou détenu la marchandise en cause et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir au moment où elles ont acquis ou reçu cette marchandise qu'il s'agissait d'une marchandise soustraite à la surveillance du service du droit de quai.
– Ainsi que, le cas échéant, la personne qui doit exécuter les obligations qu'entraîne le séjour en admission temporaire de la marchandise.

4 – Aucune dette au droit de quai n'est réputée prendre naissance à l'égard d'une marchandise déterminée, lorsque l'intéressé apporte la preuve que l'inexécution des obligations qui découlent :
- soit des dispositions du « IV » de l'article 13 ;
- soit du séjour de la marchandise en question en admission temporaire,
résulte de la destruction totale ou de la perte irrémédiable de ladite marchandise pour une cause dépendant de la nature même de la marchandise ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure ou encore à la suite de l'autorisation du service du droit de quai.
Au sens du présent paragraphe, une marchandise est irrémédiablement perdue lorsqu'elle est rendue inutilisable par quiconque.

5 – Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs pour une même dette au droit de quai, ils sont tenus au paiement de cette dette à titre solidaire.

6 – La dette au droit de quai prend naissance :
- au lieu où se produisent les faits qui font naître cette dette ;
- ou si ce lieu ne peut être déterminé, au lieu où le service du droit de quai constate que la marchandise se trouve dans une situation ayant fait naître une dette au droit de quai.

Article 14 : (Modifié par la délibération n° 2010-018 CT du 31.05.2010)
Le droit de quai est perçu et contrôlé comme en matière de douane.

Recouvrement du montant de la dette du droit de quai

I - Tout montant de droits qui résulte d'une dette au droit de quai, doit être calculé par le service du droit de quai dès qu'il dispose des éléments nécessaires et faire l'objet d'une inscription par ledit service dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu.

II - Le montant du droit de quai doit être communiqué au débiteur selon des modalités appropriées dès qu'il a été pris en compte. L'octroi de la main levée des marchandises par le service du droit de quai vaut communication au débiteur du montant du droit de quai pris en compte.

III - Tout montant de droit de quai qui a fait l'objet de la communication visée au « II » précédent doit être acquitté par le débiteur dans les délais suivants :
- si cette personne ne bénéficie d'aucune facilité de paiement, le montant doit être effectué dans le délai qui lui est imparti. Ce délai ne peut excéder dix jours à compter de la communication au débiteur du montant des droits dus.

- si cette personne bénéficie d'une facilité de paiement, le paiement doit avoir lieu au plus tard à l'échéance du ou des délais fixés dans la cadre de cette facilité.

Le paiement doit être effectué en espèces ou par tout autre moyen ayant un pouvoir libératoire similaire conformément aux dispositions en vigueur.

IV - Tout montant de droit de quai peut être acquitté par un tiers en lieu et place du débiteur.

V - Lorsque le montant du droit n'a pas été payé dans le délai fixé, le service du droit de quai fait usage de toutes les possibilités que lui accordent les dispositions en vigueur, y compris l'exécution forcée, pour assurer le paiement de ce montant.

Extinction de la dette du droit de quai

VI - Sans préjudice des dispositions en vigueur relative à la prescription de la dette au droit de quai, ainsi qu'au non recouvrement du montant de la dette dans le cas d'insolvabilité du débiteur constatée par voie judiciaire, la dette au droit de quai s'éteint :

- Par le paiement du montant du droit de quai ;
- Par la remise du montant du droit de quai ;
- Lorsqu'à l'égard de marchandises déclarées comportant l'obligation de payer du droit de quai :
 - La déclaration est invalidée,
 - Lorsque les marchandises, avant qu'il en ait été donné main levée, sont, soit saisies et simultanément ou ultérieurement confisquées, soient détruites sur ordre des autorités douanières, soient détruites, abandonnées ou irrémédiablement perdues pour une cause dépendant de la nature même de ces marchandises ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.
- Lorsque des marchandises pour lesquelles une dette au droit de quai est née conformément au « 2 » de l'article 13 bis sont saisies lors de l'introduction irrégulière et simultanément ou ultérieurement confisquées.

VII - En cas de saisie et confiscation, la dette au droit de quai est cependant, pour les besoins de la législation pénale applicable aux infractions douanières, considérée comme n'étant pas éteinte lorsque la législation pénale prévoit que les droits de douanes servent de base à la détermination de sanctions ou que l'existence d'une dette douanière sert de base aux poursuites pénales.

Remboursement et remise du droit de quai

VIII – On entend par :

a) Remboursement : la restitution totale ou partielle du droit de quai qui a été acquitté.

Remise : soit une décision de non perception en totalité ou en partie, d'un montant de droit de quai, soit une décision d'invalidation, en tout ou partie, de la prise en compte d'un montant de droit de quai qui n'a pas été acquitté.

b) Il est procédé au remboursement du droit de quai dans la mesure où il est établi qu'au moment de son paiement le montant n'était pas légalement dû.

c) Il est procédé à la remise du droit de quai dans la mesure où il est établi qu'au moment de sa prise en compte le montant n'était pas légalement dû.

d) Aucun remboursement ni remise n'est accordé, lorsque les faits ayant conduit au paiement ou à la prise en compte d'un montant qui n'était pas légalement dû résultent d'une manœuvre de l'intéressé.

e) Le remboursement ou la remise du droit de quai est accordé sur demande déposée auprès du service du droit de quai avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la communication dudit droit au débiteur. Le service du droit de quai procède d'office au remboursement lorsqu'il constate de lui-même, pendant ce délai, l'existence de l'une ou l'autre des situations décrites aux « b) » et au « c) » ci-dessus.

f) Lorsque c'est à tort qu'une dette de droit de quai a été remise ou que le montant de droit de quai correspondant a été remboursé, la dette initiale redevient exigible.

Droit de recours

g) Toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions prises par les autorités douanières qui ont trait à l'application de la réglementation définie dans le présent chapitre et qui la concerne directement et individuellement.

Le droit de recours peut être exercé :

- Dans une première phase, devant le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy ;
- Dans une seconde phase, devant l'autorité judiciaire compétente pour juger de cette matière.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux recours introduits en vue de l'annulation ou de la modification d'une décision prise par les autorités douanières sur la base du droit pénal. »

(*Régime des sanctions en attente de l'approbation par l'Etat d'un projet d'acte*).

CHAPITRE 3 : DROITS D'ENREGISTREMENT.

Section 1 : Règlementation Générale.

Sous- Section 1 : Formalités d'enregistrement et de publicité foncière.

Article 15 : (Modifié par la délibération n° 2018-022 CT du 05.05.2018)

Nonobstant l'abrogation des effets sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy du code général des impôts et partie du Livre des procédures fiscales nationaux, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux formalités de l'enregistrement et de publicité foncière sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy, sauf les dérogations éventuellement apportées par le présent code.

Article 16 : (Modifié par délibérations n° 2018-022 CT du 05.03.2018 et n° 2020-068 CT du 06.11.2020)

Sont soumis à la formalité de l'enregistrement auprès du bureau de l'enregistrement de Saint-Barthélemy l'ensemble des actes, quel que soit leur forme, leur rédacteur ou le lieu de leur signature :

- Portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de droits immobiliers relatifs à ces biens immeubles ou d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière telle que définie à l'article 74 du présent code, de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices situés sur le territoire de Saint-Barthélemy et les cessions de droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail concernant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de Saint-Barthélemy ;
- Constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique ayant son siège social ou son siège de direction effective à Saint-Barthélemy, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de leur capital ;
- Constatant la cession d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires ou de parts de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, lorsque ces titres sont émis par une personne morale ayant à Saint-Barthélemy son siège social ou son siège de direction effective ;
- Constatant la cession d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière telle que définie à l'article 74 du présent code ;
- Constatant les apports à une société dès lors que les biens apportés ont leur assiette matérielle ou juridique sur le territoire de Saint-Barthélemy, quel que soit le siège social ou le siège de direction effective de la société.

Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont dé-fusionnées.

L'extrait d'acte doit comporter le détail de la liquidation des droits exigibles et les modalités de calcul.

Sans préjudice des délais applicables en cas de mutation par décès, les actes doivent être soumis à l'enregistrement dans un délai d'un mois à compter de leur signature.

Sous - Section 2 : Calcul et paiement des droits d'enregistrement

Sous-section 2.1 : Règles d'exigibilité

Article 17 :

Les droits d'enregistrement sont exigibles soit sur les actes juridiques soit sur certaines conventions même non constatées par acte.

Article 18 :

Le droit prévu pour une opération juridique déterminée n'est dû que si celle-ci a un effet actuel et certain.

Article 19 : (Modifié par la délibération n° 2017-047 CT du 26.05.2017)

Les actes ou mutations verbales affectés d'une condition suspensive donnent seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 29 du présent Code. Seule la réalisation de la condition rend exigible l'impôt afférent à l'opération.

Article 20 :

La condition résolutoire ou le terme n'affectent pas l'exigibilité du droit. Toutefois, la réalisation d'une condition résolutoire autorise la restitution des droits perçus sur l'acte résolu s'il s'agit d'une résolution légale ou pour cas fortuit ou force majeure.

Article 21 :

Les faits juridiques dérivant directement de la loi ne peuvent donner ouverture au droit proportionnel ou progressif, notamment en cas d'acquisition par accession ou prescription.

Article 22 : (Abrogé par la délibération n° 2018-066 CT)

~~Les actes dispensés de la formalité de l'enregistrement sont également exonérés d'impôt sauf disposition contraire de la loi. Les actes soumis à la formalité mais exonérés d'impôt sont enregistrés "gratis".~~

Article 23 : (Modifié par délibérations n° 2019-045 CT du 13.06.2019 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

La même opération juridique ne peut être frappée deux fois du droit proportionnel ou progressif prévu d'après sa nature, quel que soit le nombre des actes qui la constatent.

Un même acte peut constater plusieurs mutations en cas de pluralité de cédants ou de cessionnaires.

Les propriétaires indivis sont considérés, soit comme un cédant, soit comme un cessionnaire unique.

En cas d'acte unique portant simultanément sur des titres de sociétés différentes, il y a lieu de considérer qu'il y a autant de mutations que de catégories de titres cédés. La valeur attribuée à chacune de ces catégories doit donc être indiquée précisément dans l'acte de cession.

Dans tous les cas, le droit dû s'applique distinctement à chacune des mutations contenues dans un même acte.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions, dépendantes, indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, toutes soumises à des droits fixes, proportionnels ou progressifs, il est dû pour chacune d'elles un droit distinct selon sa nature.

Article 24 :

Si elle estime que les stipulations de l'acte ne correspondent pas aux conventions réellement conclues, l'administration peut restituer à l'acte son véritable objet et procéder à sa taxation en considération de cette requalification.

Article 25 :

L'administration est fondée à tenir pour propriétaire véritable d'un bien celui qui apparaît comme tel aux yeux des tiers, en vertu de clauses formelles de titres, de la loi ou de ses agissements. Il en résulte que toute modification ultérieure de cette situation opère une mutation taxable, même s'il est établi que ce changement ne correspond pas, au regard des parties, à une véritable transmission.

Sous-section 2.2 : Montant des droits

Article 26 :

Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs.

Article 27 : (Modifié par la délibération n° 2018-035 CT du 01.06.2018)

Les droits fixes s'appliquent aux actes non expressément assujettis à un droit proportionnel ou progressif ainsi qu'à ceux exemptés de l'enregistrement mais présentés volontairement à cette formalité ou à ceux expressément assujettis à un droit fixe.

Article 28 : (Modifié par la délibération n° 2011-057 CT du 28.10.2011)

Sont exonérés de tous droits d'enregistrement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient dont sont bénéficiaires les collectivités publiques.

Article 29 : (Modifié par la délibération n° 2018-035 CT du 01.06.2018)

Le droit fixe de 125 € constitue le minimum de perception des droits proportionnels et progressifs.

Article 30 :

Les droits proportionnels et progressifs sont calculés sur la base du prix stipulé ou de l'évaluation fournie à défaut de prix, précision faite que l'administration est en droit de démontrer que le prix ou l'évaluation sont inférieurs à la valeur vénale réelle du bien ou du droit.

Article 31 :

Lorsque par application du barème des droits proportionnels et progressifs, le montant de l'impôt est inférieur au minimum de perception, il est perçu ledit minimum dont le montant est fixé à l'article 29 du présent Code.

Article 32 : (Modifié par la délibération n° 2018-066 CT du 15.10.2018)

Pour la liquidation des droits d'enregistrement, la valeur de la nue-propriété, de l'usufruit et du droit d'usage et d'habitation est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

Age de l'usufruitier	Usufruit	Nue-Propriété	Droit d'usage et d'habitation
Moins de 21 ans révolus	90 %	10 %	54 %
Moins de 31 ans révolus (*de 21 à 30 ans)*	80 %	20 %	48 %
Moins de 41 ans révolus (*de 31 à 40 ans)*	70 %	30 %	42 %
Moins de 51 ans révolus (*de 41 à 50 ans)*	60 %	40 %	36 %
Moins de 61 ans révolus (*de 51 à 60 ans)*	50 %	50 %	30 %
Moins de 71 ans révolus (*de 61 à 70 ans)*	40 %	60 %	24 %
Moins de 81 ans révolus (*de 71 à 80 ans)*	30 %	70 %	18 %
Moins de 91 ans révolus (*de 81 à 90 ans)*	20 %	80 %	12 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %	6 %

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

Article 33 : (Modifié par les délibérations n° 2017-047 CT du 26.05. 2017 et n° 2018-022 CT du 05.03.2018)

Les actes soumis à publicité foncière et à la perception du droit proportionnel et progressif supportent en sus des droits d'enregistrement prévus aux termes du présent Code, le prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement et la contribution de sécurité immobilière due à l'Etat, tels que fixés par la législation nationale et notamment l'article 881 N du Code général des impôts.

Par exception, le prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement n'est pas dû lorsque l'acte est enregistré auprès du bureau de l'enregistrement de Saint-Barthélemy.

Sous-section 2.3 : Paiement des droits

Article 34 :

Le paiement de l'impôt est préalable à l'accomplissement de la formalité et indivisible comme cette dernière.

Article 35 :

Les contractants sont solidairement débiteurs du paiement des droits mais la charge est supportée en définitive, sauf conventions contraires, par l'acquéreur ou le bénéficiaire de la convention.

Section 2 : Actes à titre onéreux

Sous-section 1 : Baux

Article 36 :

Sauf disposition contraire, les baux de toutes natures, ou toutes conventions équivalentes, de durée limitée ou illimitée sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Article 37 : (Modifié par la délibération n° 2017-047 CT du 26.05.2017)

Lorsqu'ils sont présentés volontairement à l'enregistrement, il est perçu le droit fixe prévu à l'article 29 du présent Code.

Article 38 : (Modifié par délibérations n° 2018-066 CT du 15.10.2018 et n°2024-038 CT du 26.09.2024)

Les baux emphytéotiques, les baux à construction et les baux de plus de douze ans sont soumis à la formalité de l'enregistrement et au droit proportionnel au taux de 0,70% sur le montant cumulé des redevances ou des loyers augmentés des charges imposées au preneur sur toute la durée du bail.

Sous-section 2 : Cessions de fonds de commerce et opérations assimilées

Article 39 :

Les cessions à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèles, et de fonds artisanaux, les conventions de successeurs, les cessions de droit au bail, de licences d'exploitation de débits de boissons et les cessions d'offices publics et ministériels sont soumises au droit proportionnel et progressif prévu à l'article 41 du présent code.

Article 40 :

Les cessions de fonds de commerce et opérations assimilées sont constatées par un acte qui doit être enregistré dans le mois de sa date.

A défaut d'acte, ces opérations doivent être déclarées dans le mois de l'entrée en possession.

Article 41 :

Les opérations visées à l'article 39 du présent Code sont soumises au droit proportionnel et progressif dont les taux sont fixés à :

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 23.000 Euros	0 %
Comprise entre 23.000 et 107.000 Euros	0,60%
Supérieure à 107.000 Euros	1,40%

Article 42 :

Le droit prévu à l'article 41 du présent Code s'applique aux mutations à titre onéreux ayant pour objet tout ou partie d'un fonds de commerce ou d'une clientèle.

Il s'applique aux mutations à titre onéreux ayant pour objet l'ensemble des éléments constitutifs d'un fonds de commerce, à savoir :

- Les éléments incorporels : clientèle, droit au bail, brevets d'invention, marques de fabrique, marchés en cours, licences et autorisations administratives ;
- Les éléments corporels : matériel, mobilier, approvisionnements, marchandises neuves.

Article 43 :

La cession isolée d'éléments corporels ou incorporels du fonds est soumise au régime fiscal qui lui est propre dès lors que la séparation de ces éléments est sérieuse et effective.

Toutefois, une telle cession est soumise au régime des cessions de fonds de commerce lorsqu'elle s'accompagne d'une cession de clientèle.

Article 44 :

Le droit prévu à l'article 41 du présent Code est applicable :

- Aux cessions à titre onéreux de clientèles commerciales et artisanales ;
- Aux cessions à titre onéreux de clientèles civiles attachées à des professions exercées au moyen d'un courant d'affaires avec le public.
- Aux cessions à titre onéreux d'offices publics ou ministériels.

En ce cas, le droit est exigible dès l'acte de cession bien que les cessions d'offices soient conclues sous la condition suspensive de l'agrément du successeur par le ministre de la Justice.

Il est restituable en totalité ou en partie en cas de refus de l'agrément ou de réduction du prix par le ministre.

Sont assimilées à des cessions d'offices et taxées comme telles, les créations et suppressions d'offices.

- Aux cessions à titre onéreux de droit au bail d'immeubles ou d'une promesse de bail, ainsi que les opérations ayant pour effet de transférer le droit à la jouissance de locaux industriels et commerciaux, dès lors que sont réunies les conditions ci-après :

- Un bail doit avoir été conclu ou une promesse de bail consentie ;
- La cession doit intervenir entre un preneur sortant et un preneur entrant.

- La cession doit concerner des baux à usage commercial, artisanal, industriel ou professionnel.
- Le droit au bail doit être cédé indépendamment du fonds.

- A toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même si elle ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle, sous réserve de la réunion des conditions suivantes :

- L'opération doit procéder d'un accord contractuel entre l'ancien et le nouveau titulaire de l'activité ;
- La convention doit être conclue à titre onéreux ;
- L'activité exercée par l'acquéreur doit être identique à celle exercée par le cédant, cette identité pouvant n'être que partielle ;
- L'opération ne doit pas entrer dans les prévisions d'une autre disposition fiscale.

Article 45 :

Le droit exigible sur les cessions de fonds de commerce et de clientèles est liquidé sur le prix exprimé augmenté des charges.

L'administration peut toutefois substituer au prix exprimé la valeur vénale si elle est supérieure.

Lorsqu'une convention est taxable en tant que cession d'office public ou ministériel ou opération assimilée, le droit est liquidé sur le prix exprimé dans l'acte augmenté des charges. Il s'applique au prix principal, aux honoraires restants dus par les clients au cédant ou encore aux objets mobiliers, même s'ils font l'objet d'un prix particulier.

Lorsqu'une convention est taxable en tant que création ou suppression d'Office, le droit est exigible sur l'indemnité imposée aux nouveaux titulaires ou à ceux bénéficiant de la suppression.

Lorsqu'une convention est taxable en tant que cession à titre onéreux de droit au bail d'immeubles ou d'une promesse de bail ou en tant qu'opération ayant pour effet de transférer le droit à la jouissance de locaux industriels et commerciaux, le droit est liquidé,

. Soit sur le montant du prix ou de l'indemnité stipulée au profit du cédant ;

. Soit sur la valeur vénale du droit, déterminée par une déclaration estimative des parties, si elle est supérieure ou qu'aucun prix n'a été stipulé.

Lorsqu'une convention est taxable en tant que convention de successeur, le droit est calculé sur toutes les sommes dont le paiement est imposé au successeur, sous quelque dénomination que ce soit, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

Article 46 :

Les actes ou conventions ayant pour effet de transférer de quelque manière que ce soit le droit à la jouissance de locaux entrant dans les prévisions des articles L 145-1 à L 145-3 du Code de commerce sont soumis au régime fiscal des cessions de droit au bail, dès lors qu'ils dissimulent en réalité une cession de droit au bail.

Sous-section 3 : Ventes d'immeubles et opérations assimilées

Article 47 :

Le droit de mutation à titre onéreux d'immeubles dont le taux est fixé à l'article 56 du présent Code est exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles, sauf exceptions limitativement énumérées par la loi.

Article 48 :

Le droit de mutation à titre onéreux d'immeubles s'applique aux mutations à titre onéreux telles que les ventes, adjudications, transactions, rétrocessions, annulations et résolutions amiables, soultes d'échange, soulte de partages autres que de successions, de communautés ou d'indivisions conjugales.

Article 49 :

Sont imposables les mutations à titre onéreux ayant pour objet des immeubles tels qu'ils sont définis par le Code civil.

Article 50 : (Modifié par la délibération n° 2012-001 CT du 24.02.2012)

Le droit de mutation à titre onéreux d'immeubles s'applique également aux mutations à titre onéreux de titres de sociétés immobilières d'attribution en propriété ou en jouissance et aux mutations à titre onéreux d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie à l'article 74 du présent Code y compris quand l'acte constatant la mutation est passé à l'étranger.

Cependant, si la société fiscalement immobilière est également propriétaire d'un fonds de commerce, d'une clientèle, d'un fonds artisanal, d'une convention de successeurs, d'un droit au bail, ou d'un office public et ministériel, la mutation à titre onéreux précitée sera soumise pour partie au droit de mutation à titre onéreux d'immeuble prévu à l'article 56 du présent code et pour partie au droit proportionnel et progressif prévu à l'article 41 du présent code.

A cet effet, une ventilation du prix de cession sera effectuée sous sa responsabilité par le cessionnaire entre la part du prix représentative de la valeur l'immeuble et la part du prix représentative de la valeur d'un fonds de commerce, d'une clientèle, d'un fonds artisanal, d'une convention de successeurs, d'un droit au bail, ou d'un office public et ministériel.

Article 51 :

Le droit de mutation à titre onéreux d'immeubles est liquidé sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du Cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Les charges augmentatives du prix s'entendent des prestations supplémentaires incombant au vendeur et imposées à l'acquéreur.

Lorsque le prix est exprimé honoraires de négociation inclus, le montant desdits honoraires est déductible de l'assiette taxable, à la condition que le mandat de vente porte mention du paiement des honoraires par l'acquéreur en l'acquit du vendeur.
L'administration peut toutefois substituer au prix exprimé la valeur vénale de l'immeuble si elle est supérieure.

Article 52 :
Lorsque le prix consiste en une rente viagère, l'impôt s'applique au capital de la rente exprimé dans l'acte ou déterminé par une déclaration estimative des parties.

Article 53 :
Dans le cas où le prix est payable par fractions, l'impôt s'applique au total desdites fractions, sans déduction des intérêts sauf si, dans l'intention des parties, la ventilation du prix et des intérêts est sérieuse et correspond à la fixation d'un prix en capital avec stipulation d'intérêts.

Article 54 :
Lorsque le prix est payable à terme, l'impôt ne s'applique pas aux intérêts afférents à la période postérieure à l'entrée en jouissance de l'acquéreur.

Article 55 :
Les actes portant mutation simultanée de meubles et d'immeubles donnent ouverture au droit de mutation à titre onéreux d'immeubles sur la totalité du prix, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat. En ce cas, l'assiette du droit de mutation est limitée à la valeur de l'immeuble.

Article 56 : (Modifié par la délibération n° 2017-042 CT du 26.05.2017)
Le taux du droit applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles est fixé à 5 % hors prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement et la contribution de sécurité immobilière due à l'Etat, tels que fixés par la législation nationale et notamment l'article 881 N du Code général des impôts.
Ce taux s'applique à toutes les ventes d'immeubles ou opérations assimilées telles que définies aux articles 48 et suivants du présent Code, quelle que soit la nature dudit immeuble, sa date de construction ou d'achèvement en cas d'immeubles bâtis ou la forme et la qualité des parties à l'acte.

Article 57 : (Abrogation de l'aliéna 1 par délibération 2011-057 CT du 28.10.2011)
Le Conseil territorial a compétence pour décider d'exonérer de droit de mutation à titre onéreux d'immeubles ou de soumettre à un régime dérogatoire particulier toutes autres opérations qu'il déterminera.

Sous-section 4 : Ventes publiques de biens meubles

Article 58 :

Les ventes publiques de biens meubles réalisés sur le territoire de la collectivité de SAINT-BARTHELEMY supportent un droit d'enregistrement au taux de 0,50 %. L'assiette de ce droit est constituée par le prix de vente.

Sous-section 5 : Opérations concernant les sociétés

Article 59 :

Les régimes fiscaux exposés dans la présente section concernent les sociétés, commerciales ou civiles, dotées ou non de la personnalité morale, les groupements d'intérêt économique (GIE), les groupements européens d'intérêt économique (GEIE).
Ils ne s'appliquent pas aux indivisions, ni à certains groupements recevant des apports, tels que les associations syndicales de propriétaires.

Sous-section 5.1 : Formation et transformation des sociétés : (Modifié par la délibération n° 2018-035 CT du 01.06.2018)

Article 60 : (Modifié par délibérations n° 2018-035 CT du 01.06.2018 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)
Les actes constatant la formation des sociétés sont obligatoirement présentés à la formalité de l'enregistrement, quel que soit la qualité de leur rédacteur.

Si les statuts actent des apports purs et simples, qui confèrent à l'apporteur, en échange de sa mise, de simples droits sociaux exposés à tous les risques de l'entreprise et notamment à la perte éventuelle de cette mise, ils sont alors soumis au droit fixe prévu à l'article 29 du présent code.

Si les statuts actent des apports à titre onéreux, rémunérés par un équivalent ferme et actuel, définitivement acquis à l'apporteur et par conséquent soustrait aux risques sociaux, ils sont soumis aux droits de mutation tels que prévus au présent code, selon la nature des biens ainsi apportés.

Article 61 : (Modifié par la délibération n° 2018-035 CT du 01.06.2018)
Le changement de statut juridique lors de la transformation de la société est soumis au droit fixe prévu à l'article 29 du présent code.

Article 62 :

Les apports mixtes rémunérés :
- en partie au moyen de la remise de titres sociaux, sont soumis pour cette partie au régime des apports purs et simples.
- en partie par un avantage soustrait aux aléas sociaux, sont soumis pour cette partie au régime des apports à titre onéreux.

Les parties sont libres de désigner, parmi les biens apportés, ceux qui constituent un apport pur et simple et ceux qui représentent un apport à titre onéreux.

Sous –section 5.2 : Augmentation de capital

Article 63 : (Modifié par la délibération n° 2018-035 CT du 01.06.2018)

Les apports nouveaux faits au cours de la vie de la société à l'occasion d'une augmentation de capital sont soumis au droit fixe prévu à l'article 29 du présent code en cas d'apports purs et simples et aux droits de mutation tels que prévu au présent code en cas d'apport à titre onéreux, selon la nature des bien apportés.

Sous-section 5.3 : Réduction du capital

Article 64 :

Lorsque la réduction du capital est motivée par des pertes subies par la société, l'opération est enregistrée « gratis ».

Article 65 :

Lorsque la réduction du capital est opérée par répartition d'une fraction des biens sociaux aux associés ou à certains d'entre eux, qu'il s'agisse d'un remboursement en numéraire ou de l'attribution en nature de biens sociaux, l'opération est assimilée à un partage partiel de société, et supporte les droits prévus pour les partages de sociétés, étant précisé que pour les remboursements en numéraire, l'assiette des droits est le montant de la réduction du capital.

Article 66 : (Modifié par la délibération n° 2017-047 CT du 26.05.2017)

L'amortissement du capital, qui consiste à rembourser aux associés tout ou partie du montant nominal de leurs titres par prélèvement sur les réserves, mais sans réduction du capital, est enregistré moyennant le paiement du droit fixe prévu à l'article 29 du présent code.

Article 67 : (Modifié par la délibération n° 2017-047 CT du 26.05.2017)

Lorsque le rachat par une société de ses propres titres est suivi d'une réduction du capital, il y a lieu de distinguer :

- Quand un seul acte est établi pour constater à la fois le rachat et la réduction de capital et que la contrepartie du rachat consiste en l'attribution de biens sociaux, l'opération s'analyse en un partage partiel de société, taxé conformément aux dispositions des articles 68 et suivants du présent code. Si le prix du rachat ne consiste pas en l'attribution de biens sociaux l'acte unique est passible du droit de cession de droits sociaux, le droit de partage n'étant pas alors exigible.
- Lorsque deux actes distincts sont établis, l'un pour le rachat des titres, l'autre pour la réduction du capital, le premier donne ouverture au droit de cession de droits sociaux. Le

second est enregistré moyennant le paiement du droit fixe prévu à l'article 29 du présent code.

Sous-section 5.4 : Dissolution, liquidation et partage des sociétés, Scission, Fusion (Modifié par la délibération n° 2024-038 CT du 26.09.2018)

Article 68 : (Modifié par délibérations n° 2018-035 CT du 01.06.2018 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)
Lorsqu'elles ne comportent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, les dissolutions de sociétés sont enregistrées moyennant le paiement du droit fixe prévu à l'article 29 du présent code.

S'il y a transmission de biens, la liquidation est soumise au régime prévu en cas de liquidation et partage, conformément aux dispositions des articles 69 et 70 du présent code.

En cas de fusion ou scission entraînant une Transmission Universelle de Patrimoine (TUP) au profit de la ou des sociétés bénéficiaires, cette opération est enregistrée moyennant le paiement du droit fixe prévu à l'article 29 du présent code.

Article 69 : (Modifié par la délibération n° 2020-091 CT du 18.12.2020)
Le partage de biens de toutes natures donne lieu au paiement d'un droit au taux de 1,00%.
Ce droit est exigible sur l'intégralité de l'actif net partagé, quel que soit la forme juridique de la société, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la personne de l'attributaire.

Dans le cas d'une Société Civile Immobilière d'Attribution (SCIA), le montant total des appels de fonds de la personne attributaire est déduit de l'actif net partagé.

Les droits de mutation à titre onéreux sont dus sur le montant des soultes, lorsqu'il en existe.
La soulte est taxée comme une vente, le droit de mutation étant exigible au tarif prévu pour les biens en cause.
Si ces biens sont de nature différente, la soulte est répartie proportionnellement à leur valeur respective.

Article 70 :
Le partage est considéré comme comportant une soulte lorsqu'un associé reçoit des biens dont la valeur excède la part d'actif qui devrait normalement lui revenir compte tenu de ses droits sociaux.

Sous-section 5.5 : Cessions de droits sociaux

Article 71 :
Les cessions à titre onéreux de droits sociaux de toutes sociétés et groupements définis à l'article

59 du présent Code, sont soumises aux droits proportionnels prévus aux articles 73 ou 75 dudit Code.

Article 72 :

Le droit de mutation à titre onéreux de droits sociaux est liquidé sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du Cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

L'administration peut toutefois substituer au prix exprimé la valeur vénale des droits si elle est supérieure.

Article 73 : (Modifié par les délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007 et n° 2012-001 CT du 24.02.2012)

Les cessions à titre onéreux de titres de sociétés immobilières d'attribution en propriété ou en jouissance et les cessions à titre onéreux d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie à l'article 74 du présent code y compris quand l'acte constatant la mutation est passé à l'étranger, sont soumises au droit de mutation à titre onéreux d'immeubles tel que fixé par l'article 56 du présent code.

Article 74 : (Modifié par la délibération n° 2012-001 CT du 24.02.2012)

Est considérée comme étant fiscalement immobilière au sens du présent code, quelque soit sa nationalité, l'adresse de son siège ou son lieu de résidence, la personne morale, le Trust ou tout autre groupement quelle qu'en soit la forme comptant au nombre de ses actifs ou présentant au capital un ou plusieurs immeubles ou droits immobiliers situés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy ou encore une ou des participations dans une ou des personnes morales (trusts ou tous autres groupements) elles-mêmes fiscalement immobilières.

Article 75 : (Modifié par la délibération n° 2019-045 CT du 13.06.2019)

Les cessions à titre onéreux de droits sociaux émis par toutes autres sociétés que celles visées à l'article 73 du présent Code sont soumises au droit de mutation à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèles, de fonds artisanaux, de conventions de successeurs, de cessions de droit au bail et de cessions d'offices publics et ministériels tel que fixé par l'article 41 du présent Code.

Pour chaque cession à titre onéreux de droits sociaux, il est fait application d'un abattement sur l'assiette taxable d'un montant de 23 000 € proportionné au nombre de titres cédés.

La valeur servant à la liquidation des droits est obtenue en utilisant la formule suivante : prix de cession augmenté des charges (ou valeur réelle si elle est supérieure) - (23 000 € multiplié par le nombre de parts ou actions cédées divisé par le nombre total de parts ou actions de la société).

Sous-section 5.6 – Autres opérations concernant les sociétés

Article 76 : (Modifié par la délibération n° 2017-047 CT du 26.05.2017)

Toutes autres opérations concernant les sociétés, soumises à la formalité de l'enregistrement soit de par la loi soit sur présentation volontaire, supportent le paiement du droit fixe prévu à l'article 29 du présent Code.

Sous-section 6 : Partages et opérations assimilées

Article 77 : (Modifié par les délibérations n° 2012-001 CT du 24.02.2012 et n° 2018-022 CT du 05.03.2018)

Le partage est le contrat par lequel il est mis fin à une indivision par la répartition des biens indivis entre les co-indivisaires.

Les donations partages ne sont soumises qu'aux seuls droits de mutation à titre gratuit tels que fixés par les articles 91 et suivants du présent Code. Le droit de partage n'est pas dû, sauf en cas d'acte séparé.

Inversement les donations partages qui constatent la reprise de donations antérieures sont exonérées de droit de mutation à titre gratuit pour les biens ou droits faisant l'objet de la reprise, mais sont soumises, dans cette même limite, au droit de partage.

Sont exonérés des droits d'enregistrement prévus à l'article 78, les partages d'immeubles bâtis, ou groupes d'immeubles bâtis ou d'ensemble immobilier soumis à la loi du 6 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et la redistribution des parties communes qui leur est consécutive.

Article 78 : (Modifié par la délibération n° 2017-047 CT du 26.05.2017)

Le partage pur et simple de biens de toutes natures est soumis au droit proportionnel de 1 % hors prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement et la contribution de sécurité immobilière due à l'Etat, tels que fixés par la législation nationale et notamment l'article 881 N du Code général des impôts.

Article 79 :

L'assiette du droit est constituée par le montant de l'actif net partagé défini par application de la valeur vénale à la date du partage des biens et droits faisant l'objet dudit partage.

Article 80 :

Les partages de successions, de communautés ou d'indivisions conjugales ne donnent ouverture qu'au seul droit de partage fixé à l'article 78 du présent Code, en ce compris les soultes ou plus-values.

Article 81 :

Les partages avec soulte ou plus-value, autres que ceux visés à l'article 80 du présent Code sont soumis :

- au droit de partage fixé à l'article 78 du présent Code, sur l'actif net partagé déduction faite des soultes ou plus-values ;
- au droit de mutation à titre onéreux fixé au présent code selon la nature des biens partagés, sur les soultes et plus-values réparties proportionnellement à la valeur respective des biens compris dans le lot grevé de la soulte ou comportant une plus-value.

Article 82 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007)

Les licitations de biens dépendant de successions, de communautés ou d'indivisions conjugales sont soumises au droit proportionnel de partage défini à l'article 78 du présent code, dès lors qu'elles interviennent au profit d'un membre originaire de l'indivision, de son conjoint, ascendant, descendant ou ayant-droit à titre universel. L'assiette du droit de partage est alors constituée :

- Du prix ou de la valeur vénale de la part indivise objet de la licitation si celle-ci ne fait pas cesser l'indivision ;
- De la valeur totale du bien licité si la licitation fait cesser l'indivision.

Article 83 :

Toute autre licitation que celles visées à l'article 82 est soumise au droit de mutation à titre onéreux fixé par le présent code selon la nature des biens licités.

Sous-section 7 : Echanges.

Article 84 : (Modifié par délibération n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Les échanges de biens et droits de toutes natures sont assimilés à des mutations à titre onéreux soumis au droit de mutation à titre onéreux fixé au présent code selon la nature des biens échangés.

Les échanges de biens, et droits de toutes natures sont assimilés à des mutations à titre onéreux et sont soumis au droit de mutation à titre onéreux fixé au présent code selon la nature des biens échangés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si les échanges concernent des biens, droits immobiliers et titres issus d'une même succession et qu'ils s'opèrent entre les héritiers, ils sont soumis au droit fixe prévu à l'article 29 si l'opération fait l'objet d'un acte notarié dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date de déclaration de succession.

Passé ce délai, ces échanges sont soumis au droit de mutation à titre onéreux fixé au présent code selon la nature des biens échangés.

Article 85 :

Le droit est perçu sur la valeur d'un seul lot, la valeur à retenir étant celle du lot le plus fort en cas d'échange avec soulte ou plus-value.

Section 3 : Mutations à titre gratuit.

Sous-section 1 – Les mutations pour cause de décès

Article 86 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007)

Lorsque le dernier domicile connu du défunt était situé à Saint-Barthélemy, tous les droits, biens meubles et immeubles dépendant de la succession sont soumis à la fiscalité locale définie aux termes de la présente sous-section, quelle que soit leur nature ou leur situation, sauf l'effet des conventions fiscales.

Lorsque le dernier domicile connu du défunt n'était pas situé à Saint-Barthélemy, sont applicables les règles suivantes :

- Si le bénéficiaire (héritier ou légataire) est domicilié à Saint-Barthélemy au jour de la transmission et l'a été au moins pendant cinq ans au cours des dix dernières années, les droits, biens meubles et immeubles reçus par le bénéficiaire sont soumis à la fiscalité locale définie aux termes des dispositions de la présente sous-section.
- Si le bénéficiaire n'est pas domicilié à Saint-Barthélemy au jour de la transmission, seuls les droits, biens meubles et immeubles situés sur le territoire de la collectivité sont soumis à la fiscalité locale définie aux termes des dispositions de la présente sous-section.

Article 87 :

La preuve du droit de propriété résulte des règles du Code Civil, soit : la règle de la propriété apparente, la présomption de l'article 2279 du Code Civil, ainsi que la théorie de l'accession.

Article 88 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007)

Une déclaration de succession établie par les contribuables doit être déposée au service de l'enregistrement territorialement compétent dans les six mois du décès si celui-ci intervient sur le territoire de la collectivité.

Si le défunt, dont le dernier domicile connu était situé à Saint-Barthélemy, décède hors du territoire de la collectivité, ladite déclaration doit être déposée dans les douze mois du décès.

Sera portée dans cette déclaration l'intégralité des droits, biens meubles et immeubles dépendant de la succession et soumis à la fiscalité locale conformément aux dispositions de l'article 86 du présent code et dont la valeur vénale réelle sera déclarée par le contribuable sous sa seule responsabilité.

Article 89 :

Tous les droits, biens meubles et immeubles dépendant d'une succession soumise à la fiscalité locale en vertu des dispositions de l'article 86 du présent code, sont exonérés de toute imposition locale.

Article 90 : (Modifié par délibération n° 2010-071 CT du 23.11.2010)

Les dispositions du présent code s'appliquent à toutes les successions ouvertes avant son entrée en vigueur, à la condition expresse que soit déposée une déclaration de succession, en suite de l'entrée en vigueur du présent code et au plus tard le 31 décembre 2012.

Sous-section 2 – Les mutations entre vifs :

Article 91 : (Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007 et n°2013-039 CT du 03.05.2013)

Sont soumises aux droits de donation toutes les mutations entre vifs à titre gratuit portant sur des biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy, de droits immobiliers relatifs à ces biens immobiliers ou d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie à l'article 74 du présent code y compris quand l'acte constatant la mutation est passé à l'étranger.

Article 92 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Lorsque le donateur est domicilié à Saint-Barthélemy, tous les droits, biens meubles et immeubles, définis à l'article 91 du présent code et objets de la mutation à titre gratuit, sont imposables par la collectivité, quelle que soit leur nature ou leur situation, sauf l'effet des conventions fiscales.

Lorsque le disposant n'est pas domicilié à Saint-Barthélemy, sont applicables les règles suivantes :

– Si le bénéficiaire est domicilié à Saint-Barthélemy au jour de la transmission et l'a été au moins pendant cinq ans au cours des dix dernières années, tous les droits, biens meubles et immeubles définis à l'article 91 du présent code et reçus par ce bénéficiaire, sont imposables par la collectivité, quelle que soit leur nature ou leur situation, sauf l'effet des conventions fiscales ;

– Si le donataire n'est pas domicilié à Saint-Barthélemy au jour de la transmission, seuls les droits, biens meubles et immeubles définis à l'article 91 du présent code et situés sur le territoire de la collectivité sont soumis à la fiscalité locale.

Article 93 :

La preuve du droit de propriété résulte des règles du Code civil, soit : la règle de la propriété apparente, la présomption de l'article 2279 du Code civil, ainsi que la théorie de l'accession.

Article 94 :

Les règles d'évaluation des biens en matière de succession sont applicables aux mutations entre vifs à titre gratuit.

Article 95 :

Les droits de donation sont calculés sur la part nette de chaque bénéficiaire, après réintégration des mutations entre vifs à titre gratuit consenties depuis moins de six ans par le même disposant au même bénéficiaire.

Article 96 : (Modifié par délibération n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Pour la liquidation des droits, dus en cas de mutation entre vifs à titre gratuit, il est pratiqué un abattement :

- De 80.000 Euros sur la part du conjoint ou du pacsé,
- De 150.000 Euros sur la part de chacun des ascendants ou descendants en ligne directe,
- De 60.000 Euros sur la part de chaque frère et sœur
- Et de 1.500 Euros dans tous les autres cas.

La déduction de cet abattement ne pourra s'appliquer qu'une fois par période de 6 ans et prend effet à la date de la donation.

Article 97 : (Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2018-022 CT du 05.03.2018, n° 2020-068 CT du 06.11.2020 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Le droit de donation entre conjoints, pacsés et parents jusqu'au 4ème degré inclusivement y compris les personnes ayant fait l'objet d'une adoption simple ou plénière est de 25 % du montant de la valeur des biens donnés après application des abattements ci-dessus, sauf si le donataire respecte l'engagement à souscrire, aux termes de l'acte, de ne pas céder à titre onéreux le ou les biens donnés pendant une durée de dix années à compter de la date de l'acte ayant constaté la mutation entre vifs à titre gratuit.

Dans ce cas, le droit de donation sera soumis à un taux réduit de :

- 0 % pour les transmissions au profit de conjoint, de pacsé, de descendants ou d'ascendants sans limitation de degré y compris les adoptés et pour les transmissions au profit de collatéraux jusqu'au 3ème degré ;
- 4,80 % pour les transmissions entre collatéraux du 4ème degré.

En cas de donation d'actions, parts, droits ou tous autres intérêts dans une entité fiscalement immobilière, l'engagement de détention s'étend aux immeubles et droits immobiliers situés à Saint-Barthélemy composant l'actif ou présents au capital de ladite entité à la date de la donation.

Le droit de donation entre parents au-delà du 4ème degré est de 25 % du montant de la valeur des biens donnés après application des abattements définis à l'article 96.

Enfin, le droit de donation entre non parents est de 40 % du montant de la valeur des biens donnés après application des abattements définis à l'article 96.

Article 97 bis : (Créé par délibération 2013-039 CT du 03.05.2013)

Pour l'application du présent code, on entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.

Article 97 ter : (Créé par délibération 2013-039 CT du 03.05.2013)

La transmission à un trust par acte entre vifs de droits, actions ou parts d'une entité fiscalement immobilière définis à l'article 91 du présent code est assimilée à une mutation entre vifs à titre gratuit, sauf si le bénéficiaire est le constituant. Les droits de donation et les abattements sont ceux applicables entre non parents.

Lorsque le trust est irrévocable, la transmission est soumise aux abattements et droits de donation définis aux articles 96 et 97 du présent code en fonction du lien de parenté existant entre le constituant et le ou les bénéficiaires. Pour donner lieu à la réduction des droits de donation prévue au premier alinéa de l'article 97, l'engagement de conservation du bien doit être pris conjointement par l'administrateur et le ou les bénéficiaires.

Toutefois, lorsque le trust est créé dans le droit d'un Etat autre que ceux visés au premier alinéa du 1° de l'article 111 du présent code, les droits de donation sont ceux applicables entre non-parents.

Article 97 quater : (Créé par délibération 2014-046 CT du 26.06.2014)

Sous réserve de l'agrément du Conseil exécutif, sont exonérés de tous droits de mutation les dons, legs et les apports irrévocables à titre gratuit consentis au profit de fonds de dotation à but non lucratif ou de fondations reconnues d'intérêt public dès lors qu'ils exercent une activité d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial et culturel ou concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture de la langue et des connaissances scientifiques françaises ou propres à l'île de Saint-Barthélemy au sens de l'article 200 du code général des impôts.

Le Conseil exécutif tient compte notamment de la qualité des actions engagées par ces fondations ou fonds, ainsi que des actions menées sur le territoire de Saint-Barthélemy.

Article 98 : (Modifié par délibérations n° 2018-022 CT du 05.03.2018, n° 2019-063 CT du 04.10.2019, n° 2020-068 CT du 06.11.2020 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Les droits de donation doivent être acquittés lors de la formalité de l'enregistrement.

Lorsque l'engagement de conserver les biens donnés, tels que définis à l'article 91 du présent code et objets de la mutation à titre gratuit, pendant une durée de 10 ans à compter de la date de l'acte prévu à l'article 97 n'est pas respecté, les droits de donation mentionnés dans l'acte d'origine sont dus et doivent être acquittés simultanément lors de l'enregistrement de la mutation à titre onéreux.
Dans ce cas, des pénalités pour rupture anticipée de l'engagement de 10 ans sont dues conformément à l'état liquidatif dressé par les services de la Collectivité au vu des éléments figurant dans l'acte notarié.

Le calcul des pénalités s'effectue en appliquant un taux de 0,75 % par mois capitalisés sur le montant des droits de donation dus tel que stipulé dans l'acte d'origine multiplié par le nombre de mois restant entre la date de la rupture de l'engagement et sa date de fin prévue initialement.

Dans le cas où le bien serait cédé ou vendu à la collectivité pendant la durée de l'engagement prévu au paragraphe précédent, les droits de donation pour le bien cédé en question, ne sont pas exigibles et aucune pénalité pour rupture anticipée n'est due.

Le rédacteur de l'acte, lorsqu'il constate que l'engagement de conservation n'est pas respecté, est tenu de prélever au jour de la signature de la cession, qu'elle soit partielle ou totale, le montant des droits de donation tels qu'ils auraient dû être liquidés dans l'acte de donation d'origine.

Lorsque l'engagement souscrit est respecté, l'exonération des droits de donation demeure en cas d'apport pur et simple de ces biens donnés au profit d'une société constituée entre associés ayant entre eux des liens de conjoints, pacsés, descendants, ascendants, collatéraux jusqu'au 4ème degré inclus y compris les personnes ayant fait l'objet d'une adoption simple ou plénière, si les conditions cumulatives suivantes sont respectées, à savoir :

a) Que l'ensemble des associés respectent l'engagement à souscrire aux termes de l'acte constatant l'apport, de ne pas céder à titre onéreux au cours des dix années suivant la date de l'acte ayant constaté la mutation entre vifs à titre gratuit, les actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière telle que définie à l'article 74 du présent code, reçues en contrepartie dudit apport ;
b) Que l'ensemble des associés agissant tant en leur nom qu'au nom et pour le compte de la société, respectent l'engagement de la société à souscrire aux termes de l'acte constatant l'apport, de ne pas céder à titre onéreux au cours des dix années suivant la date de l'acte ayant constaté la mutation entre vifs à titre gratuit, les biens ou droits immobiliers ayant fait l'objet de l'apport.
c) Que lorsqu'un des associés est une personne morale, tous les associés de cette personne morale ayant un lien de conjoint, de pacsé, de descendants ou d'ascendants sans limitation

de degré y compris les adoptés simple ou plénière et pour les transmissions au profit de collatéraux jusqu'au quatrième degré et souscrivent un engagement aux termes de l'acte constatant l'apport, de ne pas céder à titre onéreux au cours des dix années suivant la date de l'acte d'apport, les biens ou droits immobiliers ayant fait l'objet de l'apport.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la mutation à titre onéreux ou gratuit est consentie au profit de la collectivité de Saint-Barthélemy ou de l'Etat.

Section 4 : Autres actes et conventions

Article 99 : (Modifié par la délibération n° 2017-042 CT du 26.05.2017 et abrogé par délibération n° 2018-066 CT du 15.10.2018)

~~Toutes autres opérations non expressément visées par le présent code, soumises à la formalité de l'enregistrement soit de par la loi soit sur présentation volontaire, sont enregistrées « gratis », sauf le cas échéant, prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement et la contribution de sécurité immobilière due à l'Etat, tels que fixés par la législation nationale et notamment l'article 881 N du Code général des impôts.~~

CHAPITRE 4 : IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE IMMOBILIERE.

Article 100 : (Modifié par les délibérations n° 2011-075 CT du 29.11.2011, n° 2012-001 CT du 24.02.2012 et modifié par délibération n° 2018-066 CT du 15.10.2018)

Est institué au profit de la Collectivité de Saint-Barthélemy un impôt sur la plus-value réalisée à quelque titre que ce soit par la personne physique ou morale, le Trust ou tout autre groupement quelle qu'en soit la forme domiciliées ou non sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy et résultant de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy, de droits immobiliers relatifs à ces biens immobiliers ou d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie à l'article 74 du présent Code.

Ne constituent pas des mutations à titre onéreux au sens du présent chapitre, les partages de biens reçus par succession ou acquis par des époux ou par des partenaires d'un PACS dès lors qu'ils interviennent entre les membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, ascendants, descendants ou ayants droit à titre universel.

Il en est de même des partages de biens indivis issus d'une donation-partage.

Toutefois, les partages ou licitations de biens indivis autres que ceux susvisés demeurent imposables au titre des plus-values réalisées dans la limite des soultes.

Toutes opérations, notamment toute liquidation, partage, réduction de capital, retrait d'actifs, ayant pour conséquence l'attribution de biens immobiliers bâtis ou non bâtis sis à Saint-Barthélemy, de droits immobiliers relatifs à ses biens ou d'actions, titres ou autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie par l'article 74 du présent code appartenant à une société, association, groupement, trust ou tout autre entité quelle qu'en soit la forme et quels que soient sa nationalité et son lieu de domiciliation, au profit de l'un ou plusieurs de ses associés, actionnaires, membres ou détenteurs d'intérêts, contre annulation ou rachat de tout ou partie des actions, titres ou intérêts détenus par l'attributaire dans la société, association, groupement, trust ou entité, sont imposables au titre des plus-values réalisées.

L'acte constatant l'opération doit indiquer, sur déclaration des parties, la valeur vénale des biens et droits concernés au jour de la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'opération est exonérée d'imposition sur la ou les plus-values à la condition expresse que l'attributaire respecte l'engagement à souscrire aux termes de l'acte de ne pas céder à titre onéreux tout ou partie des biens, droits, actions, titres ou intérêts qui lui ont été ainsi attribués, pendant une durée égale à celle supplémentaire qui aurait été nécessaire à la société, association, groupement, trust ou toute autre entité pour bénéficier de l'exonération pour la durée de détention au jour de l'opération concernée, ce par application des dispositions de l'article 103 du présent code.

L'acte réalisant ou constatant ladite opération devra en tout état de cause indiquer le montant de la plus-value normalement due quand bien même l'opération serait exonérée en considération de l'engagement susvisé.

En cas de respect de l'engagement souscrit par l'attributaire et de cession à titre onéreux ultérieurement de tout ou partie des biens, droits, actions, titres ou intérêts concernés, la plus-value imposable sera déterminée par différence entre, d'une part, le prix de cession et d'autre part, la valeur déclarée aux termes de l'acte ayant constaté ou réalisé l'opération à l'issue de laquelle le cédant en a été attributaire.

En cas de non-respect de l'engagement souscrit, le cédant devra, au jour de la cession révélant ce non-respect, payer l'impôt sur la plus-value tel qu'indiqué aux termes de l'acte contenant son engagement, la collectivité étant en outre en droit de réclamer tous intérêts et pénalités de retard.

A peine de nullité, l'acte de cession devra être soumis à la formalité de l'enregistrement et il sera payé à cette occasion les droits d'enregistrement, l'impôt sur la plus-value dont le montant en principal a été indiqué au terme de l'acte contenant l'engagement de l'attributaire et, s'il y a lieu, l'impôt sur la plus-value réalisée au jour de la cession.

Nonobstant le respect de l'engagement souscrit par l'attributaire, demeurent immédiatement imposables au titre des plus-values, les soultes ou indemnités de quelque nature qu'elles soient nées ou issues de l'opération ayant emporté attribution des biens immobiliers, droits immobiliers relatifs à ses biens, actions, titres ou autres intérêts.

Article 101 : (Modifié par délibérations n° 2012-001 CT du 24.02.2012, n° 2017-042 CT du 26.05.20172017 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Le taux de l'impôt sur la plus-value immobilière est fixé à 35% lorsque la cession intervient avant la huitième année de détention. Au-delà, ce taux est réduit à 20%.

En cas de cession d'un bien constituant la résidence principale du cédant, le taux est fixé à 20% sous réserve que le bien objet de la vente ait constitué la résidence principale du cédant depuis cinq années sans interruption au jour de la cession.

En cas de cession par une société d'un bien immobilier constituant la résidence principale d'un ou plusieurs associés, le bénéfice de ce taux est limité aux dits associés.

En cas de cession de droits sociaux par un associé dont la résidence principale fait partie des actifs de la société, le bénéfice de ce taux est limité à la fraction de prix correspondant à la valeur de la résidence principale par rapport à la valeur globale des actifs.

Article 102 :

La plus-value brute, soumise à l'impôt sur la plus-value, est déterminée par différence entre, d'une part, le prix de cession du bien et, d'autre part, son prix d'acquisition.

Le prix d'acquisition à retenir est le prix effectivement acquitté par le cédant, tel qu'il a été stipulé dans l'acte.

L'administration peut toutefois substituer au prix d'acquisition exprimé la valeur vénale du bien au jour de ladite acquisition.

Lorsqu'un immeuble a été acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, le prix d'acquisition à retenir est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts.

En cas d'acquisition à titre gratuit par donation, la valeur à retenir est celle déclarée dans l'acte de donation.

En cas d'acquisition à titre gratuit par succession, la valeur à retenir est celle au jour du décès mentionnée dans la déclaration de succession, ou déclarée par le vendeur sous sa seule responsabilité.

Le prix d'acquisition est majoré, sur justificatifs :

1º Des frais afférents à l'acquisition, que le cédant en cas d'acquisition à titre onéreux peut fixer forfaitairement à 6,5 % du prix d'acquisition ;

2º Des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'amélioration, supportées par le vendeur et réalisées par une entreprise depuis l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition, à l'exception de celles qui présentent le caractère de dépenses locatives. A défaut de justificatifs, lesdites dépenses peuvent être évaluées à 15% du prix d'acquisition en cas de cession plus de cinq ans après son acquisition d'un immeuble bâti.

3º Des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

4° Du montant de la taxe locale d'urbanisme.

Le prix de cession à retenir est le prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte.

L'administration peut toutefois substituer au prix de cession exprimé la valeur vénale du bien au jour de ladite cession.

Lorsqu'un immeuble est cédé contre une rente viagère, le prix de cession retenu pour cet immeuble est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts.

Le prix de cession est réduit, sur justificatifs, des frais suivants supportés par le ou les vendeurs à l'occasion de la cession :

1º frais versés à un intermédiaire ou à un mandataire ;
2º frais liés aux certifications et diagnostics rendus obligatoires par la législation en vigueur au jour de la cession ;
3º indemnités d'éviction versées au preneur par le propriétaire qui vend le bien loué libre d'occupation :
4º honoraires versés à un architecte à raison de travaux en vue d'obtenir quel que en soit le résultat un accord préalable à un permis de construire ;
5º frais exposés en vue d'obtenir d'un créancier la mainlevée de l'hypothèque grevant l'immeuble.

Article 102 bis : (Créé par la délibération n° 2012-001 CT du 24.02.2012. Modifié par la délibération n°2024-076 CT du 20.12.2024)

1° En cas de cession d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie à l'article 74 du présent code, la plus-value brute soumise à l'impôt sur la plus-value, est déterminée par différence entre :

- La valeur vénale brute du ou des biens et droits immobiliers détenus sur le territoire de la collectivité directement, indirectement ou par personne interposée par ladite entité, telle qu'établie et déclarée au jour de la cession,
- Et la valeur vénale brute de ces mêmes biens et droits immobiliers, telle qu'établie et déclarée au jour de leur entrée dans le patrimoine de l'entité fiscalement immobilière.

2° Lorsque la cession concerne des actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière antérieurement acquis par le cédant d'un précédent titulaire, et que l'entité fiscalement immobilière détient toujours au jour de ladite cession tout ou partie des biens ou droits immobiliers qu'elle détenait au jour de l'acquisition par le cédant des actions, parts, titres ou tous autres intérêts de ladite entité, la plus-value brute soumise à l'impôt sur la plus-value, est déterminée par différence entre :

- La valeur vénale brute du ou des biens et droits immobiliers détenus sur le territoire de la collectivité directement, indirectement ou par personne interposée par ladite entité, telle qu'établie et déclarée au jour de la cession,

- Et la valeur vénale brute de ces mêmes biens et droits immobiliers, telle qu'établie et déclarée au jour de l'acquisition par le cédant des actions, parts, titres ou tous autres intérêts de l'entité fiscalement immobilière objet de ladite cession ».

L'acte de cession d'actions, parts, titres ou autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière devra obligatoirement contenir :

– La formule de calcul du prix de cession incluant comme base la valeur du ou des biens et droits immobiliers détenus sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy, directement ou par personne interposée ;
– Et, en annexe, la situation comptable de référence établie par un expert-comptable à laquelle s'applique la formule susvisée.

Il est fait application des dispositions des articles 102 et 103 du présent code pour déterminer la plus-value nette imposable.

Article 102 ter – Vente en état futur d'achèvement (VEFA) et Vente d'immeubles à rénover (VIR) (Créé par la délibération n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

En cas de vente en état futur d'achèvement (VEFA) et de Vente d'immeubles à rénover (VIR), et par dérogation à l'article 100 de ce code, sur l'obligation de déclarer et de s'acquitter au moment de la vente, le vendeur devra faire constater par acte authentique, dans les 30 jours, l'achèvement des travaux et la livraison définitive des locaux à l'acquéreur.

Pour la date d'achèvement, il est fait référence à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux.

L'acte notarié doit être adressé sous huitaine à la collectivité accompagné de la déclaration d'impôts sur la plus-value ou profit immobilier et du paiement correspondant.

Article 103 : (Modifié par les délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2012-001 CT du 24.02.2012, n° 2012-020 CT du 10.05.2012, n° 2017-042 CT du 26.05.2017, n° 2019-043 CT du 13.06.2019 et n°2024-076 CT du 20.12.2024)

La plus-value réalisée sur la cession de biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy, de droits immobiliers relatifs à ces biens immobiliers ou d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie à l'article 74 du présent Code, déterminée selon les dispositions dudit Code, est réduite d'un abattement pour chaque année de détention au-delà de la huitième année de détention. Cet abattement est de 10% pour chaque année de détention au-delà de la huitième.

En cas de cession du bien constituant la résidence principale du vendeur, cet abattement est de 20 % pour chaque année de détention au-delà de la huitième année, sous réserve que le bien

objet de la vente ait constitué la résidence principale du vendeur sans interruption au cours dudit délai de détention.

En cas de cession par une société d'un bien immobilier constituant la résidence principale d'un ou de plusieurs associés, le bénéfice de l'abattement prévu à l'alinéa précédent est limité aux dits associés.

En cas de cession de droits sociaux par un associé dont la résidence principale fait partie des actifs de ladite société, le bénéfice de ce même abattement est limité à la fraction de prix correspondant à la valeur de la résidence principale par rapport à la valeur globale des actifs de la société.

En cas de cession d'un bien reçu à titre gratuit quel que soit le mode de transmission cet abattement est de 20% pour chaque année de détention au-delà de la huitième année.

La date d'acquisition qui constitue le point de départ du délai de détention est calculée par période de douze mois depuis la date d'acquisition jusqu'à la date de cession avec les précisions ci-après :

Date d'acquisition

Acquisition à titre onéreux	Date de l'acte qui constate l'opération d'achat.
Acquisition sous condition suspensive	Date de la réalisation de la condition, sans tenir compte comme en droit civil de l'effet rétroactif qui lui est rattaché
Acquisition par fractions successives	Date de chacune des acquisitions
Démembrement de propriété	-Cession d'un droit démembré portant sur un bien acquis en pleine propriété : date d'acquisition du bien en pleine propriété (date de l'acte ou date d'ouverture de la succession). -Cession après réunion de la propriété : la durée de détention doit être décomptée à partir de la première des deux acquisitions qu'elles soient à titre onéreux, à titre gratuit ou par voie d'extinction naturelle.
Rétrocession d'un immeuble exproprié	Principe : date de rétrocession de l'immeuble exproprié. Mesure de tempérament : date de l'acquisition faite à l'origine par le cédant à la condition que l'acte authentique de rétrocession intervienne avant le versement de l'indemnité d'expropriation.
Rétrocession d'un immeuble préempté	Date d'acquisition résultant du droit de rétrocession de l'immeuble préempté.

Immeubles acquis en l'état futur d'achèvement	Date de conclusion du contrat
Construction édifiée par le cédant	-Fraction de la plus-value afférente au terrain : date d'acquisition -Fraction de la plus-value afférente à la construction : • Date de début d'exécution des travaux ; • Si les travaux ont débuté après le 1er juillet 2017, date de la réception par la collectivité de la déclaration attestant la conformité et l'achèvement des travaux, dès lors que cette conformité n'a été contestée par la collectivité, lorsque les travaux sont soumis à permis de construire ou déclaration préalable.
Immeubles reçus en échange	Date de l'acte constatant l'échange sauf si cet acte comporte une condition suspensive
Immeuble reçu en dation	Date à laquelle le contrat de vente du terrain contre remise d'immeuble a été conclu
Acquisition à titre gratuit	- pour les mutations par décès : date d'ouverture de la succession - pour les mutations entre vifs : date de l'acte
Immeubles bâtis acquis par accession à l'issue d'un bail à construction ou d'un bail ordinaire (construction sur sol d'autrui)	- Fraction de la plus-value afférente au terrain : date effective d'acquisition par le bailleur. - Fraction de la plus-value afférente à la construction réalisée dans le cadre d'un bail à construction ou d'un bail ordinaire : date d'expiration du bail, initial ou prorogé, ou de sa résiliation anticipée quand bien même l'accession se réaliserait au fur et à mesure de la construction ou de l'incorporation au sol des constructions.
Transfert dans l'avoir de la communauté universelle d'un immeuble acquis par l'un des deux époux précédemment mariés sous le régime de la séparation de biens ou acquis avant le mariage	Date de l'acquisition par l'époux apporteur

Attribution d'un bien propre de l'ex-époux débiteur en paiement d'une prestation compensatoire en capital versée en exécution d'une décision de justice	Date de l'attribution de ce bien au cédant
Décès d'un conjoint. Clause d'attribution intégrale de la communauté	Date d'acquisition du bien par les époux communs en biens.
Partage	- Plus-value de partage : date d'acquisition du bien, c'est-à-dire de la date d'entrée dans l'indivision (date du décès pour les indivisions successorales, date de l'acte notarié en cas de donation ou d'acquisition du bien ou date de publication de la clôture de la liquidation en cas de dissolution de société). - Cession ultérieure d'un bien par l'attributaire à la suite d'un partage ayant donné lieu à l'imposition de la plus-value de partage : - Si l'attributaire n'était pas membre de l'indivision initiale, la date d'acquisition est la date de l'acte de partage. - Si l'attributaire était membre de l'indivision initiale, les dates d'acquisition à retenir pour la fraction de la plus-value correspondant à la part détenue depuis l'origine dans l'indivision et pour celle correspondant à la part acquise lors du partage sont respectivement la date d'entrée du bien en indivision et la date de l'acte de partage. - Cession ultérieure d'un bien acquis lors d'un partage n'ayant pas donné lieu à l'imposition de la plus-value : La date d'acquisition à retenir pour la détermination de l'abattement est la date d'entrée en indivision. Il en est notamment ainsi en cas de cession par l'attributaire d'un bien acquis pour partie dans le cadre d'une donation-partage faisant suite à une acquisition indivise par voie de succession. Dans cette situation, la date à retenir pour la détermination de l'abattement pour durée de détention est la date du décès

Licitation au profit d'un co-indivisaire	Même distinction que pour les partages suivant que la licitation porte ou non sur un bien provenant d'une indivision successorale ou conjugale.
Immeuble donné en avancement de parts successorales	-bien cédé avant le décès du donateur : la date de la donation -le bien fait l'objet d'un rapport en nature : valeur du bien calculée à partir de la valeur du bien à la date d'ouverture de la succession -le bien rapporté à la succession tombe dans le lot du donataire à la suite du partage de la succession : valeur du bien à la date de la donation -le rapport se fait « en moins prenant » : la date de la donation
Réintégration d'une donation antérieure dans le cadre d'une donation-partage	La réintégration est effectuée par un rapport en nature de la donation antérieure : * si le bien fait l'objet d'une réattribution au donataire initial, dans le cadre de la donation-partage, la date d'acquisition est celle de la donation antérieure ; * si le bien ne retombe pas dans le patrimoine du donataire initial, la date d'acquisition est celle de la donation-partage. - La réintégration est effectuée par un rapport en moins prenant : la date d'acquisition est celle de la donation initiale.
Bien immobilier recueilli en vertu d'une clause de tontine	Le bénéficiaire de la clause de tontine est réputé propriétaire de la totalité de l'immeuble depuis la date d'acquisition effectuée en commun.
Usucapion ou prescription acquisitive	La date de début de possession du bien usucapé

En cas de cessions d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie à l'article 74 du présent code, le point de départ du délai de détention est calculé par période de douze mois :

1° - En ce qui concerne les cessions soumises à l'article 102 bis 1° du présent code : à compter du jour de l'entrée dans le patrimoine de l'entité fiscalement immobilière, du ou des biens ou droits immobiliers appartenant à ladite entité au jour de la réalisation de la cession ;

2° - En ce qui concerne les cessions soumises à l'article 102 bis 2° du présent code : à compter du jour de l'acquisition par le cédant des actions, parts, titres ou tous autres intérêts de l'entité fiscalement immobilière objet de la cession.

Article 104 : (Modifié par les délibérations n° 2010-018 CT du 31.05.2010, n° 2012-001 CT du 24.02.2012, n° 2017-042 CT du 26.05.2017 et n° 2018-022 CT du 05.03.2018)

L'impôt sur la plus-value immobilière est prélevé sur le prix de mutation et acquitté préalablement au dépôt de l'acte pour enregistrement.

Les cessions de participations d'entités fiscalement immobilières telles que définies sous l'article 74 du présent code, réalisées à l'étranger, doivent être constatées dans le délai d'un mois par acte reçu par un notaire exerçant en France ou par acte d'avocat exerçant en France, qui procèdera à leur enregistrement dans le mois suivant ledit acte et au paiement de la somme correspondant au montant de l'impôt dû au titre de l'imposition des plus-values immobilières réalisées à l'occasion desdites cessions.

Pour la déclaration et le paiement de l'impôt sur la plus-value immobilière, il y a solidarité entre le Cédant, le cessionnaire et la personne physique ou morale, le Trust ou tout autre groupement quelle qu'en soit la forme propriétaire de l'immeuble.

Article 105 : (Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2012-001 CT du 24.02.2012 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux immeubles, aux parties d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens :

1° Qui sont cédés par ou à la collectivité de Saint-Barthélemy ou par ou à l'Etat français quelle que soit la nature juridique de la cession (vente, échange…) ;

2° Pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition qu'il soit procédé au remploi de l'intégralité de l'indemnité par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité ;

3° Dont la valeur en pleine propriété est inférieure ou égale à 50.000 euros.

4° En cas d'apport pur et simple de biens ou droits immobiliers au profit d'une société constituée entre associés ayant entre eux des liens de conjoints, pacsés, descendants, ascendants, collatéraux jusqu'au 4ème degré inclus y compris les personnes ayant fait l'objet d'une adoption simple ou plénière, l'opération est exonérée d'imposition de la plus-value aux conditions cumulatives suivantes :

a) Que l'ensemble des associés respectent l'engagement à souscrire aux termes de l'acte constatant l'apport, de ne pas céder à titre onéreux au cours des dix années suivant la date dudit acte les parts sociales reçues en contrepartie dudit apport ;

b) Que l'ensemble des associés agissant tant en leur nom qu'au nom et pour le compte de la société, respectent l'engagement de la société à souscrire aux termes de l'acte constatant l'apport, de ne pas céder à titre onéreux au cours des dix années suivant la date dudit acte les biens ou droits immobiliers ayant fait l'objet de l'apport.

5° En cas de cession à titre onéreux de biens ou droits immobiliers entre sociétés constituées d'associés ayant entre eux des liens de conjoints, pacsés, descendants, ascendants,

collatéraux jusqu'au 4ème degré inclus, y compris les personnes ayant fait l'objet d'une adoption simple ou plénière, l'opération est exonérée d'imposition de la plus-value aux conditions cumulatives suivantes :

- Que les associés soient communs aux sociétés concernées par l'opération ;
- Que les associés respectent l'engagement à souscrire, aux termes de l'acte de cession, de ne pas céder à titre onéreux les biens ou droits immobiliers, objet de la cession, pendant une durée de dix années à compter de la date de l'acte ayant constaté ladite cession à titre onéreux.

6° En cas de cession à titre onéreux de biens ou droits immobiliers entre personnes physiques ayant entre eux des liens de conjoints, pacsés, descendants, ascendants, collatéraux jusqu'au 4ème degré inclus, y compris les personnes ayant fait l'objet d'une adoption simple ou plénière, l'opération est exonérée d'imposition de la plus-value à la condition que l'acquéreur respecte l'engagement à souscrire, aux termes de l'acte de cession, de ne pas céder à titre onéreux les biens ou droits immobiliers, objet de la cession, pendant une durée de dix années à compter de la date de l'acte ayant constaté ladite cession à titre onéreux.

CHAPITRE 5 : TAXE SUR PROFIT IMMOBILIER.

Article 106 : (Modifié par les délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007 et n° 2012-001 CT du 24.02.2012)

Est institué au profit de la Collectivité de Saint-Barthélemy une taxe sur profit immobilier réalisé à quelque titre que ce soit par la personne physique ou morale, le Trust ou tout autre groupement quelle qu'en soit la forme domiciliées ou non sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy, dans le cadre d'opérations de marchand de biens, de construction-vente, d'achat en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les revendre en bloc ou par locaux, d'achat en vue de la revente après lotissement, et résultant de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy, de droits immobiliers relatifs à ces biens immobiliers ou d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie à l'article 74 du présent code.

En aucune façon ladite taxe ne sera perçue si l'opération supporte l'impôt sur la plus-value immobilière définie au chapitre 4 du livre 2 du présent code.

Article 107 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007)

Ladite taxe sera liquidée de la même manière que l'impôt sur la plus-value immobilière définie au chapitre 4 du livre 2 du présent code.

Article 108 : (Modifié par la délibération n° 2012-001 CT du 24.02.2012 et n° 2017-042 CT du 26.05.2017)

Le taux de la taxe sur le profit immobilier est fixé à 35 % lorsque la cession intervient avant la huitième année de détention. Au-delà, ce taux est réduit à 20 %.

Article 109 : (Modifié par les délibérations n° 2010-018 CT du 31.05.2010, n° 2012-001 CT du 24.02.2012, n° 2017-042 CT du 26.05.2017 et n° 2018-022 CT du 05.03.2018)
La taxe sur profit immobilier est prélevée sur le prix de mutation et acquittée préalablement au dépôt de l'acte pour enregistrement.

Les cessions de participations d'entités fiscalement immobilières telles que définies sous l'article 74 du présent code, réalisées à l'étranger, doivent être constatées dans le délai d'un mois par acte reçu par un notaire exerçant en France ou par acte d'avocat exerçant en France, qui procèdera à leur enregistrement dans le mois suivant ledit acte et au paiement de la somme correspondant au montant de l'impôt dû au titre de l'imposition du profit immobilier réalisé à l'occasion desdites cessions.

Pour la déclaration et le paiement de l'impôt sur profit immobilier, il y a solidarité entre le cédant, le cessionnaire et la personne physique ou morale, le Trust ou tout autre groupement quelle qu'en soit la forme propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE 5 BIS : REPRÉSENTANT FISCAL ACCRÉDITÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY.

Article 109 bis : (Modifié par délibérations n° 2008-007 CT du 12.02.2008, n° 2009-063 CT du 08.10.2009, n° 2018-022 CT du 05.03.2018 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)
Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur la plus-value immobilière tel que défini à l'article 100 du présent code ou de la taxe sur le profit immobilier telle que définie à l'article 106 du présent code doivent désigner un représentant fiscal accrédité par la Collectivité de Saint-Barthélemy.
Sont dispensées de désignation d'un représentant fiscal accrédité, les personnes physiques ou morales qui sont :

- Soit fiscalement domiciliées à Saint-Barthélemy au sens de l'article LO. 6214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Soit fiscalement réputées être domiciliées en France au sens de l'article LO. 6214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Soit fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts ;
- Venderesse d'un bien dont le prix est inférieur à 50.000 € ;
- Venderesse d'un bien exonéré du fait de la durée de détention ;
- Venderesse d'un bien reçu à titre gratuit et dont la vente ne dégage aucune plus-value en l'absence de toute déduction.
- Venderesse d'un bien ayant opté pour le pourcentage forfaitaire préétabli au 2° de l'article 102 du présent code concernant les justificatifs de dépenses majorant le prix d'acquisition.

Les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, redevables de l'impôt sur la plus-value immobilière tel que défini à l'article 100 du présent code ou de la taxe sur le profit immobilier telle que définie à l'article 106 du présent code doivent désigner un représentant fiscal accrédité par la Collectivité de Saint-Barthélemy, si :

- Leur siège social est situé hors de France et hors du territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy ;
- Leur siège social est situé en France ou sur le territoire de la collectivité, mais leurs associés ne sont pas :
 - Soit fiscalement domiciliés à Saint-Barthélemy au sens de l'article LO. 6214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Soit fiscalement réputés être domiciliés en France au sens de l'article LO. 6214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Soit fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts.

Etant ici précisé que lorsque la quote part détenue par l'ensemble des associés personnes physiques non résidentes ne dépasse pas le seuil de 50.000 €, ces personnes sont dispensées de fournir un représentant fiscal.
En outre, si le bien appartient depuis plus de dix-huit ans à une société, quelle que soit sa résidence, celle-ci est dispensée de fournir un représentant fiscal.

Le représentant fiscal accrédité s'engage à remplir les formalités auxquelles les redevables de l'impôt sur la plus-value immobilière ou de la taxe sur le profit immobilier sont soumis et veille sous sa responsabilité à ce que l'impôt ou la taxe soit payé par les redevables.

Le représentant fiscal accrédité est solidairement responsable avec le redevable du contrôle ultérieur exercé par l'administration.

Les critères d'accréditation des représentants fiscaux seront déterminés par décision ultérieure du Conseil exécutif.
Les accréditations sont délivrées par le Conseil exécutif à titre permanent tant que les conditions précitées sont remplies.

CHAPITRE 6 : TAXE SUR LA VALEUR VÉNALE DES IMMEUBLES POSSÉDÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY PAR DES PERSONNES MORALES.[1]

Article 110 : (Modifié par les délibérations n° 2012-001 CT du 24.02.2012 et n° 2012-099 CT du 30.11.2012)

[1] La délibération n° 2013-025 CT du 15/03/2013 précise dans son article 2 : « A titre exceptionnel pour l'année 2013, la déclaration prévue aux articles 110 à 112 du code des contributions de Saint-Barthélemy peut être envoyée au président du conseil territorial jusqu'au 30 avril 2013 ».

Les personnes morales, les Trusts ou tout autre groupement quelle qu'en soit la forme qui, directement ou par personnes interposées, possèdent un ou plusieurs immeubles situés sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3% de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

Est réputée posséder des biens ou droits immobiliers sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy par personne interposée, toute personne morale, trust ou autre groupement, qui détient une participation, quelles qu'en soient la forme et la quotité, dans une personne morale, un trust ou un groupement, qui est propriétaire de ces biens ou droits ou détenteur d'une participation dans une troisième personne morale, trust ou groupement, elle-même propriétaire des biens ou droits ou interposée dans la chaine des participations. Cette disposition s'applique quel que soit le nombre des personnes morales, trusts ou groupements interposés.

Article 111 : (Modifié par les délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2012-099 CT du 30.11.2012 et n° 2013-025 CT du 15.03.2013)

La taxe prévue à l'article 110 du présent code n'est pas applicable :

1°) Aux personnes morales, trusts ou groupement qui ont leur siège en France, en ce compris les départements, régions et collectivités d'Outre-mer, dont la collectivité de Saint-Barthélemy, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou dans un Etat ayant conclu avec la France un traité leur permettant de bénéficier du même traitement que les entités qui ont leur siège en France et qui déclarent chaque année, au plus tard le 31 mars, à l'administration fiscale territoriale :

- La situation et la consistance des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1er janvier. Si tout ou partie des informations prévues à l'alinéa suivant n'ont pas été fournies, la valeur vénale des immeubles ou droits immobiliers doit aussi être déclarée aux fins du calcul et du paiement de la taxe conformément aux articles 110 et 112 du présent code,
- L'identité et l'adresse de leurs actionnaires, associés ou autres membres qui détiennent plus de 1% des actions, parts ou autres droits à la même date, ainsi que le nombre des actions, parts et autres droits détenues par chacun d'eux, au prorata du nombre d'actions, parts et autres droits ainsi déclarés. Lorsqu'il existe une chaine de participations, la déclaration doit remonter jusqu'aux associés ou membres personnes physiques détenant des actions, parts, droits ou intérêts dans chacune des entités formant la chaine dont il s'agit. Dans le cas de trust ou tout autre groupement, la déclaration doit mentionner l'identité et l'adresse des administrateurs et bénéficiaires.

2°) Aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

3°) Aux organisations internationales, aux Etats souverains et aux institutions publiques ;

4°) Aux caisses de retraite et aux autres organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social, philanthropique, éducatif ou culturel et qui établissent que cette activité justifie la propriété d'immeubles ou droits immobiliers.

Article 112 : (Modifié par les délibérations n° 2012-001 CT du 24.02.2012 et n° 2012-099 CT du 30.11.2012)
La taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1er janvier de l'année d'imposition.

Lorsqu'il existe une chaine de participations, la taxe est due par la ou les personnes morales, trust ou groupement qu'elle qu'en soit la forme qui, dans cette chaine, sont les plus proches des immeubles ou droits immobiliers et qui ne sont pas exonérés en application des dispositions de l'article 111 du présent code.

Toute personne morale, tout trust ou groupement, interposé entre le ou les débiteurs de la taxe et les immeubles ou droits immobiliers est solidairement responsable du paiement de cette taxe.

Les redevables doivent déclarer chaque année au plus tard le 31 mars, la situation, la consistance et la valeur des immeubles et droits immobiliers en cause. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe, est adressée au président du Conseil territorial.

La personne morale, le trust ou groupement qui, faute d'avoir procédé à la déclaration prévue au 1° de l'article 111, est entrée dans le champ d'application de la taxe peut s'en exonérer à compter de l'année où elle communique à l'administration fiscale les informations mentionnées audit 1°.

La taxe est recouvrée selon les règles et sous toutes sanctions et garanties applicables en matière de droits d'enregistrement.

CHAPITRE 7 : DROITS DE TIMBRE ET TAXES SUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.

Section 1 : Taxe sur les permis de conduire

Article 113 : (Modifié par délibération 2013-079 CT du 06.09.2013)
La délivrance d'un permis de conduire par la Collectivité de Saint-Barthélemy donne lieu au paiement d'une taxe.

Cette taxe est exigible sur l'ensemble des permis délivrés, y compris les duplicatas et les extensions de catégorie.

Elle n'est pas due lorsque la délivrance du permis est consécutive à un changement d'état matrimonial ou à l'inscription d'une mention additionnelle relative au conducteur (raisons médicales) ou aux adaptations du véhicule.

Article 114 : (Modifié par délibérations n° 2008-007 CT du 12.02.2008, n° 2009-063 CT du 08.10.2009 et n° 2013-079 CT du 06.09.2013)

Le montant de la taxe prévue à l'article 113 est fixé à :

- 115 euros pour les permis territoriaux ;
- 25 euros pour les permis internationaux.

La taxe est assise et recouvrée comme un droit de timbre.

Section 2 : Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules

Article 115 : (Modifié par délibérations n° 2008-007 CT du 12.02.2008 et n° 2009-063 CT du 08.10.2009)

Il est institué au profit de la Collectivité de Saint-Barthélemy une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

Sous réserve des dispositions de l'article 116, la taxe est due sur tous les certificats d'immatriculation délivrés à Saint-Barthélemy. Son montant est fixé à 25 euros.

Les certificats spéciaux « W » d'immatriculation des véhicules terrestres, réservés aux professionnels de l'automobile font l'objet d'une taxe de 75 euros.

La taxe est assise et recouvrée comme un droit de timbre.

Article 116 :

Le conseil territorial peut, sur délibération, exonérer partiellement ou en totalité de la taxe sur les certificats d'immatriculation prévue à l'article précédent les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique ou de toute autre énergie non polluante.

Section 3 : Taxes sur les véhicules terrestres à moteur.

Article 117 : (Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2008-007 CT du 12.02.2008, n° 2009-056 CT du 16.07.2009, n° 2011-018 CT du 27.05.2011 et n° 2020-046 CT du 26.06.2020)

Une taxe annuelle sur les véhicules terrestres à moteur immatriculés dans la Collectivité de Saint-Barthélemy est perçue au profit de la collectivité à compter du 1er janvier 2008.

Sont exonérés de la taxe sur les véhicules terrestres à moteur :

a. Les personnes physiques, à raison des voitures particulières spécialement aménagées pour la conduite ou le transport des personnes handicapées ;
b. Les véhicules administratifs de l'Etat et de la Collectivité.
c. Les véhicules à deux roues électriques ;
d. Les véhicules détruits entre le 1er janvier et le 31 mars et justifiant d'un certificat de destruction.

La taxe sur les véhicules terrestres à moteur est exigible le 1er janvier et doit être acquise au plus tard le 31 mars de chaque année d'imposition. Le propriétaire d'un véhicule soumis à la taxe doit être en mesure de justifier de l'acquittement de la taxe sur toute demande d'un agent habilité de l'Etat ou de la Collectivité de Saint-Barthélemy.
Les modalités de recouvrement seront détaillées par arrêté du président.
Pour les véhicules immatriculés après le 1er janvier et avant le 1er octobre de l'année d'imposition, la taxe est exigible dès l'immatriculation.
L'administration en charge de la liquidation et du recouvrement de la taxe sur les véhicules terrestres à moteur est en droit d'exiger les documents suivants du contribuable :

- Certificat d'immatriculation du véhicule et / ou tout autre document assimilé,
- Attestation d'une compagnie d'assurance relative à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule.

Article 118 : (Modifié par délibérations n° 2009-063 CT du 08.10.2009, n° 2018-054 CT du 12 juillet 2018, n° 2020-046 CT du 26 juin 2020 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Les montants de la taxe prévue à l'article précédent sont les suivants :

TYPES	CAT FISCALE	DÉSIGNATION DE LA CATÉGORIE	Montant
DEUX ROUES	A	Véhicules à deux roues d'une cylindrée inférieure à 50 cm^3 ou électriques	30 €
	B	Véhicules à deux roues d'une cylindrée comprise entre 50 cm^3 et 499 cm3 inclus	50 €
	C	Véhicules à deux roues d'une cylindrée comprise entre 500 cm^3 et 1000 cm3 inclus	100 €
	D	Véhicules à deux roues d'une cylindrée supérieure à 1000 cm^3	150 €
QUADRICYCLES	B	Quadricycles légers et voiturettes (Tout type d'énergie)	50 €
	C	Quadricycles lourds (Tout type d'énergie)	100 €
VEHICULES A MOTEUR DE TOURISME	C	Véhicules de tourisme électrique ou hybride	100 €
	C	Véhicules de tourisme d'une puissance fiscale inférieure à 7 chevaux	100 €
	D	Véhicules de tourisme d'une puissance fiscale comprise entre 7 et 10 chevaux inclus	150 €
	E	Véhicules de tourisme d'une puissance fiscale comprise entre 11 et 15 chevaux inclus	300 €

	F	Véhicules de tourisme d'une puissance fiscale comprise entre 16 et 25 chevaux inclus	500 €
	G	Véhicules de tourisme d'une puissance fiscale comprise entre 26 et 30 chevaux inclus	2 000 €
	H	Véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure 30 chevaux	3 000 €
CTTE, CAMIONS ET ENGINS DE CHANTIER	D	Autres véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieure à 2,5 tonnes	150 €
	E	Autres véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 2,5 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes	300 €
	F	Véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 7,5 tonnes	500 €
	G	Véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes et inférieur ou égale à 14 tonnes	2000 €
	H	Véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 14 tonnes	3 000 €

CHAPITRE 8 : TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS.

Article 119 : (Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2008-007 CT du 12.02.2008, n° 2010-071 CT du 23.11.2010, n° 2013-089 CT du 29.11.2013, n° 2016-020 CT du 31.03.2016 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Il est institué au profit de la collectivité de Saint-Barthélemy une taxe annuelle sur les débits de boissons soumis aux dispositions du livre III de la 3e partie du code de la santé publique et dont le fonctionnement est autorisé sur le territoire de la collectivité.

La taxe est exigible à réception du titre exécutoire de recettes émis au cours du premier trimestre de chaque année civile.

La taxe est exigible le 31 mars de chaque année. Tout nouveau débit de boissons dont l'ouverture est autorisée après le 1er novembre est dispensé de la taxe de l'année d'ouverture.

Le redevable de la taxe est le propriétaire de la licence.

Les débits de boissons temporaires ne sont pas assujettis au paiement de la taxe sur les débits de boissons.

Les montants de la taxe sur les débits de boissons sont fixés comme suit :

Article du CSP *	Catégorie de licence	Taxe
L3331-1	Licence de 3e catégorie dite « licence restreinte »	250 €
L3331-1	Licence de 4e catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice »	500 €

L3331-2	La « petite licence restaurant »	250 €
L3331-2	La « grande licence restaurant »	500 €
L3331-3	La « petite licence à emporter »	250 €
L3331-3	La « grande licence à emporter »	500 €

*CSP = Code de la santé publique »

Les sanctions pénales en cas de mise en circulation ou de vente de boissons alcoolisées sans en avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 3332-1 du code de la santé publique, sont celles prévues au titre V (dispositions pénales) du même code.

CHAPITRE 9 : TAXE SUR LES CARBURANTS.

Article 120 : (Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2021-068 CT du 09.12.2021 et n°2024-038 CT du 26.09.2024)

1. Il est institué dans la Collectivité de Saint-Barthélemy, une taxe spéciale de consommation sur les produits désignés ci-après :

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Unité de perception
2707-50	essences et supercarburants à forte teneur en hydrocarbures aromatiques	hectolitre
2710-00	essences et supercarburants	hectolitre
2710-00	gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C	hectolitre
Ex 3824-90	émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume	hectolitre
autre	destinée à être utilisée comme carburant	hectolitre

2. La taxe sur le carburant est fixée à 0,08 € par litre.

3. A partir du 1er janvier 2022, l'entreprise Electricité de France (EDF), dans le cadre de l'exercice de ses activités de production d'électricité à partir de la centrale thermique de Public, est exonérée du paiement de la taxe sur les carburants à hauteur de 1,6 centimes par litre de carburant.

A partir du 1er janvier 2023, l'entreprise Electricité de France (EDF), dans le cadre de l'exercice de ses activités de production d'électricité à partir de la centrale thermique de Public, est

exonérée du paiement de la taxe sur les carburants à hauteur de 4 centimes par litre de carburant.

A partir du 1er janvier 2024, l'entreprise Electricité de France (EDF), dans le cadre de l'exercice de ses activités de production d'électricité à partir de la centrale thermique de Public, est exonérée intégralement du paiement de la taxe sur les carburants

4. En cas de relèvement des taux de la taxe spéciale dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, ce relèvement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif et existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers et assimilés, à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-service.

CHAPITRE 10 : TAXE SUR L'ELECTRICITE.

Article 121 :

Il est institué sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy une taxe sur l'électricité.

La taxe est due par les consommateurs finaux pour les quantités d'électricité livrées sur le territoire de la collectivité, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie publique et de ses dépendances.

Elle est assise sur la totalité du montant hors taxes des factures acquittées par un consommateur final, qu'elles portent sur la fourniture, l'acheminement ou sur ces deux prestations.

Article 122 : (Modifié par délibérations n° 2021-068 CT du 09.12.2021, n° 2022-086 CT du 01.12.2022 et n° 2023-078 CT du 14.12.2023)

A partir du 1er janvier 2022, le taux de la taxe sur l'électricité est fixé à 10 p. 100 pour les abonnements dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 12 kVA. Le taux est fixé à 20 p. 100 pour les abonnements dont la puissance souscrite est supérieure à 12 kVA.

A partir du 1er janvier 2023, le taux de la taxe sur l'électricité est fixé à 15 p. 100 pour les abonnements dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 12 kVA. Le taux est fixé à 30 p. 100 pour les abonnements dont la puissance souscrite est supérieure à 12 kVA.

A partir du 1er janvier 2024, le taux de la taxe sur l'électricité est fixé à 15 p. 100 pour les abonnements dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 9 kVA. Le taux est fixé à 20 p. 100 pour les abonnements dont la puissance souscrite est égale à 12 kVA. Le taux est fixé à 40 p. 100 pour les abonnements dont la puissance souscrite est supérieure à 12 kVA.

Dès lors qu'EDF sera opérant pour mettre en place cette mesure, le taux de la taxe sur l'électricité est fixé à 5 p. 100 pour les abonnements dont la puissance souscrite est inférieure ou

égale à 3 kVA. Le taux est fixé à 10 p. 100 pour les abonnements dont la puissance souscrite est égale à 6 kVA.

Les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs tiennent à disposition des agents habilités à cet effet par le président du Conseil Territorial, tous documents nécessaires au contrôle de la liquidation et du recouvrement de la taxe, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel ou les dispositions de l'article 20 de la loi nº 2000-108 du 10 février 2000.

Une délibération du Conseil Territorial précise les documents à produire à la Collectivité par le gestionnaire de réseau ou par le fournisseur, à l'appui du reversement de la taxe.

Le taux de l'électricité est maintenu au 1er janvier 2023 et au 1er janvier 2024 à 10 p. 100 pour les gros consommateurs œuvrant pour un intérêt général et disposant d'une puissance souscrite supérieure à 12 kVa, notamment :

- La SIDEM, délégataire en charge de la production d'eau potable, pour les compteurs souscrits pour le fonctionnement de l'usine de production d'eau potable
- Ouanalao Environnement, délégataire en charge du service de propreté, pour les compteurs souscrits pour le fonctionnement du service de propreté
- SAUR, délégataire en charge du service assainissement, pour le compteur souscrit pour le fonctionnement de la station d'épuration.

Cette disposition est appliquée également pour l'hôpital et l'EHPAD. Cela signifie que la station d'épuration, l'hôpital et l'EHPAD étant raccordés sur le même poste privé appartenant à la collectivité, le comptage correspondant bénéficiera également d'un maintien de la taxe à un taux de 10 % au 1er janvier 2023.

CHAPITRE 11 : TAXE DE SEJOUR.

Article 123 : (Modifié par la délibération n° 2019-027 CT du 28.03.2019)

Il est institué une taxe de séjour applicable aux personnes hébergées à titre onéreux qui séjournent sur le territoire la collectivité.

Sont exonérés de la taxe de séjour les locataires titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité ainsi que les personnes titulaires d'un contrat de location d'une durée supérieure à six mois.

Article 124 : (Modifié par la délibération n° 2019-027 CT du 28.03.2019 et n° 2019-085 CT du 20.12.2019)

La taxe est assise sur le prix au réel facturé des nuitées, hors prestations annexes, notamment de restauration, quels que soient le nombre de personnes hébergées, la nature et la catégorie d'hébergement.

Le taux de la taxe de séjour est fixé à 5%.

Lorsqu'il y a versement d'arrhes ou d'acomptes de la part du client, la taxe est exigible lors du paiement de la prestation par ce dernier.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, dénommés pour l'application du présent code « collecteur de la taxe de séjour ».

Lorsque la location est effectuée par le biais d'un intermédiaire numérique, celui-ci peut être le collecteur de la taxe.

Article 124 bis : (Créé par délibération n° 2019-027 CT du 28.03.2019)

(Entrée en vigueur de cet article au 1er mai 2019 conformément à la délibération n° 2019-027 CT)

Toute personne disposant d'un meublé de tourisme (villa, appartement, studio), ou d'une chambre d'hôtes qui souhaite héberger à titre onéreux une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois doit en avoir fait, au préalable, la déclaration auprès de la collectivité.

Ladite déclaration est effectuée au moyen d'un télé-service mis à disposition des hébergeurs par la Collectivité ou, à défaut, directement auprès de la régie compétente pour la perception de la taxe de séjour.

Dès réception, un numéro d'enregistrement à 13 chiffres est attribué à l'hébergeur par la Collectivité.

Les intermédiaires numériques sont tenus d'exiger ce numéro d'enregistrement auprès de toute personne disposant d'un meublé de tourisme ou d'une chambre d'hôtes et souhaitant mettre en ligne des offres de location touristique située sur le territoire de la collectivité.

La déclaration indique :

1° L'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant, pour les personnes physiques ; Le numéro SIRET, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant, pour les personnes morales ;

2° L'adresse du local et son statut (résidence principale ou non) ;

3° La nature de l'hébergement : meublé de tourisme (villa, appartement, studio), ou chambres d'hôtes ;

4° Le nombre de pièces composant le local, le nombre de lits.

Tout changement concernant les éléments d'information de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Cette disposition est applicable à compter du 1er mai 2019.

Article 125 : (Modifié par délibérations n° 2009-063 CT du 08.10.2009, n° 2012-100 CT du 30.11.2012, n° 2019-027 CT du 28.03.2019, n° 2019-085 CT du 20.12.2019 et n°2024-038 CT du 26.09.2024)

Le collecteur de la taxe la déclare, dans un délai de quinze (15) jours suivants le mois du séjour concerné et la verse au plus tard le dernier jour du mois de la déclaration, sous sa responsabilité, lorsque les formalités sont effectuées via l'outil numérique dédié à la déclaration et au paiement de la Taxe de Séjour (entrée en vigueur de cet alinéa au 1er juillet 2019 conformément à la délibération n° 2019-027 CT).

Le collecteur de la taxe la déclare et la verse au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois du séjour concerné, sous sa responsabilité, lorsque les formalités sont effectuées à la régie compétente pour la perception de la taxe de séjour.

Le formulaire de déclaration est arrêté par le conseil exécutif.

Tous les champs y figurant doivent être renseignés ; dans le cas contraire, il ne pourra être accepté par les services de la collectivité.

Lorsque l'encaissement de la taxe de séjour par les collecteurs de la taxe a été effectué dans une autre monnaie que l'euro, le taux de change qui est utilisé pour la conversion en euro est le taux de change de la chancellerie entre les monnaies applicable le dernier jour du mois au cours duquel la taxe a été perçue. (https://www.economie.gouv.fr/dgfip/taux_chancellerie_change).

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2020.

L'absence ou le retard de la déclaration fait l'objet de la pénalité prévue au I et II de l'article 157 du présent code.

Article 125 bis : (Créé par la délibération n° 2019-027 CT du 28.03.2019, modifié par délibération n°2024-038 CT du 26.09.2024)

(Entrée en vigueur de cet article au 1er mai 2019 conformément à la délibération n° 2019-027 CT)

Est punie d'une amende administrative d'un montant maximum de cinq mille euros (5000 €) toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à l'obligation de déclaration préalable résultant de l'article 124 bis du présent code.

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi et signé par le responsable du service en charge des finances de la Collectivité de Saint-Barthélemy. Le procès-verbal comporte l'identité de la personne physique ou morale mentionnée au premier alinéa, son adresse, l'adresse du local et les faits indiquant que le local a été proposé à la location touristique.

Ce procès-verbal est transmis au Conseil exécutif pour évaluation du manquement et arrêter un projet de sanction, le cas échéant.

Le Président du Conseil Territorial notifie à la personne physique ou morale concernée, le procès-verbal ainsi que le projet de sanction arrêté par le Conseil exécutif, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge.

La personne physique ou morale mentionnée au premier alinéa est invitée à faire valoir ses observations éventuelles dans un délai d'un mois à compter de cette notification. Le dossier est mis à sa disposition pendant ce délai. Elle peut se faire délivrer copie à ses frais de tout ou partie de la procédure.

Le Conseil exécutif arrête sa décision après l'expiration du délai d'un mois, au vu des observations qui ont pu être produites. La décision écrite et motivée est notifiée à la personne physique ou morale mentionnée au premier alinéa par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a de locaux concernés.

CHAPITRE 12 : TAXES PORTUAIRES ET AEROPORTUAIRES.

Section 1 : taxe d'embarquement

Article 126 :

Il est institué une taxe sur les embarquements de passagers par voie maritime et par voie aérienne sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy, dont le montant est fixé à 5 euros par passager. Cette taxe est due quelle que soit la durée du séjour. Sont exonérés :

- les passagers âgés de moins de deux ans,
- les passagers voyageant dans le cadre d'une évacuation sanitaire.

Article 127 :

La taxe est due par le transporteur. Les modalités de recouvrement de la taxe sont fixées en tant que de besoin par délibération du Conseil Territorial.

Section 2 : autres droits et taxes.

Article 128 :

Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2008-015 CT du 13.03.2008, n°2008-064 du CT du 11.12.2008 et abrogé par délibération n° 2009-004 CT du 27.02.2009.

Article 128-1 : Taxe de mouillage

(Créé par délibération n° 2009-004 CT du 27.02.2009 – Modifié par la délibération n° 2010-018 CT du 31 mai 2010, n° 2021-047 CT du 06 août 2021 et n°2024-038 CT du 26.09.2024)

I. Dispositions générales :

1. Le mouillage des navires dans le Port de Gustavia est soumis au paiement d'une taxe intitulée taxe de mouillage.
2. Cette taxe constitue une participation des usagers permanents ou occasionnels du port au financement des services dont ils bénéficient, au développement du port et au fonctionnement général de la collectivité.
3. Le montant, la modulation et les modalités de recouvrement de cette taxe de mouillage sont fixés par délibération du Conseil Territorial.
4. Le montant de la taxe sur le mouillage des navires varie en fonction des dimensions du navire, de l'emplacement, des techniques de mouillage, de la période ainsi que de la durée du mouillage. Il est fixé par la classification ci-après.
5. La taxation peut se faire à la journée ou par forfait mensuel ou annuel.
6. En cas de taxation par forfait, les jours d'absence dans le port ne sont pas décomptés.
7. La taxation par forfait mensuel s'entend pour une période de 30 jours. Elle n'est admise que pour un séjour au moins égal à trente jours. Au-delà de cette durée, toute période de trente jours commencée est taxée à la journée.
8. La taxation par forfait annuel s'entend pour une période de 365 jours. L'interruption du séjour avant le terme des 365 jours ne donne lieu à aucun remboursement.
9. La taxe de mouillage est recouvrée par la régie de recettes du Port de Gustavia.
10. Tout usager du port de Gustavia doit, quelle que soit la durée du mouillage de son navire dans le port, les dimensions et les caractéristiques et l'usage dudit navire, l'emplacement et le type du mouillage, effectuer une déclaration écrite sur un formulaire à ce destiné permettant aux services du port de calculer le montant de la taxe.
11. Pour les navires de passage, le paiement doit être effectué dans sa totalité au moment de la déclaration et au plus tard lors des formalités de sortie en fin d'escale. Aucun document de sortie (clairance) ne sera délivré par le port en cas de défaut de paiement de la taxe de mouillage.
12. Pour les navires appartenant à des résidents de la collectivité ou séjournant dans le port pour une durée supérieure à trois mois, la taxe de mouillage doit être payée en une seule fois, au moment de la signature ou du renouvellement du contrat, à la date indiquée dans le contrat. A titre exceptionnel, une demande de paiement en plusieurs versements pourra être adressée au Président de la collectivité. Elle devra être motivée et donnera lieu à une enquête préalable à toute décision. Elle devra faire l'objet d'un avis favorable de la direction du port. La décision sera prise en conseil exécutif.
13. Sauf cas de force majeure dûment notifié par écrit auprès du directeur du port et reconnu par lui, tout retard dans le paiement de la taxe de mouillage sera sanctionné et pourra entraîner

l'annulation du contrat. Les pénalités définies à l'alinéa suivant s'appliquent dès le premier jour de retard.

14. Pour tout retard dans le paiement, il sera appliqué une pénalité d'un pour cent de la somme due par jour de retard.
15. Dans le cas où un navire quitte le port sans s'acquitter de la totalité de la taxe due, les services du port transmettent au trésorier de la collectivité tous les éléments permettant la mise en place d'une procédure de recouvrement de créance. Ils lui apportent leur concours actif jusqu'à l'aboutissement de cette procédure.
16. Le conseil exécutif est habilité à accorder des dérogations à titre exceptionnel aux dispositions des alinéas précédents.

II. Taxe de mouillage sur ancre (ou corps morts privés) et quais privés hors concession : Cette taxe concerne les navires de plaisance et de charter monocoques et multicoques.

1. Navires séjournant sur une longue durée : La taxation se fait par forfait mensuel ou annuel. Elle est calculée en fonction de la longueur hors tout du navire.

1.1. Navires habités

1.1.1. Forfait mensuel : 20 € par mètre

1.1.2. Forfait annuel : 115 € par mètre

1.2. Navires inhabités

1.2.1. Forfait mensuel : 5,50 € par mètre

1.2.2. Forfait annuel : 45,50 € par mètre

Pour les navires de moins de 7,50 mètres, inhabitables et consacrés exclusivement à la plaisance, une réduction de 50 % sera appliquée à ce forfait.

2. Navires de passage : La taxation se fait à la journée. Elle est calculée en fonction de la longueur hors tout et de la largeur maximale du navire.

2.1. Navires de plaisance privés

2.1.1. Taxe journalière : 0,30 € x longueur hors tout x largeur maximale

2.2. Navires exerçant une activité commerciale de charter

2.2.1. Taxe journalière : 0,35 € x longueur hors tout x largeur maximale

III. Taxe de mouillage à quai. (Quais Général de Gaulle, de la République et du Wall House)

- Cette taxe concerne les navires de plaisance et de charter, monocoques et multicoques, pour la durée de leur présence à un quai public.

- La taxation se fait à la journée. Elle est calculée en fonction de la longueur hors tout et de la largeur maximale du navire. Elle varie selon la période de l'année.

1. Période du 1er novembre au 30 avril

1.1. Navires de plaisance privés

1.1.1. Taxe journalière : 1 € x longueur hors tout x largeur maximale

1.2. Navires exerçant une activité commerciale de charter

1.2.1. Taxe journalière : 1,25 € x longueur hors tout x largeur maximale

2. Période du 1er mai au 31 octobre

2.1. Navires de plaisance privés

2.1.1. Taxe journalière : 0,40 € x longueur hors tout x largeur maximale

2.2. Navires exerçant une activité commerciale de charter

2.2.1. - Taxe journalière : 0,65 € x longueur hors tout x largeur maximale

IV. Taxe de mouillage sur bouées mises en place par la collectivité. (quai du Fond de rade)

- Cette taxe concerne les navires de plaisance et de charter monocoques et multicoques.
- La taxation se fait à la journée ou par forfait annuel.
- Elle est fonction de la longueur hors tout du navire
- La taxation à la journée varie selon la période de l'année et distingue navires de plaisance privés et navires exerçant une activité commerciale de charter.
- La taxation par forfait annuel concerne les navires de plaisance privés et de charter et distingue navires habités et navires inhabités.

1. Taxation à la journée

1.1. Période du 1er novembre au 30 avril

1.1.1. Navires de plaisance privés : 2,20 € par mètre

1.1.2. Navires exerçant une activité commerciale (charter…) : 2,50 € par mètre

1.2. Période du 1er mai au 31 octobre

1.2.1. Navires de plaisance privés : 1 € par mètre

1.2.2. Navires exerçant une activité commerciale (charter …) : 2 € par mètre

2. Taxation par forfait annuel

2.1. Navires habités : 230 € par mètre

2.2. Navires inhabités : 115 € par mètre

V. Taxe de mouillage sur anneau

- Cette taxe ne concerne que des navires de plaisance monocoques inhabités amarrés à un anneau sur un quai aménagé par la collectivité.

- La taxation se fait par forfait annuel au taux de 115 € par mètre sur la longueur hors tout du navire

VI. Taxe de mouillage des navires de pêche professionnelle

Sont considérés comme navire de pêche professionnelle :

- Ceux battant pavillon français, titulaires d'un certificat d'enregistrement avec une immatriculation professionnelle et un permis de navigation à jour, délivrés par la Direction de la Mer
- Ceux ne battant pas pavillon français, titulaires de documents équivalents à ceux cités ci-dessus.

Les navires de pêche professionnelle inhabités au mouillage sur ancre ou sur corps mort sont soumis à une taxe de mouillage de 25 € par mètre par an.

Les navires de pêche professionnelle habités qui mouillent sur ancre dans la zone portuaire pour une longue durée, sont soumis à la taxe définie au 1. du II. du présent article pour les navires habités.

Les navires de pêche professionnelle inhabités amarrés à un anneau sur un quai aménagé sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle de 45 € par mètre sur la longueur.

Les navires de pêche professionnelle de passage, restant moins de 7 jours d'affilés en zone portuaire, sont exonérés de taxe de mouillage.

Article 128-2 : Taxe sur les activités nautiques commerciales

(Créé par délibération n° 2009-004 CT du 27.02.2009 – Modifié par la délibération n° 2021-047 CT du 06 août 2021)

- Il est institué une taxe à laquelle sont assujettis les navires effectuant, dans le port de Gustavia, des opérations commerciales telles que : charter à la journée, charter à la semaine, plongée, location sans skipper, pêche au gros, location de jet ski ou scooter de mer, ski nautique, transport de passagers non munis de ticket.
- Le montant, la modulation et les modalités de recouvrement de cette taxe de mouillage sont fixés par délibération du Conseil Territorial.
- Pour les navires basés dans le port de Gustavia, cette taxe est un forfait annuel fixé à 40 € par mètre sur la longueur pour les monocoques et à 110 € par mètre sur la largeur pour les multicoques.
- Pour les navires qui ne sont pas basés dans le port de Gustavia et qui l'utilisent occasionnellement pour ces activités, cette taxe est un forfait journalier de 30 € pour les monocoques et de 40 € pour les multicoques.

Article 129 : Droit de Port - Navire

(Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2008-041 CT du 30.06.2008, n° 2008-064 CT du 11.12.2008, n° 2014-048 CT du 18.07.2014, n° 2016-060 CT du 07.11.2016, n° 2017-003 CT du 30.01.2017, n° 2021-047 CT du 06 août 2021 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Il est institué un droit de port auquel sont assujettis les navires de commerce, les paquebots et les ferries. Ce droit comporte une taxe d'entrée, une taxe de sortie et une taxe de stationnement.

La taxe d'entrée, de sortie et de stationnement des navires : le montant de ce droit de port varie en fonction de la catégorie de navires selon la déclinaison suivante :

a) Navires de commerce (marchandises) :

- Taxe d'entrée : 0,10 euros/m^3 ;
- Taxe de sortie : 0,10 euros/m^3 ;
- Taxe de stationnement : 0,10 euros/m^3 ;
- Minimum de perception : 15,00 euros ;
- Seuil de perception : 10,00 euros.

Les taxes de stationnement sont applicables par jour au-delà de 48h00 d'opération.

b) Navires de commerce (passagers) :

- taxe d'entrée : 0,02 euros/m^3 ;
- taxe de sortie : 0,02 euros/m^3 ;
- taxe de stationnement : 0,02 euros/m^3 ;
- minimum de perception : 15,00 euros ;
- seuil de perception : 10,00 euros.

Les taxes de stationnement sont applicables par jour au-delà de 48h00 d'opération.

Article 129 bis : Droit de Port - Navires

(Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2008-041 CT du 30.06.2008, n° 2008-064 CT du 11.12.2008, n° 2014-048 CT du 18.07.2014, n° 2016-060 CT du 07.11.2016, n° 2017-003 CT du 30.01.2017, n° 2021-047 CT du 06 août 2021 et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Il est institué un droit de stationnement et d'occupation du domaine public terrestre et maritime.

Le droit d'occupation du domaine public terrestre et maritime : le montant de ce droit se décline comme suit :

a) Occupation du domaine public terrestre :

a.1 – par des marchandises : 10,00 euros/m2/jour.

Les importateurs et exportateurs disposent d'une franchise de douze heures ouvrables pour enlever (dès sa mise à disposition) ou déposer leur marchandise (avant l'arrivée du navire). Au-delà de ces délais, le droit est dû.

a.2 – par des conteneurs

TYPE DE CONTENEUR	MONTANT POUR LES 7 PREMIERS JOURS	MONTANT AU DELA DU 7e JOUR	MONTANT AU DELA DU 14 e JOUR	MONTANT AU DELA DU 21e JOUR
10 pieds	7 euros / jour	15 euros / jour	30 euros / jour	50 euros / jour
20 pieds	13 euros / jour	25 euros / jour	50 euros / jour	70 euros / jour
40 pieds	20 euros / jour	45 euros / jour	90 euros / jour	110 euros / jour

a.3 – par des engins et des véhicules utilisés dans le cadre des activités portuaires :

- Gros engins et véhicules (poids à vide supérieur à 3 tonnes) : 150,00 euros/mois et par véhicule dans la limite de trois véhicules ;
- Petits engins et véhicules (poids à vide inférieur ou égal à 3 tonnes) : 30,00 euros/mois ;
- À partir de 4 engins ou véhicules : 1,00 euro/m2/jour.

a.4 – par des éléments de conditionnement (palettes, emballages, …) des marchandises transportées par conteneurs, pour frais de nettoyage d'élimination de ces déchets :

- Conteneurs de 20 pieds : 90,00 euros/conteneur ;
- Conteneurs de 40 pieds : 175,00 euros/conteneur ;
- Les conteneurs à destinataires uniques ou multiples sont à la charge de l'agent maritime (transporteur).

a.5 – par les autres types d'occupation quantifiables d'après la superficie occupée : 20,00 euros / m² pour les frais de nettoyage et d'élimination des déchets.

Occupation du domaine public maritime :

a) En face de quais privés : 228,00 euros/an/mètre linéaire.
b) Occupation du domaine public (quai commercial) en dehors des horaires d'ouverture du port de commerce :
 - Entre 6 heures et 18 heures : 76,00 euros/heure ;
 - Entre 18 heures et 6 heures : 114,00 euros/heure.

Utilisation de prises électriques pour conteneur froid :

a) 23,00 euros/jour → les deux premiers jours ;
 31,00 euros/jour → à partir du 3ème jour.
 Toute journée commencée est due.

Déplacement de marchandises gênant l'exploitation du port :

a) 50,00 euros/heure.
 Toute heure commencée est due.

En cas de difficultés ou de retards qui soient imputables à l'Administration pour la mise à disposition des biens ou marchandises, les importateurs et exportateurs pourront saisir par écrit le

président du conseil territorial d'une demande motivée d'annulation partielle ou totale des droits normalement exigibles prévus dans cet article.

Article 130 : Taxe d'atterrissage et Stationnement aéronefs

(Modifié par les délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2010-027 CT du 31.05.2010, n° 2011-003 CT du 21.01.2011, n° 2013-030 CT du 15.03.2013, n° 2013-050 CT du 03.05.2013 et n°2024-038 CT du 26.09.2024)

Il est institué une taxe d'atterrissage et de stationnement des aéronefs sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Les taxes aéroportuaires sont facturées et recouvrées par la régie de recettes installée à la Direction de l'Aéroport de Saint-Barthélemy.

Taxe d'atterrissage

La taxe d'atterrissage est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage sur l'aérodrome de Saint-Barthélemy, et est calculée selon le statut du vol (privé, commercial, national, international) et le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

POIDS MAXIMUM AU DÉCOLLAGE	PRIVÉS	COMMERCIAUX NATIONAUX	COMMERCIAUX INTERNATIONAUX
1,0 à 1,5 tonnes	8,50 €	2,00 €	3,50 €
1,5 à 3,0 tonnes	10,50 €	3,00 €	4,50 €
3,0 à 6,0 tonnes	14,50 €	4,00 €	6,50 €

Taxe de stationnement

La taxe de stationnement est due par tout aéronef de 0 à 6 tonnes inclus, stationnant sur les surfaces destinées à cet usage. Elle est calculée par jour calendaire, et déclinée en forfait « transit dans la journée » et forfait « jour supplémentaire », et selon que l'aéronef est basé ou non à Saint-Barthélemy.

Sont considérés comme aéronefs basés à Saint-Barthélemy, les aéronefs qui ont choisi l'Aéroport de Saint-Barthélemy comme aéroport d'attache pour exercer leur activité privée ou de transport public et y effectuant au moins 183 nuitées par an. Les exploitants et/ou propriétaires affectés à ces aéronefs doivent être titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par la direction de l'aéroport. Les aéronefs basés sur l'aéroport de Saint-Barthélemy sont soumis à un système d'abonnement mensuel obligatoire.

Pour les aéronefs de passage, une franchise de 01.00 (une) heure est accordée, durant laquelle le stationnement est gratuit. Toute heure entamée est due.

	Aéronefs basés	Aéronefs de passage
Abonnement mensuel	90,00 €	

Forfait « transit dans la journée »		15,00 €
Forfait « jour supplémentaire »		7,50 €

Redevance d'occupation des locaux de l'aéroport à usage de réserves/stockage aéronautique

Une redevance d'occupation des nouveaux locaux de l'aéroport à usage de réserves/stockage aéronautique, situés dans la zone d'aviation générale et d'ateliers, sera applicable au tarif de 180 €/m²/an.

CHAPITRE 13 : DROIT D'INSCRIPTION DES NAVIRES.

Article 131 :

Il est institué au profit de la Collectivité de Saint-Barthélemy une taxe sur les certificats d'immatriculation des navires.

Sous réserve des dispositions de l'article 132, la taxe est due sur tous les certificats d'immatriculation de navires délivrés à Saint-Barthélemy. Elle est due à chaque changement de propriétaire.

Article 132 : (Modifié par la délibération n° 2017-042 CT du 26.05.2017)

Le montant de la taxe pour tout établissement, changement ou annulation du document d'immatriculation des navires est fixé à 10 €.

Article 133 :

La taxe sur les certificats d'immatriculation des navires est assise et recouvrée comme un droit de timbre.

CHAPITRE 14 : TAXE D'AMENAGEMENT (Modifié par la délibération n° 2019-043 CT du 13.06.2019)

NOTA : *Conformément à la délibération n° 2019-043 CT, les dispositions des articles 134 à 138 et 152 à 153 du code des contributions de Saint-Barthélemy* et *des articles 145 à 161 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, dans leur rédaction antérieure à ladite délibération, demeurent applicables aux autorisations d'urbanisme dont la demande ou la déclaration a été déposée avant le 1er juillet 2019.*

Article 134 :

Il est institué une taxe d'aménagement sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy. La taxe est perçue au profit de la Collectivité.

I. - Champ d'application et fait générateur :

Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute natures soumises à un régime d'autorisation en vertu de la première partie (urbanisme) du code de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction de Saint-Barthélemy donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

Les redevables de la taxe sont les personnes bénéficiaires des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction.
Le fait générateur de la taxe est, selon les cas, la date de délivrance du permis de construire ou d'aménager, celle de délivrance du permis modificatif, celle de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de constructions ou d'aménagements sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant l'achèvement des constructions ou des aménagements en cause.

II. – Exonérations :

Sont exclus du champ d'application de la taxe d'aménagement :

1° Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste est fixée par une délibération du conseil territorial ;

2° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens régulièrement construits ou aménagés avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens.

3° La reconstruction, à surface de plancher et à destination identiques, d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans ;

4° Les autres catégories de constructions déterminées par délibération du conseil territorial.

Article 135 : (Modifié par délibération n° 2019-062 CT du 04 octobre 2019)

I - Base d'imposition :

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire.

L'assiette de la taxe d'aménagement est constituée par la valeur de la construction ou de l'aménagement calculée forfaitairement de la façon suivante :

1° 730 € par mètre carré de la surface de plancher de la construction, calculée comme il est dit à l'article 112-10 du code de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction de Saint-Barthélemy, pour les constructions à usage d'habitation principale et leurs annexes ;

2° 1022 € par mètre carré de la surface de plancher de la construction, calculée comme il est dit à l'article 112-10 du code de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction de Saint-Barthélemy, pour les autres constructions ;

3° 200 € par mètre carré de surface de piscine ;

4° 2000 € par emplacement pour les aires de stationnement non comprises dans la surface de plancher mentionnée au 1°.

Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour les cent premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes.

II. - Taux d'imposition :

Le taux de la taxe est fixé à 5 %.

Il peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée du conseil territorial, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles à édifier dans ces secteurs. Ces secteurs sont définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe à la carte d'urbanisme.

III. – Liquidation de la taxe :

La taxe est liquidée selon la valeur et les taux en vigueur à la date soit de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager ou du permis modificatif, soit de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, soit de la décision de non-opposition à une déclaration préalable, soit du procès-verbal constatant les infractions.

Si l'autorisation est déposée pendant la période de validité d'un certificat d'urbanisme, le taux le plus favorable est appliqué.

CHAPITRE 14bis : VERSEMENT RESULTANT DU DEPASSEMENT DU PLAFOND DE DENSITE.

Article 136 :

Il est institué un versement pour dépassement du plafond de densité. Ce versement est perçu par la collectivité de Saint-Barthélemy.

Ce versement est dû en cas d'édification d'une construction dont la densité, calculée comme il est dit aux articles 112-10 et 112-11 du code de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction de Saint-Barthélemy, dépasse le plafond de densité fixé par la carte d'urbanisme, ou, en l'absence de carte d'urbanisme, dépasse une densité de 1 (un), le constructeur est tenu de verser une participation pour dépassement du plafond de densité. Ce versement constitue, au point de vue fiscal, un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édifié la construction.

Dans les lotissements, le versement pour dépassement du plafond de densité peut être mis à la charge du lotisseur par le permis d'aménager. La densité des constructions et la surface prise en compte pour déterminer si les constructions dépassent le plafond de densité sont alors appréciées globalement pour l'ensemble du lotissement. La valeur du terrain est déclarée et le versement est effectué comme en matière de permis de construire.

La décision de non opposition à la déclaration préalable ou l'attribution, expresse ou tacite, du permis de construire ou d'aménager entraîne, pour le bénéficiaire de l'autorisation, l'obligation d'effectuer le versement.

Les constructions édifiées par l'État, la collectivité de Saint-Barthélemy sont exonérées du versement pour dépassement du plafond de densité. Il est de même des constructions édifiées par les établissements publics administratifs, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus.

Article 137 :

I. – Détermination du versement pour dépassement du plafond de densité :

Le montant de la participation pour dépassement du plafond de densité est égal à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de la construction n'excède pas ce plafond.

Lorsqu'une construction nouvelle est édifiée sur un terrain qui comprend un bâtiment qui n'est pas destiné à être démoli, la densité est calculée en ajoutant sa surface de plancher à celle de la construction nouvelle.

Toutefois, il n'est pas tenu compte, dans le calcul du versement, de la surface de plancher du bâtiment déjà implanté sur ce terrain lorsque ce bâtiment appartient à l'Etat, à la collectivité de Saint-Barthélemy ou à un établissement public administratif et qu'il est à fois affecté à un service public ou d'utilité générale et non productif de revenus.

Lorsqu'une construction est édifiée sur un terrain qui comportait déjà un ou des bâtiments ayant une surface de plancher supérieure au plafond de densité, le versement n'est dû qu'à concurrence de la surface de plancher excédant la surface déjà construite.

La reconstruction ultérieure d'un bâtiment pour lequel le versement prévu au 1° a été effectué ne peut donner lieu à un nouveau versement qu'à concurrence de la densité excédant celle du bâtiment initialement construit.

Lorsqu'une construction est édifiée sur une partie détachée d'un terrain déjà bâti, la densité est calculée, par rapport à l'ensemble du terrain primitif en ajoutant à la surface de plancher existante, celle de la construction nouvelle.

II. – Détermination de la valeur du terrain :

La valeur du terrain est appréciée à la date du dépôt de la déclaration ou de la demande de permis de construire. Elle est déclarée dans la déclaration préalable ou la demande de permis de construire ou d'aménager.

Le Conseil Exécutif peut contester la valeur qui lui est soumise. Le Président du conseil territorial notifie par écrit au constructeur la valeur que la Collectivité estime devoir être retenue. En cas de désaccord persistant entre la Collectivité et le constructeur, la valeur du terrain est fixée par la juridiction compétente en matière d'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

L'existence d'un désaccord sur la valeur du terrain à retenir est sans effet sur la délivrance du permis de construire.

Article 138 :

Le montant du versement est fixé par le Conseil exécutif, selon la formule suivante :

Pa = v (Sa + Sb - Sc – (KSd)/K

dans laquelle :

- *Pa* représente le montant du versement ;

- *V* la valeur au mètre carré du terrain considéré comme nu et libre ;

- *Sa* : la surface de plancher de la construction projetée, calculée comme il est dit à l'article 112-10 du code de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction de Saint-Barthélemy, à l'exclusion de la surface correspondant aux immeubles exonérés en application du cinquième alinéa de l'article 136 ;
- *Sb* : la surface de plancher, calculée comme il est dit à l'article 112-10 du code de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction de Saint-Barthélemy, des constructions implantées sur le même terrain qui ne sont pas destinées à être démolies, à l'exclusion de la surface correspondant aux immeubles exonérés en application du cinquième alinéa de l'article 136 ;

- *Sc* : la partie de la surface hors œuvre, calculée comme il est dit à l'article 112-10 du code de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction de Saint-Barthélemy, des constructions non

exonérées en application du quatrième alinéa de l'article 137, implantées sur le même terrain, qui excède le plafond de densité, que ces constructions soient ou non destinées à être démolies ;

- *Sd* : la surface du terrain ;

- *K* : le plafond de densité en vigueur sur le territoire de la Collectivité à la date de délivrance du permis de construire.

En cas de désaccord sur la valeur du terrain, il est provisoirement arrêté par le Conseil exécutif, puis mis en recouvrement sur la base de l'estimation administrative.

CHAPITRE 15 : TAXE D'ELIMINATION DES DECHETS.

Article 139 : (Modifié par délibérations n° 2016-019 CT du 31.03.2016 et n° 2021-047 CT du 06 août 2021)
Il est institué sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy une taxe forfaitaire annuelle d'élimination des déchets dont le produit est affecté au financement du service public d'élimination des déchets.
La taxe est due par toute personne, physique ou morale :
-propriétaire ou usufruitière de locaux ou de navire à usage de logement, y compris les logements appartenant à l'Etat, à la Collectivité ou toute autre autorité publique ;
-ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire de Saint-Barthélemy et y ayant son siège ou un établissement.
La taxe est due pour chaque logement ou chaque établissement. En cas de location de logement à usage d'habitation, la taxe peut être récupérée de plein droit par les propriétaires sur les locataires.
Elle est exigible le 1er janvier de l'année d'imposition.
La taxe n'est pas due si le propriétaire d'un logement justifie ou atteste sur l'honneur que ledit logement est dans un état de vétusté ou d'insalubrité le rendant inhabitable depuis au moins un an à compter de la date de la dernière facturation de la taxe. La déclaration doit être renouvelée tous les ans. Il convient d'appliquer la même disposition pour les logements inhabités du fait du décès du redevable. L'exonération de la taxe, au nom de la personne décédée, devra se faire sur présentation de l'acte de décès et de l'attestation sur l'honneur que le bien n'a pas été réoccupé.
Pour les navire tenant lieu d'habitation ayant souscrit un contrat d'abonnement annuel, la taxe forfaitaire est exigible au moment de la signature dudit contrat.
Pour les navires tenant lieu d'habitation ayant souscrit un contrat d'abonnement mensuel, le montant de la taxe forfaitaire mensuelle sera de 20 euros. Elle est exigible au moment de la signature du dit contrat.
Pour les navires de passage, le montant de cette taxe est fixé à : 1 euro par personne et par jour (équipage et passager compris).

Article 140 : (Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007, n° 2008-015 CT du 13.03.2008, n° 2013-037 CT du 03.05.2013, n° 2014-080 CT du 23.12.2014, n° 2016-019 CT du 31.03.2016, n° 2022-087 CT du 01.12.2022, n° 2023-016 CT du 30.03.2023 et n°2024-038 CT du 26.09.2024)

I. Pour chaque logement d'habitation principale, le montant de la taxe d'élimination des déchets est fixé à 105 € par an.

La taxe d'élimination des déchets, lorsqu'elle est due par des personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire de Saint-Barthélemy, varie selon les catégories suivantes :

N°	Catégories	Montant de la TED / an
1	Bureau 1 < 2 personnes	120 € / an
2	Bureau 2 : 2 ≤ personnes ≤ 10	180 € / an
3	Bureau 3 : >10 personnes	240 € / an
4	Artisanale 1 (< 2 personnes)	390 € / an
5	Artisanale 2 (2 ≤ personnes ≤ 10)	585 € / an
6	Artisanale 3 (10 < personnes)	780 € / an
7	Commerce 1 (surface < 50 m²)	390 € / an
8	Commerce 2 (50 m² ≤ surface ≤ 99 m²)	780 € / an
9	Commerce 3 (100 m² ≤ surface ≤ 199 m²)	2.500 € / an
10	Commerce 4 (200 m² ≤ surface ≤ 499 m²)	5.000 € / an
11	Commerce 5 (500 m²≤ surface)	10.000 € / an
12	Restaurant, bar, boite de nuit 1 < 100 couverts / jour travaillé	2.000 € / an
13	Restaurant, bar, boite de nuit 2 : 100 couverts / jour ≤ restaurant <200 couverts / jour travaillé	4.000 € / an
14	Restaurant, bar, boite de nuit 3 : ≥ 200 couverts / jour travaillé	6.000 € / an
15	Hôtel et villa de location saisonnière	200 € / chambre / an
16	Prestataire en charge de la restauration scolaire	780 € / an
17	Restaurant, bar : <50 couverts / jour travaillé	1000 € / an

Pour les commerces, la surface prise en compte est le total des surfaces de locaux à usage commercial, y compris les dépôts et entrepôts de stockage de marchandises en attente d'être vendues.

S'entend par hôtel tout établissement inscrit sous la désignation d'hôtel ou tout groupement de caractère para-hôtelier.
S'entend par bar ou restaurant tout établissement dont la destination est bar ou restaurant.

II. La taxe d'élimination des déchets, lorsqu'elle est due par des usagers producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), varie selon les catégories d'usagers suivantes :

– Catégorie 1 - Usager producteur d'un volume inférieur à 5 litres par semaine : 150 € / an ;

- Catégorie 2 - Usager producteur d'un volume compris entre 5 à moins de 20 litres par semaine : 250 € / an ;
- Catégorie 3 - Usager producteur d'un volume compris entre 20 à moins de 40 litres par semaine : 500 € / an ;
- Catégorie 4 - Usager producteur d'un volume égal ou supérieur à 40 litres par semaine : 2000 € / an.

Article 141 : (Modifié par délibérations n° 2016-019 CT du 31.03.2016, n° 2022-086 CT du 01.12.2022 et n°2024-038 CT du 26.09.2024)

Sont exonérés de la taxe d'élimination des déchets :

- Les titulaires ou exploitants d'une licence de taxi ;
- Les personnes physiques ou morales justifiant exercer à titre exclusif une activité de nettoyage courant des bâtiments ;
- Les associations à but non lucratif, régies par la loi du 1er juillet 1901 ;
- Les sociétés formées pour permettre à des professionnels d'exercer en groupe au sein d'une même structure, alors que chaque praticien, disposant d'un numéro de SIRET, est assujetti individuellement à la taxe d'élimination des déchets. Cette situation concerne notamment les professionnels membres d'un ordre, tels que les avocats, médecins, dentistes, architectes, vétérinaires et experts-comptables ;
- Les sociétés civiles immobilières (SCI) familiales, sous condition de fournir les documents justifiant que les associés sont membres d'une même famille.
- Peuvent également être exonérées de la taxe d'élimination des déchets, à condition de formuler leur demande avant le 15 mars de chaque année :
- Les personnes physiques ou morales en cessation temporaire d'activité, dans la limite de deux années consécutives à compter de la date de la formalité de déclaration de cessation temporaire d'activité.

La demande d'exonération doit être envoyée à la société en charge de la gestion du site de propreté accompagnée des pièces justificatives et de la facture concernée par la demande d'exonération.

Article 142 : (Modifié par délibérations n° 2008-015 CT du 13.03.2008, n° 2016-019 CT du 31.03.2016, n° 2021-047 CT du 06 août 2021 et n°2024-038 CT du 26.09.2024)

La régie créée auprès du service de propreté ou le délégataire habilitée par contrat et le Trésorier de Saint-Barthélemy sont chargés, pour ce qui les concerne, de la liquidation et du recouvrement de la taxe d'élimination des déchets qui doit être perçue au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition.

Pour les navires, le recouvrement de cette taxe se fait directement à la régie du Port de Gustavia.

CHAPITRE 16 : TAXE SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS AERIENNES.

Article 143 : (Créé par la délibération n° 2011-074 CT du 28.10.2011, modifié par la délibération n° 2012-003 CT du 24.02./2012 – Abrogé par décision du Conseil d'Etat n° 358701 du 16 octobre 2013)

LIVRE III : RÈGLES DE RECOUVREMENT

CHAPITRE 1 : REGLES DE PAIEMENT.

Article 144 :

Les bases de cotisation des impôts sont arrondies à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Il en est de même du montant des majorations, réductions et dégrèvements. Il est procédé à cet arrondissement au niveau du décompte de chaque impôt ou taxe.

Article 145 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007)

L'imposition forfaitaire prévue à l'article 7 doit être payée spontanément à la caisse du comptable chargé du recouvrement de l'impôt, au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition.

Les impositions prévues aux Chapitres 3, 4 et 5 du Livre 2 du présent Code sont acquittées lors de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement, sous peine de refus du dépôt ou de la formalité de l'enregistrement :

1° Par les notaires pour les actes passés devant eux ;

2° Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des significations et procès-verbaux pour ceux de leur ministère ;

3° Par les greffiers pour les actes et jugements et ceux passés et reçus aux greffes ;

4° Par les parties, pour les actes sous signature privée et ceux en pays étrangers qu'elles ont fait enregistrer ;

5° Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Article 146 :

Les impôts et taxes visés par le présent code sont payables en argent, dans la limite de 3 000 euros, à la caisse du comptable chargé du recouvrement, ou suivant les modes de paiement autorisés sur le territoire national par le ministre de l'économie et des finances ou par décret.

Article 147 :

En cas de cession d'une société assujettie à la contribution forfaitaire prévue à l'article 7, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement de la contribution forfaitaire si celle-ci n'a pas été acquittée préalablement à la cession.

Le propriétaire d'une entreprise est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de cette entreprise.

Article 148 :
Les droits d'enregistrement et de mutation sont payés avant l'exécution de l'enregistrement ou de la publicité foncière, aux taux et quotités réglés par le présent code.

Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Aucune autorité publique, ni l'administration fiscale, ni ses préposés, ne peuvent suspendre ou faire suspendre le recouvrement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sans en devenir personnellement responsables.

Article 149 :
Les comptables des impôts ne peuvent, sous aucun prétexte différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par le présent code.

Ils ne peuvent, non plus, suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou significations ; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou une signification contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, l'agent a la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présenté. En cas de refus, il peut réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui sont présentés à l'enregistrement.

Article 150 : (Modifié par délibérations n° 2017-042 CT du 26.05.2017 et n°2024-038 CT du 26.09.2024)
La quittance de l'enregistrement est mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Il y est exprimé en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte fait état de dispositions constatant des droits, objet de plusieurs taxes prévues dans le présent code l'agent compétent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Article 151 : (Modifié par délibérations n° 2019-043 CT du 13.06.2019 et n°2024-038 CT du 26.09.2024)
I - La taxe d'aménagement prévue à l'article 134 est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Elle doit être versée au comptable chargé du recouvrement en deux fractions égales ou en un versement unique lorsque le montant n'excède pas 305 euros.

Le premier versement ou le versement unique est exigible à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée.

Le second versement est exigible à l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la même date.

En cas de modification apportée au permis de construire ou d'aménager ou à l'autorisation tacite, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans le délai d'un an à compter de la modification.

En cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation, la base de la taxe ou du complément de taxe éventuellement exigible est notifié au comptable par le Président du Conseil territorial. Le recouvrement de la taxe ou du complément de taxe est immédiatement poursuivi contre le constructeur.

II - A défaut de paiement de la taxe dans les délais impartis au I, le recouvrement de cette taxe est poursuivi par le comptable dans les conditions fixées à l'article 155.

III. - Sont solidaires du paiement de la taxe avec le ou les personnes bénéficiaires des autorisations mentionnées au premier alinéa du présent article à la date d'exigibilité de celle-ci ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction :
1° Les établissements qui sont garants de l'achèvement de la construction ;
2° Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

IV. - En cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager. Un titre d'annulation est émis au profit du redevable initial. De nouveaux avis de contribution sont émis à l'encontre du ou des nouveaux titulaires du droit à construire.

En cas de transfert partiel, un titre d'annulation des sommes correspondant à la surface, à l'aménagement ou à l'installation transférée est émis au profit du titulaire initial du droit à construire ou à aménager. Un ou des titres de perception sont émis à l'encontre du ou des titulaires du ou des transferts partiels.

En cas de transfert total ou partiel, le ou les titres de perception sont émis dans les trente-six mois suivant l'émission du titre d'annulation.

Article 152 : (Modifié par la délibération n° 2019-043 CT du 13.06.2019)
Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle :

1° S'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de donner suite à l'autorisation de construire ;

2° Si, en cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le constructeur devient redevable d'un montant de taxe inférieur à celui dont il était débiteur ou qu'il a déjà acquitté au titre des constructions précédemment autorisées ;

3° Si les constructions sont démolies en vertu d'une décision de justice. Toutefois, lorsque la démolition de tout ou partie de constructions faites sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation est ordonnée par décision de justice, la taxe n'est pas restituable.

4° Dans le cas de catastrophes naturelles, lorsque les locaux ont été détruits ou ont subi des dégâts tels qu'après expertise ou décision administrative ils sont voués à la démolition. La remise s'applique, sur la demande du contribuable, sur le montant total de la taxe dont le dernier versement n'est pas arrivé à échéance à la date du sinistre. Le contribuable doit justifier que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme dues lors de la construction.

5° Si une erreur a été commise dans l'assiette ou le calcul de la taxe.

Article 153 : (Modifié par délibérations n°2014-030 CT du 06.06.2014 et n° 2019-043 CT du 13.06.2019)

I. -Le versement pour dépassement du plafond de densité prévu par l'article 136 est dû par le bénéficiaire de l'autorisation de construire. Il est effectué au comptable chargé du recouvrement, après réception du titre de recette émis par la Collectivité, en trois fractions égales :

- Le premier tiers est exigible à l'expiration du délai de trois mois à compter de la délivrance du permis de construire ;
- Le deuxième à l'expiration d'un délai de six mois à compter de ladite délivrance ;
- Le troisième à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date.

Après décision définitive de la juridiction de l'expropriation, il est procédé, selon le cas, à la mise en recouvrement d'une somme complémentaire ou à la restitution du montant excédentaire.

Le paiement du complément doit intervenir en même temps que le paiement de la troisième partie du versement ou, au plus tard, dans les six mois de la notification de l'avis de mise en recouvrement du complément.

Le montant donnant lieu à restitution est majoré des intérêts au taux légal couru depuis la date à laquelle la première fraction du versement a été acquittée.

II. - A défaut de paiement du versement dans les délais impartis au I, le recouvrement de cette taxe est poursuivi par le comptable dans les conditions fixées à l'article 155.

III. - Sont tenus solidairement au versement :

1° Les banques, établissements financiers ou sociétés de caution mutuelle qui sont garants de l'achèvement de la construction ;

2° Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

3° Les titulaires successifs de l'autorisation de construire ainsi que leurs ayants-cause autres que les personnes qui ont acquis les droits sur l'immeuble à construire en vertu d'un contrat régi par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire.

IV. - En cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable du versement est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager. Un titre d'annulation est émis au profit du redevable initial. De nouveaux avis de contribution sont émis à l'encontre du ou des nouveaux titulaires du droit à construire.

En cas de transfert partiel, un titre d'annulation des sommes correspondant à la surface, à l'aménagement ou à l'installation transférés est émis au profit du titulaire initial du droit à construire ou à aménager. Un ou des titres de perception sont émis à l'encontre du ou des titulaires du ou des transferts partiels.

En cas de transfert total ou partiel, le ou les titres de perception sont émis dans les trente-six mois suivant l'émission du titre d'annulation.

Article 154 : (Abrogé par délibération 2014-030 CT du 06.06.2014. Rétabli par délibération 2019-043 CT du 13.06.2019)

Le redevable du versement pour dépassement du plafond de densité peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle :

1° S'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de donner suite à l'autorisation de construire ;

2° Si, en cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le constructeur devient redevable d'un montant de versement inférieur à celui dont il était débiteur ou qu'il a déjà acquitté au titre des constructions précédemment autorisées ;

3° Si les constructions sont démolies en vertu d'une décision de justice. Toutefois, lorsque la démolition de tout ou partie de constructions faites sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation est ordonnée par décision de justice, la taxe n'est pas restituable ;

4° Dans le cas de catastrophe naturelle, lorsque les locaux ont été détruits ou ont subi des dégâts tels qu'après expertise ou décision administrative ils sont voués à la démolition. La remise s'applique, sur la demande du contribuable, sur le montant total du versement dont le dernier

versement n'est pas arrivé à échéance à la date du sinistre. Le contribuable doit justifier que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme dues lors de la construction.

5° Si une erreur a été commise dans l'assiette ou le calcul du versement.

L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain pour lequel le constructeur a effectué le versement pour dépassement du plafond de densité mais sur lequel les constructions prévues n'ont pas encore été réalisées, entraîne de plein droit la restitution prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, à cette restitution qui est exclusive de toute indemnité de ce chef au titre du droit de l'expropriation, doit être ajouté le paiement par l'expropriant des intérêts au taux légal qui ont couru entre la date de publication de l'acte déclarant d'utilité publique l'opération et celle de la restitution.

Article 155 :

Toute somme due en application du présent code qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code.

L'intérêt de retard n'est pas dû :

1- Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées ;

2- Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition.

Article 156 : (Modifié par délibérations n° 2007-019 CT du 20.12.2007 et n°2024-038 CT du 26.09.2024)

Le taux de l'intérêt de retard applicable est 0,75 % par mois capitalisés. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

L'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de paiement.

CHAPITRE 2 : PENALITES.

Section 1 : Dispositions générales.

Article 157 :

I. Toute somme due à la Collectivité de Saint-Barthélemy au titre des contributions prévues par le présent code et qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard, selon les règles fixées aux articles 154 et 155. A cet intérêt s'ajoutent les sanctions prévues au II du présent article.

II. 1. Tout retard dans le paiement de tout ou partie des impositions qui doivent être versées au comptable de la Collectivité de Saint-Barthélemy donne lieu à l'application d'une majoration de 10 %.

2. Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation d'une contribution régie par le présent code ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de la Collectivité entraînent l'application d'une majoration de :

a. 40 % en cas de manquement délibéré ;

b. 80 % en cas de manœuvres frauduleuses.

La majoration de 40% n'est pas applicable aux contribuables qui auront fait connaître spontanément, par lettre recommandée expédiée à l'administration chargée du recouvrement de la contribution concernée dans les deux mois suivant la date d'exigibilité de cette contribution, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent la déclaration ou l'acte utilisé pour l'assiette ou la liquidation d'une contribution.

Section 2 : Dispositions particulières.

Article 158 : (Modifié par délibérations n° 2009-048 CT du 12.06.2009, n° 2009-063 CT du 08.10.2009, n° 2010-071 CT du 23.11.2010 et n°2024-038 CT du 26.09.2024)

Droit de quai, taxe sur l'électricité, taxe sur les véhicules à moteur, taxes portuaires, aéroportuaires, contribution forfaitaire annuelle des entreprises, taxe de séjour et taxe sur l'élimination des déchets.

I. Toute somme due à la Collectivité de Saint-Barthélemy au titre du droit de quai et qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard, selon les règles fixées aux articles 154 et 155, et d'une majoration, selon les règles fixées à l'article 156.

(Régime des sanctions en attente de l'approbation par l'Etat d'un projet d'acte).

II. Le défaut, l'insuffisance ou le retard dans le reversement de la taxe sur l'électricité effectivement perçue donne lieu au versement, par le gestionnaire de réseau ou par le fournisseur, d'un intérêt de retard au taux légal, indépendamment de toute sanction.

En cas de non-facturation de la taxe ou d'entrave à l'exercice du contrôle par les agents mentionnés ci-dessus, le montant de la taxe due est reconstitué d'office par la collectivité et majoré d'une majoration égale à 80 % de ce montant.

III. Sans préjudice des dispositions de l'article 156, le défaut ou l'insuffisance de paiement de la taxe sur les véhicules à moteur prévue à l'article 117 et des taxes portuaires, aéroportuaires prévues aux articles 126, 127, 128-1 et 128-2 et de la contribution forfaitaire annuelle des entreprises prévues aux articles 7 à 12 est sanctionné par une majoration de taxe égale à 80% du montant de la taxe.

IV. Toute somme due à la Collectivité de Saint-Barthélemy au titre de la taxe de séjour et qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard, selon les règles fixées aux articles 154 et 155, et d'une majoration, selon les règles fixées à l'article 156.

V. Toute somme due à la Collectivité de Saint-Barthélemy au titre de la Taxe d'Elimination des Déchets (TED) et qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard, selon les règles fixées aux articles 154 et 155, et d'une majoration, selon les règles fixées à l'article 156

Article 159 : Droits d'enregistrement, de mutation et plus-values immobilières.

I. Quiconque a contrevenu aux dispositions des articles 15 à 109 du présent code est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.
Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce ou du droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, soit un échange ou un partage, comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, les vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs tuteurs ou administrateurs légaux sont tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : « Les parties affirment, sous les peines qui seront ultérieurement introduites au présent Code des contributions de la Collectivité de Saint-Barthélemy, que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue ».

II. En cas de dissimulation de partie du prix stipulé dans un contrat, et nonobstant l'application éventuelle du III du présent article, il est dû solidairement par tous les contractants, outre les contributions prévues aux articles 15 à 109 afférentes à la partie dissimulée du prix, une majoration fiscale égale à 50% du montant de ces contributions.
Dans le cas visé à l'alinéa précédent, quiconque a été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de la contribution est personnellement passible, sans préjudices des sanctions disciplinaires prévues par la loi s'il est officier public ou ministériel, d'une majoration égale à 50% de la somme dont la Collectivité a été frustrée.

III. Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'un bien soumis aux contributions prévues aux articles 15 à 109 du présent code.

Article 160 : Taxe d'aménagement (Modifié par délibération n°2024-038 CT du 26.09.2024)

I. Toute somme due à la Collectivité de Saint-Barthélemy au titre de la taxe locale d'aménagement et qui n'a pas été acquittée dans les délais prévus à l'article 150 donne lieu au versement d'un intérêt de retard, selon les règles fixées aux articles 154 et 155, et d'une majoration, selon les règles fixées à l'article 156.

II. Dans le cas d'une construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation, le constructeur est tenu d'acquitter, outre la taxe locale d'aménagement prévue à l'article 134 du présent code ou le complément de taxe exigible, une amende d'égal montant.

Section 3 : Procédure

Article 161 :

Les majorations, amendes et intérêts de retard prévus aux articles 156 à 159 du présent code sont constatés par l'administration chargée du recouvrement des contributions concernées.

Article 162 :

Le recouvrement et le contentieux de ces majorations, amendes et intérêts de retard sont assurés et suivis, dans les délais et selon les règles applicables à la catégorie de contributions qu'ils concernent, contre tous débiteurs tenus du principal des dites contributions ou déclarés solidaires par le présent code pour le paiement des pénalités. En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, les majorations et intérêts de retard dont il s'agit constituent une charge de la succession ou de la liquidation.

Section 4 : Sanctions pénales.

Article 163 : (Délibération n° 2012-002 CT du 24.02.2012 approuvant l'article 1 de l'ordonnance n° 2009-865 du 15 juillet 2009)

Les sanctions en matière d'infraction de fraude fiscale sont celles prévues à l'article L711-19 du code monétaire et financier.

Article 164 : (*en attente de l'approbation d'un acte*)

CHAPITRE 3 : PROCEDURES.

Article 165 :

L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée entraînent de plein droit allocation totale ou proportionnelle en non-valeurs du coût des actes de poursuites signifiés au réclamant ainsi que des éventuelles majorations.

Article 166 :

Les frais de poursuites à la charge des contribuables sont calculés sur le montant des termes échus, conformément au tarif suivant :

a. Commandement, 3 % du montant du débet ;
b. Saisie, quelle que soit la nature de la saisie, 5 % du montant du débet ;
c. Opposition sur saisie antérieure, 2,5 % du montant du débet ;
d. Signification de vente, 1,5 % du montant du débet ;
e. Affiches, 1,5 % du montant du débet ;
f. Inventaire des biens saisis, 1 % du montant du débet ;
g. Procès-verbal de vente, 1 % du montant du débet.

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du contribuable à la caisse du comptable chargé du recouvrement des impôts, le tarif des frais de saisie est réduit à 1 %. Il en est de même dans le cas où le contribuable se libère dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais à la charge des contribuables comportent un minimum de 7,5 euros pour le commandement et de 15 euros pour les actes de poursuites autres que le commandement.

CHAPITRE 4 : SURETES ET PRIVILEGES

Article 167 : (Modifié par délibération n° 2007-019 CT du 20.12.2007)

I. Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales confié aux comptables, la Collectivité a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

Le privilège qui s'exerce en matière de droits est étendu dans les mêmes conditions et au même rang que les droits en principal à l'ensemble des majorations et pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées à ces droits.

II. Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est prévu par

application du présent Code sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.
Il comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.
Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant du comptable chargé du recouvrement des contributions de la collectivité, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Tout avis à tiers détenteur notifié en application du présent article est soumis aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 632-2 du code de commerce.

CHAPITRE 5 : DEGREVEMENTS ET RESTITUTIONS D'IMPOTS.

Article 168 :

Les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière lorsqu'elle tient lieu de ces droits, ne sont pas sujets à restitution dès l'instant qu'ils ont été régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du Code Civil.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les impositions visées au premier alinéa perçues sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.
L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel d'enregistrement.

Article 169 : (Modifié par la délibération n° 2017-042 CT du 26.05.2017)

Sauf lorsqu'elle tient lieu des droits d'enregistrement en vertu des articles 15 et suivants, la taxe de publicité foncière n'est restituable qu'en cas d'erreur du service compétent.
Sauf cette même réserve, en cas de rejet de la formalité de publicité foncière prononcé, notamment, en vertu de l'article 2428 du code civil ou de l'article 34 modifié du décret n° 55-22

du 4 janvier 1955, la taxe acquittée lors du dépôt est, à la demande des parties, imputée sur celle qui est due à l'occasion de la même formalité requise ultérieurement dans des conditions régulières ; la quittance de la taxe est donnée sous forme d'extrait de la recette au registre des dépôts, sur l'avis par lequel le rejet est notifié au requérant.

Article 170 :

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière, perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement à la déclaration d'utilité publique sont restitués lorsque, dans les deux années qui suivent le versement des droits, il est justifié que les immeubles acquis sont visés par cette déclaration d'utilité publique ou par l'arrêté de cessibilité. La restitution des droits ne peut s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui a été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Article 171 :

Les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions ou créances fiscales d'un montant inférieur à 8 euros ne sont pas effectués.

Article 171 bis : (Créé par délibération n° 2008-041 CT du 30.06.2008, modifié par délibérations n° 2024-038 CT du 26.09.2024 et n° 2025-062 CT du 23.10.2025)

Les administrations et les établissements publics, la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy et les établissements publics territoriaux issus de cette collectivité, ainsi que les personnes physiques ou morales, dont la liste est établie ci-dessous, sont exonérés en partie ou en totalité du paiement de certains ou de l'ensemble des impôts, taxes ou redevances fixés par le présent code selon les modalités suivantes :

A) De l'exonération totale des droits de quai prévus à l'article 13 pour :

- La Collectivité de Saint-Barthélemy
- Le Centre hospitalier Irénée de Bruyn
- EHPAD
- Les services de l'Etat
- Le Comité Territorial du Tourisme de Saint-Barthélemy
- L'Agence territoriale de l'Environnement
- La Chambre Economique Multi professionnelle
- La Fondation pour l'Equipement Médical d'Urgence de Saint-Barthélemy (FEMUR)
- Les associations loi 1901 reconnues d'utilité publique.

B) Du taux réduit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article 122 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de la taxe est fixé à 10 pour cent pour les établissements suivants et disposant d'une puissance souscrite supérieure à 12 KVa :

- La SIDEM, délégataire en charge de la production d'eau potable, pour les compteurs souscrits pour le fonctionnement de l'usine de production d'eau potable
- OUANALAO ENVIRONNEMENT, délégataire en charge du service de propreté, pour les compteurs souscrits pour le fonctionnement du service de propreté
- La SAUR, délégataire en charge du service assainissement, pour le compteur souscrit pour le fonctionnement de la station d'épuration.
- L'hôpital de Bruyn.
- L'EHPAD.

LIVRE IV : PROCÉDURES FISCALES

CHAPITRE 1 : REGLES DE CONTROLE.

Article 172 :

L'administration des impôts de la collectivité ou celle de l'Etat, habilitée par une convention signée en application du II de l'article LO 6214-4 du code général des collectivités territoriales, contrôle les documents et déclarations utilisés pour l'établissement des droits et taxes.

Elle contrôle, également les documents déposés en vue d'obtenir des restitutions ou remboursements.

A cette fin, elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements.

Article 173 :

Le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de l'administration des impôts est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification.

Article 174 :

En ce qui concerne les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière, l'administration des impôts peut rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclarations. Le cas échéant, elle doit consulter la commission de conciliation prévue à l'article 178.

L'administration est tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations.

Article 175 : (Modifié par délibération n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Les notaires, commissaires de justice, greffiers, les autorités administratives pour les actes qu'elles rédigent, doivent communiquer leurs répertoires aux agents de l'administration des impôts qui se présentent chez eux pour les vérifier.

Le refus de communication est constaté par un procès-verbal établi en présence d'un membre du conseil exécutif ou d'un agent habilité par le conseil exécutif.

Article 176 : (*en attente de l'approbation d'un acte*)

Article 177 :

Les agents de la collectivité de Saint-Barthélemy prêtent aide et assistance aux agents de l'administration des impôts pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'ils en sont requis.

Article 178 :

La notification d'une proposition de rectification des droits acquittés doit mentionner, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification ou pour y répondre.

Article 179 : (Modifié par délibération n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

En cas de désaccord entre le contribuable et l'administration fiscale de la collectivité, la commission de conciliation intervient en cas d'insuffisance des prix ou évaluations ayant servi de base aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière.

La commission de conciliation est composée :

1º D'un magistrat ou magistrat honoraire du siège, désigné par le premier président de la cour d'appel de Basse-Terre, qui assure les fonctions de président ;

2º Du directeur des services fiscaux de la Guadeloupe ou de son délégué ;

3º De trois personnes désignées par le conseil territorial en son sein ou parmi les fonctionnaires de l'administration des impôts de la collectivité ou de l'Etat ;

4º D'un notaire désigné par la chambre de notaires de la Guadeloupe, ou de son suppléant ;

5º De trois représentants des contribuables désignés par le conseil économique, social et culturel.

Les représentants ainsi désignés doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouir de leurs droits civils et avoir leur domicile fiscal dans la collectivité par application de l'article 1er.

II. Un fonctionnaire de l'administration des impôts de la collectivité ou de l'Etat remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.

III. Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

IV. La commission délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents, y compris le président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 180 :

Ne peuvent être opposés à l'administration des impôts les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière moins élevés.

L'administration territoriale est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable devant la commission de conciliation prévue à l'article 178.

La procédure définie aux deux précédents alinéas n'est pas applicable lorsqu'un contribuable, préalablement à la conclusion d'un contrat ou d'une convention, a consulté par écrit le conseil exécutif en lui fournissant tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de cette opération et que le conseil exécutif n'a pas répondu dans un délai de six mois à compter de la demande.

Article 181 :

L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des droits et taxes prévus au présent code. Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations.

Article 182 :

L'administration des impôts de la collectivité, ou celle de l'Etat, habilitée par une convention signée en application de l'article LO 6214-4. II du code général des collectivités territoriales, peut échanger des renseignements avec les administrations financières françaises, y compris celles de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises et autres collectivités territoriales de la République française relevant d'un régime fiscal spécifique, ainsi qu'avec les Etats ayant conclu avec la France une convention d'assistance réciproque en matière d'impôts pour les échanges de renseignements avec l'administration française.

Article 182 bis : (Créé par délibération n° 2021-018 CT du 29.03.2021)

I. - Les teneurs de comptes, les organismes d'assurance et assimilés et toute autre institution financière mentionnent, sur une déclaration déposée dans des conditions et délais fixés par les annexes 1 et 2 du présent code, les informations requises pour l'application du 3 bis de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE. Ces informations peuvent notamment concerner tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes et la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature.

Afin de satisfaire aux obligations mentionnées au premier alinéa, ils mettent en œuvre, y compris au moyen de traitements de données à caractère personnel, les diligences nécessaires à l'identification des comptes, de l'ensemble de leurs titulaires, et s'il y a lieu des personnes physiques qui contrôlent ces derniers. Ils collectent à cette fin les éléments relatifs à leurs résidences fiscales et, le cas échéant, leurs numéros d'identification. En outre, ils conservent ces données et les éléments prouvant les diligences effectuées, jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle la déclaration doit être déposée.
Ces traitements éventuels sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

II. - Aux fins de l'application du I, les titulaires de comptes remettent aux institutions financières les informations nécessaires à l'identification de leurs résidences fiscales et, le cas échéant, de leurs numéros d'identification fiscale sauf lorsque l'institution financière, dans le cadre des modalités définies au même I, n'est pas tenue de les recueillir.

Les mêmes informations sont requises des titulaires de comptes en ce qui concerne les personnes physiques qui les contrôlent.

Article 183 :

En cas d'expropriation, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'autorité expropriante pour tous les renseignements sur les déclarations et évaluations fiscales nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation prévue par les articles L. 13-13 à L. 13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 184 :

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition peuvent être réparées par l'administration des impôts, dans les conditions et dans les délais prévus à l'alinéa suivant.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur de l'imposition.

CHAPITRE 2 : REGLES DE CONTENTIEUX.

Article 185 :

Les réclamations relatives aux droits et taxes prévus par le présent code relèvent du régime fixé par les articles L. 190, L. 199, L. 199 B, L. 199 C et L. 201 du Livre des procédures fiscales.

Article 186 :

Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de toutes autres impositions relevant de la Collectivité de Saint-Barthélemy au cours de l'instruction de la demande.

Article 187 :

Lorsqu'une réclamation contentieuse est admise en totalité ou en partie, le contribuable ne peut prétendre à des dommages-intérêts ou à des indemnités quelconques, à l'exception des intérêts moratoires.

Quand la Collectivité de Saint-Barthélemy est condamnée à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 155 du présent code. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

Article 188 :

Lorsque le tribunal compétent rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 155 du présent code. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard mentionné à l'article 155 du présent code.

Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouvrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

Article 189 : (*Constatation des infractions ; en attente de l'approbation d'un projet d'acte*).

Article 190 : (Modifié par délibérations n° 2013-005 CT du 28.01.2013, n° 2017-076 CT du 11.12.2017 et n°2024-038 CT du 26.09.2024)

Pour les pénalités, le conseil exécutif peut, par délibération motivée, accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées, à défaut de paiement à la date d'exigibilité des droits et taxes, à la condition que le principal ait préalablement été réglé.

Modalités de la demande de remise gracieuse

C'est au contribuable à faire la demande. Un tiers qui a reçu du contribuable un mandat à cet effet pourra engager la démarche.

La demande de remise gracieuse ne requiert pas de formalisme particulier. Toutefois, la demande doit être écrite (simple courrier).

Elle doit contenir les informations nécessaires pour identifier le contribuable et la nature de l'imposition sur laquelle a été appliquée la pénalité.

Le dépôt de la demande n'est soumis à aucune condition de délai.

La demande doit être adressée au Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Il est précisé que la demande de remise gracieuse n'ouvre pas droit au sursis de paiement. Le comptable est donc autorisé à engager des poursuites pour réclamer le paiement de l'impôt ou de la taxe.

Critères d'appréciation de la demande de remise gracieuse

La demande est appréciée par le Conseil exécutif en fonction de la situation du contribuable.

Cette situation peut trouver son origine dans les cas suivants :

- Une perte imprévisible des revenus (chômage),
- Circonstances exceptionnelles (décès du conjoint, séparation, invalidité) ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées (maladie),

L'appréciation de la situation du contribuable relève d'une approche individualisée qui prend en compte l'ensemble des particularités de la demande, ainsi que le comportement habituel du contribuable en matière de déclaration et de paiement, le respect de ses engagements pris, et les efforts déjà fournis pour se libérer de sa dette.

La décision du Conseil exécutif

A l'issue de l'examen par le Conseil exécutif des différents critères d'appréciation, la demande peut donner lieu à :

- Une décision de rejet ;
- Une décision de remise pure et simple ;
- Une décision de remise conditionnelle.

Le délai de traitement de la demande

Sans réponse dans les deux mois suivant la demande, la décision sera considérée comme une décision de rejet. A l'issue de ce délai, le contribuable peut saisir le juge administratif de la décision implicite de rejet par voie de recours pour excès de pouvoir.

Article 191 : (Modifié par délibération et n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Un avis de sommes à payer est adressé par le comptable public à tout redevable des droits et taxes prévus par le présent code dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité.

L'avis des sommes à payer est individuel. Il est signé et rendu exécutoire par le président du conseil territorial.

Article 192 :

I - A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties dans les conditions prévues au II du présent article, le comptable chargé du recouvrement notifie une mise en demeure par pli recommandé avec avis de réception avant l'engagement des poursuites.

Si la lettre de rappel ou la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions du II du présent article, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours suivant l'une ou l'autre de ces formalités, engager des poursuites. Ces poursuites sont effectuées dans les formes prévues par le nouveau code de procédure civile pour le recouvrement des créances. Elles sont opérées par huissier de justice ou par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable.

II - Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes. Le sursis de paiement ne peut être refusé au contribuable que s'il n'a pas constitué auprès du comptable les garanties propres à assurer le recouvrement de la créance de la collectivité.

A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés. L'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation soit par l'administration, soit par le tribunal compétent.

Article 193 :

Lorsque les garanties offertes par le contribuable ont été refusées, celui-ci peut, dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée qui lui a été adressée par le comptable, porter la

contestation devant le juge des référés compétent, selon les règles fixées aux article L. 279 et L. 279 A du Livre des procédures fiscales.

Article 194 :

Le contentieux du recouvrement devant les juridictions compétentes s'exerce selon les règles fixées aux articles L 281, L 282 et L 283 du Livre des Procédures Fiscales.

CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR.

Article 195 : (Modifié par délibération n° 2024-038 CT du 26.09.2024)

Les dispositions du présent code entreront en vigueur pour leur première approbation le 1er janvier 2008 et pour les modifications intervenues ou à intervenir dans les délais fixés par l'article LO. 6241-1 du code général des collectivités territoriales sous réserve des mentions spécifiques portées dans le présent code relatives à l'entrée en vigueur de certaines dispositions particulières.

Annexe 1 à l'article 182 bis

Annexe fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »

(Créée par délibération n° 2021-019 CT)

Publics concernés : institutions financières situées à Saint-Barthélemy, titulaires de comptes financiers à Saint-Barthélemy.

Objet : modalités de déclaration des informations permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Entrée en vigueur : le 15 avril 2021

Notice : L'article 182 bis du présent code permet, d'une part, la réception par l'administration fiscale des informations requises par le 3 bis de l'article 8 de la directive 2011/16/UE et, d'autre part, une approche élargie permettant aux institutions financières de recueillir les informations relatives à la résidence et au numéro d'identification fiscale de l'ensemble des titulaires de comptes.
La présente annexe met en œuvre la « norme commune de déclaration » de l'organisation de coopération et de développement économiques et transpose les annexes I et II de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.
La présente annexe indique les personnes tenues au respect de l'obligation déclarative et vient préciser la nature des éléments à déclarer. Il fixe les conditions et les délais dans lesquels la déclaration prévue par l'article 182 est déposée ainsi que les règles relatives aux diligences et au recueil d'informations auxquelles sont soumises les institutions financières afin de respecter l'obligation déclarative.

Titre Ier : RÈGLES APPLICABLES À L'OBLIGATION DÉCLARATIVE (Articles 1 à 17)

Chapitre 1er : Personnes incluses dans le champ de l'obligation déclarative (Articles 1 à 3)

Article 1 :

I. - Au sens de la présente annexe :

1° Une institution financière désigne un établissement conservant des actifs financiers, un

établissement de dépôt, une entité d'investissement ou un organisme d'assurance particulier ;

2° Une entité est une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust, une fiducie, une fondation ou une structure similaire.

II. - Au sens de la présente annexe, un établissement conservant des actifs financiers est une entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers.

La part substantielle attribuable à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes est égale ou supérieure à 20 % des revenus bruts de l'entité durant la plus courte des deux périodes suivantes :

1° La période de trois ans qui s'achève le 31 décembre, ou le dernier jour d'un exercice clos à une autre date, précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ;

2° La période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

III. - Au sens de la présente annexe, un établissement de dépôt est une entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

IV. - 1° Au sens de la présente annexe, une entité d'investissement est une entité qui entre dans l'une des deux catégories suivantes :

a) Elle exerce à titre principal une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
i) Transactions sur les instruments du marché monétaire, sur le marché des changes, sur les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, sur les valeurs mobilières ou sur les marchés à terme de marchandises ;
ii) Gestion individuelle ou collective de portefeuille ;
iii) D'autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers ;

b) Ses revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement conservant des actifs financiers, un établissement de dépôt, une entité d'investissement décrite au a ou un organisme d'assurance particulier.

2° Une entité exerce à titre principal une ou plusieurs des activités mentionnées au a du 1° ou ses revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou

de négociation d'actifs financiers au sens du b du 1° si la part de ses revenus bruts attribuable aux activités correspondantes est égale ou supérieure à 50 % durant la plus courte des deux périodes suivantes :

a) La période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le calcul est effectué ;
b) La période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure à trois ans.
La définition d'une entité d'investissement exclut les entités non financières actives mentionnées aux d à g du 2° du IV de l'article 11.

V. - Au sens de la présente annexe, un actif financier est un titre, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, d'assurance ou de rente, ou tout droit, y compris un contrat à terme ou de gré à gré ou une option, qui y est attaché. La détention directe d'un bien immobilier n'est pas un actif financier.

VI. - Au sens de la présente annexe, un organisme d'assurance particulier, y compris une société holding d'un organisme d'assurance, est une entité qui émet un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente ou qui est tenue d'effectuer des versements afférents à ce contrat.

Article 2 :

I. - 1° L'obligation déclarative prévue à l'article 182 bis incombe à toute institution financière située à Saint-Barthélemy ainsi qu'aux succursales situées à Saint-Barthélemy d'institutions financières situées en dehors de son territoire. Une succursale située en dehors du territoire de Saint-Barthélemy d'une institution financière située à Saint-Barthélemy n'est pas soumise à cette obligation.

2° Au sens du 1° du I, est située à Saint-Barthélemy une institution financière qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) Elle est constituée à Saint-Barthélemy sous forme de société ;
b) Son siège de direction, y compris de direction effective, se trouve à Saint-Barthélemy ;
c) Elle fait l'objet d'une supervision financière à Saint-Barthélemy.

II. - Au sens de la présente annexe, un Etat membre est tout Etat membre de l'Union européenne à l'exception de la France.

III. - 1° Une institution financière est située dans un Etat membre si elle relève de sa compétence, c'est-à-dire que cet Etat est juridiquement en mesure d'imposer à l'institution financière le respect de son obligation déclarative.

2° Une institution financière ayant la forme d'un trust ou assimilé est située à Saint-Barthélemy ou dans un Etat membre si un ou plusieurs de ses administrateurs en sont des résidents. Toutefois, un trust ou assimilé est situé dans un Etat membre s'il lui déclare toutes les informations devant être communiquées en vertu du 3 bis de l'article 8 de la directive 2011/16/ UE du Conseil du 15 février 2011 susvisée, concernant les comptes déclarables qu'il détient dans cet Etat membre.

3° Une institution financière, autre qu'un trust ou assimilé, qui n'est pas fiscalement résidente d'un Etat membre en vertu du 1°, est considérée comme relevant de la compétence d'un Etat membre si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :
a) Elle est constituée sous forme de société en vertu de la législation de l'Etat membre ;
b) Son siège de direction, y compris de direction effective, se trouve dans un Etat membre ;
c) Elle fait l'objet d'une supervision financière dans un Etat membre.

4° Lorsqu'une institution financière, autre qu'un trust ou assimilé, est située, en vertu du 1° ou du 3°, à la fois à Saint-Barthélemy et dans un autre Etat membre, elle est soumise aux obligations de déclaration et de diligence à Saint-Barthélemy si elle y tient un ou des comptes financiers.

Article 3 :
I. - L'obligation déclarative prévue à l'article 182 bis n'incombe pas aux institutions financières suivantes:
1° Entité publique, organisation internationale ou banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale telle qu'elle est exercée par une institution financière définie au 1° du I de l'article 1er à l'exception d'une entité d'investissement ;
2° Fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale ;
3° Emetteur de cartes de crédit homologué ;
4° Organisme de placement collectif dispensé ;
5° Trust ou entité assimilée dans la mesure où son administrateur est une institution financière qui communique toutes les informations requises par l'article 8 de la directive 2011/16/ UE du Conseil du 15 février 2011 susvisée, concernant l'ensemble de ses comptes déclarables.

II. - Une entité publique au sens du 1° du I désigne le gouvernement d'un Etat ou territoire, une subdivision politique d'un Etat ou territoire, ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées. Cette catégorie comprend :
1° a) Toute personne, organisation, agence, bureau, fonds, personne morale ou autre organisme, quelle que soit sa dénomination, qui constitue une autorité publique de l'Etat ou du territoire.

Pour remplir cette condition, le revenu net de l'autorité publique est porté au crédit de son propre compte ou d'autres comptes de l'Etat ou du territoire et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée.
Une personne qui est dirigeant, responsable ou administrateur agissant à titre privé ou personnel n'est pas comprise dans cette définition ;
b) Il n'est pas considéré que le revenu échoit à des personnes privées si ces personnes sont les bénéficiaires désignés dans le cadre d'une politique publique et si les activités couvertes par cette dernière sont accomplies dans l'intérêt général ou se rapportent à l'action publique.
Nonobstant l'alinéa précédent, le revenu est considéré comme perçu par des personnes privées s'il provient de l'exercice par une entité publique d'une activité commerciale, tels que des services bancaires fournis à des personnes privées ;

2° Une entité contrôlée distincte d'un Etat ou territoire, ou qui en est juridiquement séparée, dès lors que :
a) L'entité est détenue et contrôlée intégralement par une ou plusieurs entités publiques, directement ou par le biais d'une ou de plusieurs entités contrôlées ;
b) Le revenu net de l'entité est porté au crédit de son propre compte ou des comptes d'une ou de plusieurs entités publiques et aucune fraction ne peut en échoir à une personne privée au sens du b du 1° du présent II ;
c) Et les actifs de l'entité reviennent à une ou à plusieurs entités publiques lors de sa dissolution.

III. - Une organisation internationale, au sens du 1° du I, correspond à toute organisation intergouvernementale, y compris supranationale, dès lors qu'elle se compose principalement de gouvernements, qu'elle a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec l'Etat ou le territoire où elle est située et que ses revenus n'échoient pas à des personnes privées.
Une organisation internationale désigne également tout établissement ou organisme qu'elle détient intégralement.

IV. - Une banque centrale, au sens du 1° du I, désigne une institution qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le gouvernement de l'Etat ou du territoire, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Cette institution peut constituer un organisme distinct du gouvernement de l'Etat ou du territoire et être ou non détenue en tout ou en partie par ce dernier.

V. - Un fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale, au sens du 2° du I, est une entité constituée par celles-ci en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès à des bénéficiaires, des membres qui sont leurs salariés actuels ou anciens, ou des personnes désignées par ces salariés, si les prestations versées à ces bénéficiaires ou membres le sont en contrepartie de services personnels rendus à l'entité publique, à l'organisation internationale ou à la banque centrale.

VI. - Un émetteur de cartes de crédit homologué, au sens du 3° du I, est une institution financière qui respecte les conditions suivantes :
1° Il jouit du statut d'institution financière seulement en qualité d'émetteur de cartes de crédit qui accepte les dépôts à la seule condition qu'un client procède à un paiement dont le montant dépasse le solde dû au titre de la carte et que cet excédent ne soit pas immédiatement restitué au client ;

2° L'institution financière met en œuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur au plafond fixé par l'annexe 2 au présent code ou à faire en sorte que tout paiement excédentaire supérieur à ce montant soit remboursé au client dans un délai de soixante jours, en appliquant dans chaque cas les règles énoncées aux articles 23 et 24, concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire. A cette fin, le calcul de l'excédent de paiement d'un client exclut les sommes imputables à des frais contestés, mais inclut celles résultant de retours de marchandises.

VII. - Un organisme de placement collectif dispensé, au sens du 4° du I, est une entité d'investissement réglementée en tant qu'organisme de placement collectif, à condition que les participations y soient détenues en totalité directement ou indirectement par des personnes physiques ou des entités qui ne sont pas des personnes soumises à déclaration, à l'exception d'une entité non financière passive, telle que définie au 1° du IV de l'article 11, dont les personnes qui en détiennent le contrôle doivent faire l'objet d'une déclaration.
Une entité d'investissement réglementée en tant qu'organisme de placement collectif n'est pas privée du statut d'organisme de placement collectif dispensé mentionné à l'alinéa précédent du simple fait qu'elle a émis des titres matériels au porteur dès lors que :
1° L'organisme de placement collectif n'a pas émis et n'émet pas de titres matériels au porteur après le 31 décembre 2015 ;
2° L'organisme de placement collectif retire tous ces titres lors de leur cession ;
3° L'organisme de placement collectif accomplit les procédures de diligence raisonnable énoncées au titre 2 et déclare toutes les informations requises concernant ces titres lorsque ceux-ci sont présentés pour rachat ou autre paiement ;
4° L'organisme de placement collectif a mis en place des règles et procédures qui garantissent que ces titres sont rachetés ou immobilisés le plus rapidement possible et en tout état de cause avant le 1er janvier 2018.

Chapitre 2 : Comptes et personnes objets de l'obligation déclarative (Articles 4 à 17)

Section 1 : Comptes financiers (Articles 4 à 10)

Article 4 :

I. - Un compte financier est détenu auprès d'une institution financière par une personne physique ou une entité telle que définie au 2° du I de l'article 1er et comprend :

1° Un compte de dépôt ;

2° Un compte conservateur ;

3° Dans le cas d'une entité d'investissement, toute participation ou créance émise par elle. Nonobstant ce qui précède, un compte financier n'inclut pas une participation ou une créance dans une entité d'investissement du seul fait qu'elle :
a) Donne des conseils en investissement à un client et agit pour le compte de ce dernier ;
b) Ou gère des portefeuilles pour un client et agit pour le compte de ce dernier, aux fins d'investir, de gérer ou d'administrer des actifs financiers déposés au nom du client auprès d'une institution financière autre que cette entité ;

4° Dans le cas d'une institution financière qui n'est pas mentionnée au 3°, toute participation ou créance dans cette institution financière si l'instrument en question a été créé afin de se soustraire à la déclaration prévue à l'article 182 bis ;

5° Tout contrat d'assurance avec valeur de rachat ou de rente établi ou géré par une institution financière autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est incessible et non liée à un placement, qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte exclu.

II. - 1° Un compte de dépôt comprend tout compte commercial, compte-chèque, d'épargne ou à terme et tout compte attesté par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'une institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou assimilée.
Les comptes de dépôt comprennent également les sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire. Les bons ou contrats de capitalisation constituent notamment des comptes de dépôt.

2° Une institution financière tient un compte de dépôt si elle est tenue d'effectuer des versements afférents à ce compte.

III. - 1° Un compte conservateur désigne un compte, à l'exclusion d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de rente, sur lequel figurent un ou plusieurs actifs financiers au bénéfice d'une autre personne à des fins d'investissement.

2° Un compte conservateur est tenu par une institution financière qui a la garde des actifs du compte, y compris une institution financière qui les détient au nom d'un courtier pour un titulaire de compte auprès de cette institution.

IV. - 1° Une participation mentionnée aux 3° et 4° du I correspond à :
a) Toute part donnant droit aux bénéfices d'une société de personnes qui est une institution financière;
b) Si un trust ou assimilé est une institution financière, une participation est réputée détenue par le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou assimilé ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur lui. Une personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de bénéficier, directement ou indirectement, d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de sa part.

2° Une participation ou une créance est tenue par une institution financière si ces instruments sont émis par elle.

V. - 1° Un contrat d'assurance est un contrat, à l'exception d'un contrat de rente, aux termes duquel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier notamment un décès, une maladie, un accident, un engagement de responsabilité civile ou un dommage matériel.

2° Un contrat d'assurance avec valeur de rachat désigne un contrat d'assurance, à l'exclusion d'un contrat de réassurance conclu entre deux organismes d'assurance, qui a une valeur de rachat.
La valeur de rachat est la plus élevée des deux sommes suivantes :
a) La somme que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat, calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances ;
b) La somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter aux termes du contrat ou eu égard à son objet.

3° Une institution financière gère un contrat d'assurance avec valeur de rachat si elle est tenue d'effectuer des versements au titre de ce compte.

VI. - 1° Un contrat de rente est un contrat en vertu duquel l'assureur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou en partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. Il s'agit également de tout contrat considéré comme tel par la loi, la réglementation ou la pratique de l'Etat ou du territoire dans lequel le contrat a été établi et aux termes duquel l'assureur s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années.

2° Une institution financière gère un contrat de rente si elle est tenue d'effectuer des versements au titre de ce compte.

Article 5 :
Un titulaire de compte est la personne ou l'entité enregistrée ou identifiée en tant que détentrice d'un compte financier par l'institution financière qui le tient.

Une personne, autre qu'une institution financière, détenant un compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne ou entité en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire n'est pas le titulaire d'un compte. Dans ce cas, c'est la personne ou entité bénéficiaire qui est le titulaire du compte.

Le titulaire d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente est toute personne autorisée à percevoir la valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut percevoir la valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, le ou les titulaires sont la ou les personnes désignées comme bénéficiaires et qui jouissent d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat.

A l'échéance d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent aux termes du contrat est considérée comme un titulaire de compte.

Article 6 :
Est exclu des comptes financiers un contrat d'assurance vie dont la période de couverture s'achève avant que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, à condition qu'il satisfasse à l'ensemble des exigences suivantes :

1° Des primes périodiques, dont le montant reste constant, sont dues au moins une fois par an au cours de la durée du contrat ou jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, en retenant la période la plus courte des deux ;

2° Il est impossible de bénéficier des prestations contractuelles, par retrait, prêt ou autre sans résilier le contrat ;

3° La somme, autre qu'une prestation en cas de décès, payable en cas d'annulation ou de résiliation du contrat ne peut pas dépasser le total des primes acquittées au titre du contrat, moins l'ensemble des frais éventuels de mortalité, de morbidité et d'exploitation, pour la période ou les périodes d'existence du contrat et toute somme payée avant l'annulation ou la résiliation du contrat ;

4° Le contrat n'est pas conservé par un cessionnaire à titre onéreux.

Article 7 :
Est exclu des comptes financiers un compte attaché à une succession si la documentation de ce compte comprend une copie du testament du défunt ou du certificat de décès.

Article 8 :
Est exclu des comptes financiers, un compte ouvert en lien avec l'un des actes suivants :

1° Une décision ou un jugement d'une juridiction ;

2° La vente, l'échange ou la location d'un bien immobilier ou mobilier, à condition que le compte satisfasse à l'ensemble des exigences suivantes :

a) Le compte est financé uniquement par le versement d'arrhes d'un montant suffisant pour garantir une obligation directement liée à la transaction, ou par un paiement similaire, ou est financé par un actif financier inscrit au compte en lien avec la vente, l'échange ou la location du bien ;
b) Le compte est ouvert et utilisé uniquement pour garantir l'obligation impartie à l'acheteur de payer le prix d'achat du bien, au vendeur de payer tout passif éventuel, ou au bailleur ou au locataire de prendre en charge tout dommage lié au bien loué selon les dispositions du bail ;
c) Les avoirs du compte, y compris le revenu qu'il génère, sont payés ou versés à l'acheteur, au vendeur, au bailleur ou au preneur, y compris pour couvrir ses obligations, au moment de la vente, de l'échange ou de la cession du bien ou à l'expiration du bail ;
d) Le compte n'est pas un compte sur marge ou similaire ouvert en lien avec une vente ou un échange d'un actif financier ;
e) Le compte n'est pas associé à un compte défini à l'article 9 ;

3° L'obligation pour une institution financière qui octroie un prêt garanti par un bien immobilier de réserver une partie d'un paiement uniquement en vue d'acquitter des impôts ou des primes d'assurance liés au bien immobilier à l'avenir ;

4° L'obligation pour une institution financière de garantir le paiement d'impôts à l'avenir

Article 9 :
Est exclu des comptes financiers, un compte de dépôt qui satisfait aux exigences cumulatives suivantes :

1° Le compte existe uniquement parce qu'un client procède à un paiement d'un montant supérieur au solde exigible au titre d'une carte de crédit ou d'une autre facilité de crédit renouvelable et l'excédent n'est pas immédiatement restitué au client ;

2° L'institution financière met en œuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur à un plafond fixé par l'annexe 2 du présent code, ou à faire en sorte que tout paiement excédentaire supérieur à ce plafond soit remboursé au client dans un délai de soixante jours dans les conditions prévues au 2° du VI de l'article 3.

Article 10 :

Sont exclus des comptes financiers les comptes définis par l'annexe 2 du présent code. Cet arrêté est établi dans le respect des objectifs de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 susvisée.

Section 2 : Comptes à déclarer (Articles 11 à 12)

Article 11 :

I. - Un compte déclarable est un compte financier détenu par une ou plusieurs personnes physiques ou entités résidentes d'Etats membres ou par une entité non financière passive contrôlée par celles-ci, dès lors qu'elles sont identifiées comme telles selon les procédures de diligence décrites au titre 2.

II. - 1° Une personne physique ou une entité est résidente d'un Etat membre conformément au droit fiscal de celui-ci. A cette fin, une entité qui n'a pas de résidence dans un Etat membre ~~ou~~ est résidente de celui où se situe son siège de direction effective.
2° Sous réserve de l'article 7, un compte attaché à la succession d'un défunt est considéré comme détenu par un résident de l'Etat ou du territoire dans lequel ledit défunt avait sa résidence.

III. - 1° Une entité non financière passive est soit une entité non financière qui n'est pas active soit une entité d'investissement décrite au b du 1° du IV de l'article 1er qui réside dans un Etat ou territoire qui n'est pas un Etat membre.
2° Une entité non financière active présente l'une des caractéristiques suivantes :
a) Au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente, moins de 50 % de ses revenus bruts sont passifs et moins de 50 % des actifs qu'elle détient produisent des revenus passifs ou sont détenus à cet effet.
Un revenu est passif s'il est reçu d'un débiteur du seul fait de la possession d'un actif. Les actes de gestion d'un actif source d'un revenu ne permettent pas de considérer qu'il n'est pas passif ;
b) Les actions de l'entité non financière font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'entité non financière est liée à une entité qui présente cette caractéristique ;
c) L'entité non financière est une entité publique, une organisation internationale, une banque centrale ou une entité qu'une ou plusieurs de ces structures détiennent en totalité ;
d) Les activités de l'entité non financière consistent pour l'essentiel à détenir, en tout ou en partie, les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une institution

financière ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une entité ne peut prétendre au statut d'entité non financière si elle opère ou se présente comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, de capital-risque, de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;

e) L'entité non financière n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, étant entendu que cette exception ne s'applique qu'au cours d'un délai de vingt-quatre mois suivant sa création ;

f) L'entité non financière n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière ;

g) L'entité non financière se consacre principalement au financement d'entités liées telles que définies au 2° du I de l'article 15 qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas ces services à des entités qui ne sont pas liées avec elle, pour autant que le groupe auquel appartiennent ces entités liées ait principalement une activité qui n'est pas celle d'une institution financière ;

h) L'entité non financière remplit toutes les conditions suivantes :

i) Elle est établie et exploitée dans son Etat ou territoire de résidence :

- exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ;

- ou en tant que fédération professionnelle, organisation patronale, chambre de commerce, organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou organisme dont l'objet exclusif est d'intérêt général ;

ii) Elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans son Etat ou territoire de résidence ;

iii) Elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;

iv) Le droit applicable dans l'Etat ou le territoire de résidence de l'entité non financière ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'entité non financière soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités d'intérêt général de l'entité non financière ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou à titre de paiement à leur juste valeur marchande pour les biens acquis par elle ;

v) Le droit applicable dans l'Etat ou le territoire de résidence de l'entité non financière ou les documents constitutifs de celle-ci imposent qu'à la liquidation ou à la dissolution de l'entité non financière, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'Etat ou du territoire de résidence de l'entité non financière ou à l'une de ses subdivisions politiques.

IV. - La ou les personnes qui détiennent le contrôle d'une entité non financière passive sont le ou les bénéficiaires effectifs qui exercent un contrôle sur elle conformément aux dispositions de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier.
Dans le cas d'un trust, il s'agit du ou des constituants, du ou des administrateurs, de la ou des personnes chargées de surveiller l'administrateur le cas échéant, du ou des bénéficiaires ou de la ou des catégories de bénéficiaires, et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Dans le cas d'une construction juridique similaire à un trust, il s'agit des personnes dont la situation est équivalente ou analogue à celle mentionnée pour un trust.

Article 12 :
N'est pas à déclarer un compte détenu par :

1° Toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;
2° Toute société qui est une entité liée à une société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;
3° Une entité publique ;
4° Une organisation internationale ;
5° Une banque centrale ;
6° Ou une institution financière.

Section 3 : Comptes bénéficiant de mesures spécifiques (Articles 13 à 15)

Article 13 :
Une institution financière peut présumer que le bénéficiaire, autre que le souscripteur, d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou de rente qui perçoit un capital à la suite d'un décès n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration. Elle peut considérer que ce compte n'est pas déclarable, à moins qu'elle ait effectivement connaissance que le bénéficiaire du capital est une personne devant faire l'objet d'une déclaration ou qu'elle ait tout lieu de le savoir.
Une institution financière a tout lieu de savoir que le bénéficiaire du capital d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou de rente est une personne devant faire l'objet d'une déclaration si les informations collectées par elle et associées au bénéficiaire comprennent des indices énoncés aux articles 29 à 35. Si une institution financière a effectivement connaissance ou a tout lieu de savoir que le bénéficiaire est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, elle suit les procédures prévues aux articles 29 à 35.

Article 14:
I. - Une institution financière peut considérer qu'un compte financier qui correspond à la participation d'un membre à un contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou à un

contrat de rente de groupe n'est pas déclarable jusqu'à la date à laquelle une somme est due à l'employé ou au détenteur de certificat ou au bénéficiaire, si ledit compte financier remplit l'ensemble des conditions suivantes :
1° Le contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou le contrat de rente de groupe est souscrit par un employeur et couvre au-moins vingt-cinq employés ou détenteurs de certificat ;
2° Les employés ou détenteurs de certificat sont en droit de percevoir l'intégralité du montant lié à leur participation dans le contrat et de désigner les bénéficiaires du capital versé à leur décès ;
3° Le capital total pouvant être versé, sous quelque forme que ce soit, à un employé ou détenteur de certificat ou bénéficiaire ne dépasse pas le plafond fixé par l'annexe 2 du présent code.

II. - Un contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat respecte l'ensemble des caractéristiques suivantes :
1° Il couvre les personnes physiques y adhérant par l'intermédiaire d'un employeur, d'une association professionnelle, d'une organisation syndicale, d'une association ou d'un autre groupe ;
2° Une prime est perçue pour chaque membre du groupe, ou membre d'une catégorie du groupe, qui est déterminée indépendamment des caractéristiques d'une personne physique autres que l'âge, le sexe et la consommation de tabac du membre ou de la catégorie de membres.

III. - Un contrat de rente de groupe a pour caractéristique que ses créanciers sont des personnes physiques adhérant au contrat par l'intermédiaire d'un employeur, d'une association professionnelle, d'une organisation syndicale, d'une association ou d'un autre groupe.

Article 15 :
I. - 1° Un compte préexistant est un compte financier :
a) Tenu au 31 décembre 2015 par une institution financière ;
b) Ou détenu par un titulaire de compte, indépendamment de la date à laquelle il a été ouvert, s'il satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :
i) Le titulaire de compte détient auprès de l'institution financière ou auprès d'une institution financière liée située à Saint-Barthélemy un autre compte financier qui est préexistant au sens du a ;
ii) L'institution financière et, le cas échéant, l'institution financière liée située à Saint-Barthélemy considèrent les deux comptes financiers susmentionnés et tous les autres comptes financiers du titulaire de compte qui sont regardés comme préexistants au sens du présent b comme un compte financier unique aux fins de l'application des règles de diligence prévues à l'article 25 et pour déterminer le solde ou la valeur de l'un des comptes financiers lors de l'application des seuils y afférents ;
iii) En ce qui concerne un compte financier dont le titulaire doit être identifié conformément aux mesures de vigilance mises en place au titre des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'institution financière peut se fonder sur ces procédures appliquées au compte préexistant mentionné au a ;

iv) L'ouverture du compte financier n'impose pas au titulaire de compte de fournir des informations relatives au client nouvelles, supplémentaires ou modifiées à des fins autres que celles prévues par la présente annexe.

2° Une entité est liée à une autre si :
a) L'une des deux contrôle l'autre ;
b) Elles sont placées sous un contrôle conjoint ;
c) Ou il s'agit d'entités d'investissement décrites au b du 1° du IV de l'article 1er relevant d'une direction commune qui remplit les obligations de diligence raisonnable incombant à ces entités d'investissement.
A ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une entité.

II. - Un nouveau compte est un compte financier ouvert à partir du 1er janvier 2016 auprès d'une institution financière, sauf s'il est considéré comme un compte préexistant au sens du I.

Section 4 : Comptes non soumis à examen, identification ou déclaration (Articles 16 à 17)

Article 16 :
Un compte préexistant de personne physique qui est un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou de rente n'a pas à être examiné, identifié ou déclaré si l'institution financière n'est pas autorisée à vendre de tels contrats à des résidents d'un Etat membre.

Article 17 :
Sauf si l'institution financière en décide autrement, à l'égard de tous les comptes préexistants d'entités ou, séparément, par rapport à un groupe clairement identifié de tels comptes, un compte préexistant d'entité dont le solde ou la valeur après agrégation n'excède pas, au 31 décembre 2015, un plafond fixé par l'annexe 2 du présent code n'est pas examiné, identifié ou déclarable tant que son solde ou sa valeur, après agrégation, n'excède pas ce montant au dernier jour de toute année civile ultérieure.

Titre II : RÈGLES DE DILIGENCE RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES COMPTES ET DES PERSONNES (Articles 18 à 53)

Chapitre 1er : Règles générales (Articles 18 à 26)

Article 18 :
Un compte est déclarable à partir de la date à laquelle il est identifié comme tel en application des procédures de diligence décrites au présent titre.
Sauf dispositions contraires, les informations relatives à un compte déclarable sont transmises annuellement au cours de l'année civile qui suit celle à laquelle se rattachent ces informations.

Article 19 :

Une institution financière qui, aux termes des règles de diligence prévues au présent titre, identifie un compte qui n'est pas déclarable au moment où les procédures de diligence raisonnable sont appliquées peut se fier au résultat de ces procédures pour se conformer à ses obligations déclaratives futures.

Article 20 :

Le solde ou la valeur d'un compte correspond à son solde ou à sa valeur le dernier jour de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, telle que la clôture annuelle d'un exercice ou la date anniversaire d'un contrat d'assurance.

Article 21 :

Lorsqu'un solde ou un seuil de valeur est déterminé le dernier jour d'une année civile, il est déterminé le dernier jour de la période soumise à déclaration qui se termine à la fin de cette année civile ou pendant cette année civile.

Article 22 :

I. - Une institution financière peut appliquer aux comptes préexistants les procédures de diligence prévues pour les nouveaux comptes, et appliquer aux comptes de faible valeur celles prévues pour les comptes de valeur élevée.

Si une institution financière choisit d'appliquer aux comptes préexistants les procédures de diligence prévues pour les nouveaux comptes, les autres règles afférentes aux comptes préexistants restent applicables.

II. - Une institution financière prend des mesures appropriées pour se procurer le ou les numéros d'identification fiscale concernant les comptes préexistants avant la fin de la deuxième année civile qui suit celle au cours de laquelle ces comptes préexistants ont été identifiés en tant que comptes déclarables.

Section 1 : Agrégation des soldes de comptes et règles de conversion monétaire (Articles 23 à 24)

Article 23 :

I. - Pour déterminer la valeur totale ou le solde cumulé des comptes financiers détenus par une personne physique ou par une entité, une institution financière agrège tous les comptes financiers gérés par elle ou par une entité liée, mais uniquement dans la mesure où ses systèmes informatiques établissent un lien entre ces comptes grâce à une donnée telle que le numéro de client ou le numéro d'identification fiscale et permettent ainsi d'effectuer l'agrégation des soldes

ou des valeurs des comptes. Chaque titulaire d'un compte joint se voit attribuer le solde ou le total de la valeur de ce compte aux fins de l'application des règles d'agrégation.
II. - Pour déterminer la valeur totale ou le solde cumulé des comptes financiers détenus par une personne dans le but d'établir si un compte financier est de valeur élevée, une institution financière agrège les soldes de tous ces comptes lorsqu'un chargé de clientèle sait ou a tout lieu de savoir qu'ils appartiennent directement ou indirectement à la même personne, ou qu'ils sont contrôlés ou ont été ouverts par la même personne, sauf en cas d'ouverture en tant qu'intermédiaire.

Article 24 :

Pour l'application du présent titre et des titres Ier et 4, les montants libellés en euros renvoient à leur contre-valeur en d'autres monnaies.

Section 2 : Recours aux auto-certifications et aux pièces justificatives (Articles 25 à 26)

Article 25 :

Une institution financière ne peut pas se fonder sur une auto-certification ou sur une pièce justificative si elle sait ou a tout lieu de savoir qu'elle est inexacte ou n'est pas fiable.

Article 26 :

I. - Une pièce justificative désigne un des éléments suivants :

1° Une attestation de résidence délivrée par l'administration de l'Etat ou du territoire dont le bénéficiaire indique être résident ou par un organisme public habilité à le faire en vertu de la législation de cet Etat ou territoire ;
2° Dans le cas d'une personne physique, toute pièce d'identité en cours de validité délivrée par une administration ou un organisme public, habilité en vertu de la législation de l'Etat ou du territoire concerné, sur laquelle figure le nom de la personne et qui est notamment utilisée à des fins d'identification ;
3° Dans le cas d'une entité, tout document officiel délivré par une administration ou un organisme public, habilité en vertu de la législation de l'Etat ou du territoire concerné, sur lequel figure la dénomination de l'entité et l'adresse de son établissement principal dans l'Etat ou le territoire dont elle affirme être résidente ou celui dans lequel elle a été constituée ou dont le droit la régit.

L'adresse d'une institution financière auprès de laquelle une entité détient un compte, une boîte postale ou une adresse utilisée exclusivement pour le courrier n'est pas celle de l'établissement principal de cette entité, sauf si elle constitue la seule qu'elle utilise et figure comme adresse de son siège dans les documents relatifs à son organisation ; en outre, notamment dans le cadre de contrats de garde, une adresse à laquelle un tiers a l'instruction de conserver tout le courrier envoyé à cette adresse n'est pas celle du siège principal de l'entité ;

4° Tout état financier vérifié, rapport de solvabilité établi par un tiers, dépôt de bilan ou rapport établi par un organisme de régulation des marchés financiers.

II. - Dans le cas d'un compte d'entité, les institutions financières peuvent utiliser comme pièces justificatives toute classification de leurs registres relatifs au titulaire de compte concerné qui a été établie en fonction d'un système normalisé de codification par secteur d'activité, qui a été enregistrée par l'institution financière conformément à ses pratiques commerciales habituelles aux fins des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ou à d'autres fins du droit applicable, y compris autre que fiscal, à moins qu'elle sache que cette classification est inexacte ou n'est pas fiable. Un système normalisé de codification par secteur d'activité est une classification des établissements par type d'activité à des fins autres que fiscales.
Cette classification doit avoir été mise en œuvre par l'institution financière avant la date à laquelle le compte financier a été classifié comme tel.

Chapitre 2 : Procédures applicables aux comptes de personnes physiques (Articles 27 à 48)

Section 1 : Procédures applicables aux comptes préexistants de personnes physiques (Articles 27 à 45)

Article 27 :

Tout compte préexistant de personne physique identifié comme déclarable conformément à la présente section est considéré comme tel les années suivantes, sauf si le titulaire cesse d'être une personne devant faire l'objet d'une déclaration.

Sous-section 1 : Règles applicables aux comptes de faible valeur (Articles 28 à 35)

Article 28 :

Un compte de faible valeur est un compte préexistant de personne physique dont le solde ou la valeur, après agrégation, au 31 décembre 2015 ne dépasse pas un montant fixé par l'annexe 2 du présent code.

Article 29 :

Si une institution financière dispose d'une adresse de résidence actuelle de la personne physique titulaire de compte fondée sur des pièces justificatives, elle peut considérer ce titulaire de compte comme étant résident de l'Etat ou territoire dans lequel se situe cette adresse afin de déterminer s'il est une personne devant faire l'objet d'une déclaration.

Article 30 :

I. - Si une institution financière a recours au test fondé sur l'adresse de résidence énoncé à l'article 29, et si un changement de circonstances intervient l'amenant à savoir ou avoir tout lieu de savoir

que l'original de la pièce justificative ou d'un autre document équivalent est inexact ou n'est pas fiable, elle doit, au plus tard le dernier jour de l'année civile considérée ou de toute autre période de référence adéquate, ou dans un délai de quatre-vingt-dix jours calendaires après avoir été informée ou avoir découvert ce changement de circonstances, requérir une auto-certification et une nouvelle pièce justificative pour établir la ou les résidences du titulaire du compte.

II. - Si l'institution financière n'obtient pas l'auto-certification et la nouvelle pièce justificative dans le délai précité, elle traite le titulaire de compte comme résident de chaque Etat ou territoire pour lequel un indice est détecté, à moins qu'elle choisisse d'appliquer la procédure de recherche par voie électronique énoncée aux articles 31 à 35.

III. - Un changement de circonstances a pour conséquence l'ajout d'informations relatives au statut d'une personne, au regard de la présente annexe, ou ne concordant pas avec ce statut. Il renvoie en outre à toute modification ou ajout d'informations concernant un compte notamment l'ajout ou le remplacement d'un titulaire. Il comprend également toute modification ou ajout d'informations sur tout compte associé à ce compte en application des règles d'agrégation énoncées à l'article 23, s'ils ont pour effet de modifier le statut du titulaire.

Article 31 :

Si une institution financière n'utilise pas une adresse de résidence actuelle de la personne physique titulaire de compte fondée sur des pièces justificatives comme prévu à l'article 29, elle examine les données pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique qu'elle conserve en vue de déceler le cas échéant un ou plusieurs des indices suivants et d'appliquer les articles 32 à 35 :

1° Identification du titulaire du compte comme résident d'un Etat ou territoire autre que ~~la France~~ Saint-Barthélemy ;

2° Adresse postale ou de résidence actuelle, y compris une boîte postale, d'un Etat ou territoire autre que ~~la France~~ Saint-Barthélemy ;

3° Un ou plusieurs numéros de téléphone d'un Etat ou territoire et aucun numéro de téléphone à Saint-Barthélemy;

4° Ordre de virement permanent sur un compte, sauf de dépôt, géré dans un Etat ou territoire autre que Saint-Barthélemy;

5° Procuration ou délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située dans un Etat ou territoire autre que Saint-Barthélemy;

6° Adresse portant la mention " poste restante " ou " à l'attention de " dans un Etat ou territoire autre que Saint-Barthélemy si elle n'a pas enregistré d'autre adresse pour le titulaire de compte.

Article 32 :

Si l'examen des données par voie électronique ne révèle aucun des indices énumérés à l'article 31, aucune nouvelle démarche n'est requise jusqu'à ce qu'un changement de circonstances se produise et ait pour conséquence qu'un ou plusieurs de ces indices soient associés à ce compte ou que ce compte devienne un compte de valeur élevée.

Article 33:

Si un des indices énumérés aux 1° à 5° de l'article 31 est révélé par l'examen des données par voie électronique ou par un changement de circonstances, l'institution financière traite le titulaire du compte comme un résident de chacun des Etats membres pour lequel un de ces indices est décelé, à moins qu'elle ait opté pour la procédure prévue à l'article 35 et qu'une des exceptions mentionnées à cet article s'applique.

Article 34 :

Si la mention " poste restante " ou " à l'attention de " figure dans le dossier électronique et qu'aucune autre adresse et aucun des autres indices énumérés aux 1° à 5° de l'article 31 ne sont découverts pour le titulaire de compte, l'institution financière, dans l'ordre le plus approprié aux circonstances, effectue la recherche dans les dossiers papier mentionnée à l'article 38 ou s'efforce d'obtenir du titulaire une auto-certification ou des pièces justificatives établissant sa ou ses adresses de résidence. Si la recherche dans les dossiers papier ne révèle aucun indice et si elle ne parvient pas à obtenir l'auto-certification ou les pièces justificatives, l'institution financière déclare le compte en tant que compte non documenté.

Article 35 :

Nonobstant la découverte d'indices mentionnés à l'article 31, une institution financière a la possibilité de ne pas considérer un titulaire de compte comme résident d'un Etat ou territoire autre que Saint-Barthélemy dans les cas suivants :

1° Les informations sur le titulaire du compte comprennent une adresse postale ou de résidence actuelle d'un Etat ou territoire autre que Saint-Barthélemy, un ou plusieurs numéros de téléphone dans un Etat ou territoire et aucun à Saint-Barthélemy ou des ordres de virement permanents d'un compte financier autre qu'un compte de dépôt vers un compte géré dans un Etat ou territoire autre que Saint-Barthélemy. Toutefois, l'institution financière obtient, ou a auparavant examiné, et conserve une copie de l'ensemble des documents suivants :

a) Une auto-certification émanant du titulaire de compte du ou des Etats ou territoires où il réside qui ne mentionne pas cet Etat ou territoire autre que Saint-Barthélemy;

b) Une pièce justificative qui établit que le titulaire de compte n'est pas résident de cet Etat ou territoire autre que Saint-Barthélemy;

2° Les informations sur le titulaire du compte comprennent une procuration ou une délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située dans un Etat ou territoire autre que Saint-Barthélemy. Toutefois, l'institution financière obtient, ou a auparavant examiné, et conserve une copie d'un ou des documents suivants :

a) Une auto-certification émanant du titulaire de compte du ou des Etats ou territoires où il réside qui ne mentionne pas cet Etat ou territoire autre que Saint-Barthélemy;

b) Une pièce justificative qui établit que la résidence du titulaire de compte à des fins fiscales n'est pas celle d'un Etat ou territoire autre que Saint-Barthélemy.

Sous-section 2 : Règles de la procédure d'examen approfondie applicable aux comptes de valeur élevée (Articles 36 à 45)

Article 36 :

Un compte de valeur élevée est un compte préexistant de personne physique dont la valeur ou le solde, après agrégation, dépasse, au 31 décembre 2015 ou d'une année ultérieure, un seuil fixé par l'annexe 2 du présent code.

Article 37 :

S'agissant des comptes de valeur élevée, une institution financière examine les données qu'elle détient et qui peuvent faire l'objet de recherches par voie électronique en vue de déceler l'un des indices énoncés à l'article 31.

Article 38 :

Aucune autre recherche dans les dossiers papier n'est requise si les bases de données d'une institution financière, susceptibles d'être examinées par voie électronique, contiennent des champs comprenant toutes les informations énoncées à l'article 39 et permettent d'en appréhender le contenu.

Si ses bases de données ne contiennent pas toutes ces informations, l'institution financière examine le dossier principal actuel du client et, dans la mesure où ces informations ne figurent pas non plus dans celui-ci, les documents suivants associés au compte et qu'elle a obtenus au cours des cinq années précédentes afin de rechercher un des indices énoncés à l'article 31 :

1° Les pièces justificatives collectées le plus récemment concernant le compte ;

2° La convention ou le document d'ouverture de compte le plus récent ;

3° La documentation la plus récente qu'elle a obtenue en application des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ou pour d'autres raisons légales ;

4° Toute procuration ou délégation de signature en cours de validité ;

5° Sauf pour un compte de dépôt, tout ordre de virement permanent en cours de validité.

Article 39 :

Une institution financière n'effectue pas les recherches mentionnées à l'article 38 dans ses dossiers papier si ses informations susceptibles d'être examinées par voie électronique comprennent les éléments suivants :

1° La résidence du titulaire de compte ;

2° L'adresse de résidence et l'adresse postale du titulaire du compte ;

3° S'il y a lieu, le ou les numéros de téléphone du titulaire du compte ;

4° S'il y a lieu, dans le cas de comptes financiers autres que de dépôt, un ordre de virement permanent vers un autre compte, y compris auprès d'une autre succursale de l'institution financière ou d'une autre institution financière ;
5° S'il y a lieu, une adresse portant la mention " poste restante " ou " à l'attention de " pour le titulaire de compte ;
6° S'il y a lieu, une procuration ou délégation de signature sur le compte.

Article 40 :
Outre les recherches dans les dossiers informatiques et papier énoncées aux articles 37 et 38, une institution financière considère comme déclarable tout compte de valeur élevée confié à un chargé de clientèle y compris, s'il y a lieu, les comptes financiers groupés avec ce compte de valeur élevée, s'il sait que le titulaire de compte est une personne devant faire l'objet d'une déclaration.

Article 41 :
La découverte d'indices entraîne les conséquences suivantes :
1° Si l'examen approfondi d'un compte de valeur élevée ne révèle aucun des indices énumérés à l'article 31 et si l'application de l'article 40 ne permet pas d'établir qu'il est détenu par un résident d'un Etat ou territoire autre que Saint-Barthélemy, aucune nouvelle démarche n'est requise jusqu'à ce qu'un changement de circonstances intervienne qui se traduise par un ou plusieurs indices associés à ce compte ;
2° Si l'examen approfondi d'un compte de valeur élevée révèle l'un des indices énumérés aux 1° à 5° de l'article 31, ou en cas de changement ultérieur de circonstances ayant pour conséquence d'associer au compte un ou plusieurs de ces indices, l'institution financière considère le titulaire de compte comme résident de chacun des Etats ou territoires autre que Saint-Barthélemy pour lequel un indice est découvert, à moins qu'elle ait opté pour la procédure prévue à l'article 35 et qu'une des exceptions mentionnées à cet article s'applique ;
3° Si l'examen approfondi d'un compte de valeur élevée révèle la mention " poste restante " ou " à l'attention de " et qu'aucune autre adresse et aucun des autres indices énumérés aux 1° à 5° de l'article 31 ne sont découverts pour le titulaire de compte, l'institution financière requiert du titulaire du compte une auto-certification ou une pièce justificative établissant son ou ses adresses de résidence. Si l'institution financière ne parvient pas à obtenir cette auto-certification ou cette pièce justificative, elle déclare le compte en tant que compte non documenté.

Article 42 :
Si, au 31 décembre 2015, un compte préexistant de personne physique n'est pas de valeur élevée mais le devient au dernier jour de toute année civile ultérieure, l'institution financière applique à ce compte les procédures d'examen approfondi énoncées aux articles 37 à 45 durant l'année qui suit celle au cours de laquelle il est devenu de valeur élevée.
Si, sur la base de cet examen, il apparaît que ce compte est déclarable, l'institution financière fournit les informations requises sur ce compte pour l'année durant laquelle il est identifié comme

déclarable ainsi que pour les suivantes sur une base annuelle, à moins que le titulaire cesse d'être une personne devant faire l'objet d'une déclaration.

Article 43 :
Après qu'une institution financière a appliqué les procédures d'examen approfondi à un compte de valeur élevée, elle ne les renouvelle plus les années suivantes, à l'exception de la prise de renseignements auprès du chargé de clientèle mentionnée à l'article 40. Toutefois, si le compte n'est pas documenté, l'institution financière les renouvelle chaque année jusqu'à ce qu'il cesse de l'être.

Article 44 :
Si un changement de circonstances concernant un compte de valeur élevée se produit et a pour conséquence qu'un ou plusieurs des indices énumérés aux 1° à 6° de l'article 31 sont associés à ce compte, une institution financière le considère déclarable pour chaque Etat ou territoire donnant lieu à transmission d'informations pour laquelle un de ces indices est identifié, à moins qu'elle ait opté pour la procédure prévue à l'article 35 et qu'une des exceptions mentionnées à cet article s'applique.

Article 45 :
Une institution financière met en œuvre des procédures garantissant que les chargés de clientèle identifient tout changement de circonstances en relation avec un compte.

Section 2 : Procédures relatives aux nouveaux comptes de personnes physiques (Articles 46 à 48)

Article 46 :
S'agissant des nouveaux comptes de personnes physiques, une institution financière requiert lors de l'ouverture une auto-certification afin de lui permettre de déterminer la ou les adresses de résidence du titulaire. Elle confirme la vraisemblance de l'auto-certification en s'appuyant sur les informations obtenues dans le cadre de l'ouverture du compte, y compris les documents recueillis en application des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 47 :
Si l'auto-certification établit que le titulaire de compte est résident d'un Etat membre, l'institution financière considère le compte comme déclarable et l'auto-certification indique le numéro d'identification fiscale du titulaire pour cet Etat ou territoire et sa date de naissance.

Article 48 :

Si un changement de circonstances concernant un nouveau compte de personne physique se produit et a pour conséquence que l'institution financière constate ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, elle ne peut l'utiliser et en requiert une nouvelle qui précise la ou les adresses de résidence du titulaire de compte.

Chapitre 3 : Procédures relatives aux comptes d'entités (Articles 49 à 53)

Section 1 : Procédures applicables aux comptes préexistants d'entités (Articles 49 à 52)

Article 49 :

Un compte préexistant d'entité dont la valeur ou le solde, après agrégation, excède, au 31 décembre 2015, ou au dernier jour de toute année civile ultérieure un montant fixé par l'annexe 2 du présent code est examiné en appliquant les procédures énoncées à l'article 50.

Article 50 :

Afin d'identifier si un compte préexistant d'entité mentionné à l'article 49 est détenu par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par des entités non financières passives contrôlées par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration, l'institution financière :

1° Identifie la résidence de l'entité. A cette fin, l'institution financière suit les procédures suivantes dans l'ordre le plus approprié aux circonstances :

a) Examine les informations obtenues aux fins du droit applicable ou des relations avec le client, y compris celles recueillies dans le cadre des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, afin de déterminer la résidence du titulaire du compte. Le lieu de constitution ou de création ou une adresse dans un Etat ou territoire font partie des informations permettant d'identifier la résidence du titulaire de compte ;

b) Si les informations obtenues indiquent que le titulaire de compte est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, le compte est à déclarer, sauf si l'institution financière obtient une auto-certification du titulaire établissant qu'il n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration ou si elle le détermine avec une certitude suffisante sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public ;

2° Identifie, y compris dans le cas d'une entité qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration, si le titulaire de compte est une entité non financière passive et la ou les résidences de la ou des personnes qui en détiennent le contrôle.

A cette fin, l'institution financière effectue les procédures suivantes dans l'ordre le plus approprié aux circonstances :

a) Pour identifier si le titulaire de compte est une entité non financière passive, l'institution financière requiert de sa part une auto-certification établissant ce statut, sauf si elle détermine avec une certitude suffisante, sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public, que le titulaire est une entité non financière active, ou une institution financière autre qu'une entité d'investissement de seconde catégorie décrite au b du 1° du IV de l'article 1er qui n'est pas une institution financière d'un Etat membre ;
b) Pour identifier les personnes détenant le contrôle d'un titulaire de compte, une institution financière peut se fonder sur les informations recueillies et conservées dans le cadre des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
c) Pour identifier la ou les résidences d'une personne détenant le contrôle d'une entité non financière passive, une institution financière se fonde sur l'un des éléments suivants :
i) Des informations recueillies et conservées en application des obligations relatives à lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cas d'un compte préexistant d'entité détenu par une ou plusieurs entités non financières et dont la valeur ou le solde, après agrégation, ne dépasse pas un montant fixé par l'annexe 2 du présent code ;
ii) Une auto-certification du titulaire de compte ou de la personne en détenant le contrôle portant sur le ou les Etats ou territoires dans laquelle elle est résidente. En l'absence d'auto-certification, l'institution financière peut déterminer la ou les résidences de cette personne en effectuant les procédures prévues aux articles 37 à 45.

Article 51 :
L'examen des comptes préexistants d'entités dont la valeur ou le solde, après agrégation, excède au cours d'une année, un montant fixé par l'annexe 2 du présent doit être achevé dans l'année civile qui suit celle au cours de laquelle ce seuil est dépassé.

Article 52 :
Si un changement de circonstances concernant un compte préexistant d'entité se produit et a pour conséquence que l'institution financière sait ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification ou un autre document associé au compte est inexact ou n'est pas fiable, elle détermine à nouveau le statut du compte en appliquant les procédures décrites à l'article 50.

Section 2 : Procédures applicables aux nouveaux comptes d'entités (Article 53)

Article 53 :
Pour les nouveaux comptes d'entités, une institution financière :
1° Requiert une auto-certification pour déterminer la ou les adresses de résidence du titulaire de compte. Elle confirme la vraisemblance de l'auto-certification en s'appuyant sur les informations obtenues dans le cadre de l'ouverture du compte, y compris les documents recueillis en application des obligations de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Si l'entité certifie qu'elle n'a pas d'adresse de résidence, l'institution financière peut se

fonder sur l'adresse de son établissement principal afin de déterminer la résidence du titulaire du compte. Si l'auto-certification établit que le titulaire de compte est résident dans un Etat membre, l'institution financière considère le compte comme déclarable, sauf si elle détermine avec une certitude suffisante, sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public, que le titulaire n'est pas une personne devant faire l'objet d'une déclaration ;
2° Détermine si le titulaire de compte est une entité non financière passive et la ou les résidences de la ou des personnes qui en détiennent le contrôle. Si au moins une personne qui en détient le contrôle est résidente d'une juridiction donnant lieu à transmission d'informations, le compte est à déclarer.
A cette fin, l'institution financière effectue les procédures suivantes dans l'ordre le plus approprié aux circonstances :
a) Pour déterminer si le titulaire de compte est une entité non financière passive, l'institution financière requiert de sa part une auto-certification établissant ce statut, sauf si elle détermine avec une certitude suffisante, sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public, que le titulaire est une entité non financière active, ou une institution financière autre qu'une entité d'investissement de seconde catégorie décrite au b du 1° du IV de l'article 1er qui n'est pas une institution financière d'un Etat membre;
b) Pour identifier les personnes détenant le contrôle d'un titulaire de compte, une institution financière peut se fonder sur les informations collectées et conservées dans le cadre des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
c) Pour déterminer la ou les résidences de la ou des personnes détenant le contrôle d'une entité non financière passive, une institution financière peut s'en remettre à une auto-certification provenant du titulaire du compte ou de chaque personne détenant le contrôle.

Titre III : MODALITÉS DÉCLARATIVES (Articles 54 à 57)

Article 54 : (Modifié par délibération n° 2025-061 CT du 23.10.2025)

I. - En application de l'article 182 bis, après mise en œuvre des procédures de diligence, les institutions financières souscrivent avant le 15 juillet de chaque année une déclaration comportant les informations requises par les dispositions de la présente annexe.
II. - La déclaration est souscrite par l'institution financière ou par un prestataire tiers qu'elle désigne pour s'acquitter de son obligation déclarative.
III. - La déclaration est déposée par voie électronique auprès de la direction générale des finances publiques sur un support informatique dont elle détermine les caractéristiques.

Article 55:

La déclaration prévue à l'article 54 comporte les éléments d'identification suivants :
1° a) En ce qui concerne l'institution financière soumise à l'obligation déclarative :

i) La dénomination ;
ii) La raison sociale ;
iii) L'adresse ;
iv) Le numéro SIREN ;
v) Le cas échéant, le numéro d'identification ;
b) Lorsque l'institution financière mandate un prestataire tiers pour assurer l'accomplissement de ses obligations déclaratives, ce dernier complète les informations relatives à son identification ainsi que celles de son mandant ;

2° En ce qui concerne le titulaire du compte à déclarer :
a) Pour les personnes physiques :
i) Le nom de famille ;
ii) Les prénoms ;
iii) L'adresse ;
iv) la ou les résidences fiscales dans chacun des Etats membres ;
v) Le ou les numéros d'identification fiscale correspondants ;
vi) La date et le lieu de naissance ;
b) i) Pour les entités :
- la dénomination ;
- l'adresse ;
- la ou les résidences fiscales dans chacun des Etats membres ;
- le ou les numéros d'identification fiscale correspondants ;
ii) En sus des informations requises au i, pour les entités non financières passives, les mêmes informations sont requises sur chaque personne en détenant le contrôle, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une entité ;

3° Le numéro de compte ou du contrat ou, à défaut, le numéro d'identification unique utilisé pour identifier le titulaire du compte ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance.

Article 56 :
I. - La déclaration prévue à l'article 54 comporte, en ce qui concerne le compte à déclarer, les montants et informations suivants :
1° a) Au 31 décembre de l'année civile considérée :
i) Le solde ou la valeur portée sur le compte ;
ii) La valeur de rachat, dans le cas d'un contrat d'assurance ou d'un contrat ou bon de capitalisation
iii) La valeur de capitalisation, dans le cas d'un contrat de rente ;
b) Si le compte a été clos au cours de l'année civile considérée, la déclaration le mentionne ;

2° a) En présence d'un compte conservateur :

i) Le montant brut total des intérêts, des dividendes ainsi que des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités au titre du compte au cours de l'année civile ;
ii) Le produit brut de la cession ou du rachat d'un actif financier versé ou crédité sur le compte effectué par une institution financière en qualité de dépositaire, courtier, intermédiaire ou représentant du titulaire de compte au cours de l'année civile ;
b) En présence d'un compte de dépôt, le montant brut total des intérêts qui y sont versés ou crédités au cours de l'année civile ;
c) En présence d'un compte qui n'est pas mentionné aux a et b, le montant brut total versé au titulaire du compte ou porté à son crédit, au cours de l'année civile, dont l'institution financière est la débitrice, y compris celui de toutes les sommes remboursées au titulaire du compte.

II. - Les renseignements déclarés indiquent la monnaie dans laquelle chaque montant est libellé.

Article 57 :

Le numéro d'identification fiscale n'a pas à être communiqué par le titulaire de compte si son Etat ou territoire de résidence :
1° N'a pas émis de numéro d'identification fiscale ;
2° N'impose pas la transmission du numéro d'identification fiscale qu'il émet.

Titre IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Article 58)

Article 58 :

L'examen de l'ensemble des comptes préexistants de personne physique et des comptes préexistants d'entités dont la valeur ou le solde agrégé est supérieur, au 31 décembre 2015, au seuil prévu à l'article 49 doit être achevé le 31 décembre 2021.

Annexe 2 à l'article 182 bis et précisant certaines dispositions de l'annexe 1 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »

(Créée par délibération n° 2021-019 CT)

Article 1 :

1. Les plafonds prévus au 2° du VI de l'article 3 et au 2° de l'article 9 de l'annexe 1 du présent code sont fixés à 40 700 €.

2. Le plafond, les montants et le seuil, prévus respectivement aux articles 17, 49 et 51 de l'annexe 1 du présent code, sont fixés à 203 700 €.

3. Le plafond, les montants et le seuil, prévus respectivement au 3° du I de l'article 14, à l'article 28, au i du c du 2° de l'article 50 et à l'article 36 de l'annexe 2 du présent code, sont fixés à 814 900 €.

Article 2 :

Les comptes financiers exclus conformément à l'article 10 de l'annexe 1 du présent code sont les suivants :

- les contrats établis conformément à l'article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales, dénommés contrats obsèques ;
- les contrats bénéficiant de l'article 154 bis du code général des impôts, dénommés contrats Madelin ;
- les contrats bénéficiant de l'article 154 bis-0 A du code général des impôts, dénommés contrats Madelin Agricole ;
- les contrats de retraite collective d'entreprise à cotisations définies bénéficiant de l'article 83 du code général des impôts, dénommés contrats de l'article 83 du code général des impôts ;
- le livret A ;
- le livret bleu ;
- le livret d'épargne populaire ;
- le livret de développement durable et solidaire ;
- le livret jeune ;
- le plan d'épargne entreprises ;
- le plan d'épargne interentreprises ;
- le plan d'épargne populaire ;
- le plan d'épargne pour la retraite collectif ;
- le plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises ;
- le plan d'épargne retraite entreprise ;
- le plan d'épargne retraite populaire ;
- les régimes facultatifs de retraites complémentaires régis par les articles L. 441-1 et suivants du code des assurances : le régime complémentaire retraite des hospitaliers, le contrat complémentaire retraite mutualiste et le contrat PREFON ;

-le plan d'épargne retraite individuel ;
-le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif ;
-le plan d'épargne retraite obligatoire ;
-les comptes de syndicats de copropriétés ouverts conformément à l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.